Le 26 juillet 2019 Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Service Réglementation Administrative

Tél.: 04 42 44 36 06

reglementation-administrative@ville-martigues.fr



NUMERO 2019-06

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Adresser toute correspondance à : Monsieur le Maire de Martigues B.P. 60101 – 13692 Martigues Cedex – Tél. 04 42 44 36 06 – Télécopie 04 42 42 10 50

# SOMMAIRE

### 1ère PARTIE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

■ CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 juin 2019

### 2ème PARTIE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE ET INDIVIDUEL

## 1<sup>ère</sup> PARTIE

# PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

■ CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2019

## SOMMAIRE

I - LISTE DES PRESENTS Page 3					
80Xcs					
II - PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL Pages 5/6					
80 <b>)</b> X(∩8					
III - QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL Pages 8/98					
01 - N° 19-160 - FINANCES - FERRIERES - PARADIS SAINT-ROCH - AMELIORATION DE 76 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS - DEMANDE DE GARANTIE FORMULEE PAR LA SEMIVIM (Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de Martigues) POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 4 952 834 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS					
02 - N° 19-161 - HABITAT - FERRIERES - PARADIS SAINT-ROCH - AMELIORATION DE 76 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS - CONVENTION DE RESERVATION CONSECUTIVEMENT A LA GARANTIE D'EMPRUNT COMMUNE / SEMIVIM (Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de Martigues)					
03 - N° 19-162 - FINANCES - LA COURONNE - AVENUE DE LA GARE - OPERATION "AIGUES MARINES" - ACQUISITION DE 26 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS EN VEFA - DEMANDE DE GARANTIE FORMULEE PAR LA SOCIETE D'HLM "ICF SUD-EST MEDITERRANEE" POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 988 788 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS					
04 - N° 19-163 - HABITAT - LA COURONNE - AVENUE DE LA GARE - OPERATION "AIGUES MARINES" - ACQUISITION DE 26 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS EN VEFA - CONVENTION DE RESERVATION CONSECUTIVEMENT A LA GARANTIE D'EMPRUNT COMMUNE / SOCIETE D'HLM "ICF SUD-EST MEDITERRANEE"					
05 - N° 19-164 - FINANCES - JONQUIERES - OPERATION "BARGEMONT 2" - REALISATION DE 10 LOGEMENTS INDIVIDUELS LOCATIFS - DEMANDE DE GARANTIE FORMULEE PAR LA SOCIETE ANONYME D'HLM "ERILIA" POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 277 094 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (Annulation de la délibération n° 15-323 du Conseil Municipal du 16 octobre 2015)					
06 - N° 19-165 - HABITAT - JONQUIERES - OPERATION "BARGEMONT 2" - REALISATION DE 10 LOGEMENTS INDIVIDUELS LOCATIFS - CONVENTION DE RESERVATION CONSECUTIVEMENT A LA GARANTIE D'EMPRUNT COMMUNE / SOCIETE D'HLM "ERILIA" (Annulation de la délibération n° 15-348 du Conseil Municipal du 13 novembre 2015)					

07	-	N° 19-166 - HABITAT - FERRIERES - CANTO-PERDRIX - RESIDENCE "LES 4 VENTS" - REHABILITATION DE 245 LOGEMENTS - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE ET CONVENTION DE RESERVATION COMMUNE / SEMIVIM
80	-	N° 19-167 - HABITAT - CONVENTION QUINQUENNALE 2018/2023 COMMUNE / ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES CENTRES SOCIAUX ET MAISONS DE QUARTIERS (AACSMQ) - AVENANT N° 2019-02 PORTANT REACTUALISATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2019
09	-	N° 19-168 - HABITAT - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2019 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION QUINQUENNALE 2017/2021 COMMUNE / UNION LOCALE "CONFEDERATION GENERALE DU LOGEMENT (CGL) DE MARTIGUES - ETANG DE BERRE - COTE BLEUE"
10		N° 19-169 - HABITAT - POLITIQUE D'INSERTION POUR LE LOGEMENT - CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR L'ANNEE 2019
11	•	N° 19-170 - FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT DE LA REGION MARTEGALE - ANNEE 2019
12		N° 19-171 - FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CERCLE DE SAINT-ROCH POUR L'ACQUISITION D'ACCESSOIRES NECESSAIRES A DIVERSES COMMEMORATIONS - ANNEE 2019
13		N° 19-172 - FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU SECOURS POPULAIRE POUR LA CREATION D'UNE CHAMBRE FROIDE ET D'UN ESPACE DE GESTION DES STOCKS ET L'ACQUISITION DE MOBILIERS BUREAUTIQUES - ANNEE 2019
14	-	N° 19-173 - FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA FETE" POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION FRIGORIFIQUE ET AUTRES EQUIPEMENTS - ANNEE 2019
15		N° 19-174 - SPORTS - ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION AUX FRAIS DE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX UTILISES PAR LES LYCEES - ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 - CONVENTION COMMUNE / REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
16	-	N° 19-175 - TOURISME - LA COURONNE - MANIFESTATION "LA NUIT DES ETOILES 2019" DU 2 AU 3 AOUT 2019 - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATION "ASTRO CLUB M13" ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
17	-	N° 19-176 - TOURISME - FERRIERES - ORGANISATION DE LA MANIFESTATION "LES ITALIENNES" - 4 AU 8 SEPTEMBRE 2019 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE POUR LA FRANCE DE MARSEILLE (CCIFM)
18	-	N° 19-177 - TOURISME - ORGANISATION DE LA MANIFESTATION "VENISE ET SON CARNAVAL" - 7 ET 8 SEPTEMBRE 2019 - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATION "LES MASQUES VENITIENS DE FRANCE" ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
19	-	N° 19-178 - PETITE ENFANCE - RELAIS ASSISTANTS MATERNELS TERRITORIAL (RAM) - EXERCICE 2019 - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE
20	-	N° 19-179 - RESTAURATION SCOLAIRE - MISE EN PLACE DE LA GRATUITE POUR LES ENFANTS DE FAMILLES BENEFICIAIRES DE TOUS LES MINIMA SOCIAUX A PARTIR DE LA RENTREE SCOLAIRE 2019/2020
21	-	N° 19-180 - ENSEIGNEMENT - GRATUITE DES SEJOURS EN CLASSE D'ENVIRONNEMENT POUR LES ECOLES ELEMENTAIRES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2019/2020
22		N° 19-181 - FINANCES - ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

23	-	N° 19-182 - SERVICE "VACANCES-LOISIRS" - ANCELLE (Hautes-Alpes) - GESTION ET EXPLOITATION DU CENTRE DE VACANCES "La Martégale" - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE COMMUNE / FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU RHONE (FOL 69) - ANNEES 2017 A 2022 - APPROBATION DU COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER - EXERCICE 2018
24	-	N° 19-183 - LITTORAL - GESTION DES ACTIVITES DE LOISIRS DES PLAGES - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LOT N° 1 "PLAGE DU VERDON" : SOCIETE "SARL VERDON DETENTE" - LOT N° 2 "PLAGE DE SAINTE-CROIX" : SOCIETE "SARL SAINTE-CROIX LES PIEDS DANS L'EAU" - APPROBATION DES RAPPORTS D'ACTIVITES DES DELEGATAIRES POUR LA SAISON ESTIVALE 2018
25	-	N° 19-184 - COMMANDE PUBLIQUE - PORT DE CARRO - GESTION ET EXPLOITATION DU PARKING RESERVE AUX CAMPING-CARS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMUNE / SEMOVIM - ANNEES 2018 A 2022 - APPROBATION DU COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER - EXERCICE 2018
26	-	N° 19-185 - PORTS DE PLAISANCE DE L'ILE ET DE FERRIERES - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE COMMUNE / SEMOVIM - ANNEES 2014 A 2023 - APPROBATION DU COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER - EXERCICE 2018
27	-	N° 19-186 - MANDAT SPECIAL - PROJECTION DU FILM "TONI" DE Jean RENOIR DANS LE CADRE DU FESTIVAL "II CINEMA RITROVATO" A BOLOGNE (Italie) LE 28 JUIN 2019 - DESIGNATION DE MONSIEUR Florian SALAZAR-MARTIN, ADJOINT AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION
28	-	N° 19-187 - MANDAT SPECIAL - VISITES DE CENTRES DE VACANCES - ETE 2019 - DESIGNATION DE MADAME Annie KINAS, ADJOINTE AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION
61	-	N° 19-220 - MANDAT SPECIAL - CEREMONIE DE REMISE DES TROPHEES "FIER(E) DE MA COMMUNE" A PARIS LE 1 <sup>er</sup> JUILLET 2019 - DESIGNATION DE MONSIEUR Henri CAMBESSEDES, PREMIER ADJOINT AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION
29	-	N° 19-188 - PERSONNEL - RECRUTEMENT DE PERSONNELS VACATAIRES ET FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION PAR SERVICE (Abrogation de la délibération n° 12-234 du Conseil Municipal du 21 septembre 2012)
30	-	N° 19-189 - PERSONNEL - MODALITES DE TRANSFERT DE DROITS A CONGES ACCUMULES SUR UN COMPTE EPARGNE TEMPS LORS D'UNE MUTATION D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CDI A LA DIRECTION CULTURELLE - CONVENTION COMMUNE DE MAUBEUGE / COMMUNE DE MARTIGUES
31	-	N° 19-190 - INTERCOMMUNALITE - MISE A DISPOSITION DE SERVICES COMMUNAUX ET METROPOLITAINS - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COMMUNE / METROPOLE "AIX-MARSEILLE PROVENCE" PORTANT REDEFINITION DES EQUIVALENTS TEMPS PLEINS (ETP)
32	-	N° 19-191 - FONCIER - CHEMIN DE LA COURTINE - EXTENSION DU RESEAU D'EAU DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE SUR DES PARCELLES COMMUNALES CREATION DE SERVITUDES DE PASSAGE ET DE TREFONDS SUR LES PARCELLES COMMUNALES - CONVENTION COMMUNE / SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
33	-	N° 19-192 - FONCIER - LES PLAINES DE L'EURRE - VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE DE TERRAIN PAR LA COMMUNE A MONSIEUR Richard STODEL ET MADAME Aline HENRICY 55
34	-	N° 19-193 - FONCIER - FERRIERES - POINTE DE MONSIEUR LAURENT - REGULARISATION DE L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE A 55 (Socie du Viaduc) SUR LE DOMAINE PUBLIC - VENTE PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU PROFIT DE L'ETAT-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE (DIRMED)
35	-	N° 19-194 - FONCIER - JONQUIERES - PROGRAMME IMMOBILIER MIXTE "LA CASCADE" - MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DES PARCELLES COMMUNALES (Modification de la délibération n° 17-371 du Conseil Municipal du 15 décembre 2017)

36	-	N° 19-195 - DROIT DES SOLS - SAINT-JULIEN - EXTENSION ET REAMENAGEMENT DE LA MAISON POUR TOUS - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE
37	-	N° 19-196 - DROIT DES SOLS - JONQUIERES - ZONE INDUSTRIELLE SUD - RUE Claude CHAPPE - AMENAGEMENT DES HANGARS A FILET POUR LA FANFARE ET LA FEDERATION FRANCAISE DE PECHE - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE
38	-	N° 19-197 - FONCIER - LA GATASSE - SITE DE RADIOTELEPHONIE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC REDEVANCE D'UNE PARCELLE COMMUNALE COMMUNE / SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR) - AVENANT N° 1 PORTANT TRANSFERT DES COMPETENCES, DROITS ET OBLIGATIONS A LA SOCIETE "HIVORY SAS", FILIALE DE SFR
39	-	N° 19-198 - URBANISME - SITE DE CARONTE - BOULEVARD MARITIME - ETABLISSEMENT DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR L'ANCIEN SITE DE PRODUCTION D'AMIANTE-CIMENT APPARTENANT DESORMAIS A LA SOCIETE TECHNOPOLIS - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SOLLICITE PAR LE PREFET (conformément aux articles L.515-12 et R.515-31-5 du Code de l'Environnement)
40	-	N° 19-199 - URBANISME - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE REPOSANT SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES, LES ENSEIGNES ET LES PREENSEIGNES - ACTUALISATION DES TARIFS A COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2020 (Abrogation de la délibération n° 18-206 du Conseil Municipal du 29 juin 2018)
41	-	N° 19-200 - MARCHES D'APPROVISIONNEMENT - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES MARCHES A COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JUILLET 201969
42	-	N° 19-201 - SPORTS - MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES MUNICIPALES - APPROBATION D'UNE CONVENTION-TYPE / DIVERS UTILISATEURS A COMPTER DE LA SAISON SPORTIVE 2019/2020
43	-	N° 19-202 - SPORTS - EMBARCATION COMMUNALE "LE PAUL LOMBARD" - DESAFFECTATION DU SERVICE PUBLIC - CESSION GRATUITE PAR LA COMMUNE A L'ASSOCIATION "CERCLE DE VOILE DE MARTIGUES" - CONVENTION COMMUNE / ASSOCIATION "CERCLE DE VOILE DE MARTIGUES"
44	-	N° 19-203 - ENSEIGNEMENT - CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES COMMUNE / CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE (CAF 13) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE POUR TOUS LES ENFANTS AGES DE 3 A 10 ANS
45	-	N° 19-204 - PETITE ENFANCE - RELAIS ASSISTANTS MATERNELS TERRITORIAL (RAM) - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE MARTIGUES, DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ET DE PORT-DE-BOUC PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS - ANNEE 2019
46	-	N° 19-205 - PETITE ENFANCE - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) - (Abrogation et substitution à la délibération n° 17-259 du Conseil Municipal du 22 septembre 2017)
47		N° 19-206 - SERVICE "VACANCES LOISIRS" - ACTIVITES DES TEMPS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (Séjours vacances été hiver - Accueils de Ioisirs) - MODIFICATION DE LA DEFINITION DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES CONFORMEMENT AU DECRET N° 2018-647 DU 23 JUILLET 2018 - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR (Abrogation et substitution à la délibération n° 17-208 du Conseil Municipal du 30 juin 2017)
48	-	N° 19-207 - TOURISME - FETE FORAINE DE CARRO - JUILLET 2019 - CONVENTION D'ORGANISATION COMMUNE / SYNDICATS UDAF ET SNIFF
49	-	N° 19-208 - COMMERCES ET ARTISANAT - JONQUIERES - GRANDE BRADERIE 2019 - AOUT 2019 - CONVENTION COMMUNE / SYNDICAT GENERAL DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES (CNS) DE MARSEILLE ET DES BOUCHES-DU-RHONE

50	-	N° 19-209 - COMMERCES ET ARTISANAT - JONQUIERES - MARCHES NOCTURNES - JUIN/JUILLET/AOUT 2019 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATION "ANIMATION MARTEGALE" PORTANT SUR L'AJOUT D'UNE DATE
		SUPPLEMENTAIRE 82
51	-	N° 19-210 - CULTUREL - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE 5 PHOTOGRAPHIES DE MONSIEUR Hans SILVESTER, PHOTOGRAPHE PROFESSIONNEL INDEPENDANT, TIREES SUR BACHES - CONVENTION D'ACQUISITION COMMUNE / SOCIETE "SO ARTY"
52		N° 19-211 - CULTUREL - ARCHEOLOGIE - PRET DE LA RECONSTITUTION DU PRESSOIR GAULOIS DE SAINT-BLAISE A LA COMMUNE DE MARSEILLE DU 5 AU 16 SEPTEMBRE 2019 - CONVENTION COMMUNE DE MARTIGUES / COMMUNE DE MARSEILLE DANS LE CADRE DE L'ANNEE DE LA GASTRONOMIE "MARSEILLE PROVENCE 2019" ET DE LA SEMAINE ITINERAIRE DE L'OLIVIER
53		N° 19-212 - CULTUREL - MUSEE - PRET D'UNE ŒUVRE D'André DERAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE MARTIGUES AUPRES DE LA REUNION DES MUSEES NATIONAUX ET DU GRAND PALAIS (RMN-GP) DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION ORGANISEE AU MUSEE D'ART DE TOULON DU 15 NOVEMBRE 2019 AU 23 FEVRIER 2020 - CONVENTION COMMUNE / RMN-GP
54		N° 19-213 - CULTUREL - DEPOT TEMPORAIRE ET MISE EN VALEUR DE TROIS ŒUVRES MONUMENTALES EN ACIER DE Bernar VENET AU JARDIN DE LA RODE ET A LA POINTE
		SAN CRIST - CONVENTION COMMUNE / SOCIETE "Bernar VENET STUDIO"87
55	-	N° 19-214 - CULTUREL - ADHESION DE LA COMMUNE AU PÔLE D'EXPLORATION DES RESSOURCES URBAINES (PEROU) ET VERSEMENT D'UNE COTISATION ANNUELLE
56		N° 19-215 - CULTUREL - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU RESEAU DOCUMENTAIRE SUR L'ARCHEOLOGIE ET LES SCIENCES DE L'ANTIQUITE INTITULE "FRANTIQ" (Fédération et Ressources sur l'Antiquité) ET CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
57		N° 19-216 - VOIRIE-DEPLACEMENT - ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION "CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES" ET VERSEMENT D'UNE COTISATION ANNUELLE
58	-	N° 19-217 - VOIRIE-DEPLACEMENT - AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE SUD (Route de Saint-Pierre - RD5) - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE / COMMUNE
59	-	N° 19-218 - ZONES D'ACTIVITES "ECOPOLIS MARTIGUES SUD" ET "ECOPOLIS CROIX- SAINTE" - PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EMPRISES PUBLIQUES PAR LA COMMUNE - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE COMMUNE DE MARTIGUES / CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES
60	-	N° 19-219 - COMMANDE PUBLIQUE - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - RAPPORT D'ACTIVITES 2018 - INFORMATION
62	-	N° 19-221 - MOTION DE SOUTIEN A LA POPULATION RETRAITEE ADRESSEE AU GOUVERNEMENT
63	-	N° 19-222 - MOTION CONTRE LE DEMEMBREMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



11 /	INICODRA A TIONIC	DIVEDCEC	Dage	400/4	02
IV	- INFURMATIONS	DIVERSES	 rages	100/1	υs

- 1°/ **Décisions du Maire n<sup>os</sup> 2019-040 à 2019-055** prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 24 mai 2019
- 2°/ Marchés publics signés entre le 27 avril 2019 et le 5 juin 2019

# ETAT DES PRESENTS

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le VINGT-HUIT du mois de JUIN à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

#### Etat des présents à l'ouverture de la séance :

#### PRÉSENTS:

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mmes Éliane ISIDORE, Sophie DEGIOANNI, Annie KINAS, M. Alain SALDUCCI, Mme Linda BOUCHICHA, M. Patrick CRAVERO, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjoints au Maire, MM. Franck FERRARO, Loïc AGNEL (départ à la question n° 44), Adjoints de quartier, Mmes Michèle ROUBY, Régine PERACCHIA, MM. Pierre CASTE, Robert OLIVE, Mmes Anne-Marie SUDRY, Françoise EYNAUD, M. Daniel MONCHO, Mmes Isabelle EHLÉ, Marceline ZEPHIR, MM. Frédéric GRIMAUD, Stéphane DELAHAYE, Mme Camille DI FOLCO, MM. Jean-Pierre SCHULLER, Emmanuel FOUQUART, Jean-Luc DI MARIA, MM. Gérard PES, Jean-Marc VILLANUEVA, Mme Paulette BONNE, Conseillers Municipaux.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR:**

M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme ZEPHIR M. Roger **CAMOIN**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. SALDUCCI M. Jean **PATTI**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES Mme Nadine **SAN NICOLAS**, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. FERRARO Mme Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. AGNEL (pouvoir inopérant à compter de la question n° 44) M. Charles **LINARES**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI

M. Charles **LINARES**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI Mme Charlette **BENARD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CHARROUX Mme Valérie **BAQUÉ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CRAVERO Mme Nadine **LAURENT**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. SCHULLER Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. DI MARIA Mme Davina **RICARD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PES

#### **ABSENT ET EXCUSÉE SANS POUVOIR:**

M. Jean-Luc COSME, Mme Nathalie LOPEZ, Conseillers Municipaux.



# PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

#### 1°/ Désignation du Secrétaire de séance :

Le Maire propose de désigner Madame Michèle ROUBY aux fonctions de secrétaire de séance et Madame Régine PERACCHIA en qualité de suppléante et invite l'Assemblée à approuver ces désignations.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

#### 2°/ Adoption du procès-verbal de la séance précédente :

Le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 mai 2019, affiché le 3 juin 2019 en Mairie et Mairies Annexes et transmis le même jour aux membres de cette Assemblée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

#### 3°/ Interventions de Monsieur le Maire :

#### A - Episode de canicule

Le Maire informe l'Assemblée qu'à la suite du passage du Département en vigilance météorologique "ROUGE CANICULE", toutes les manifestations de quelque nature que ce soit prévues ce samedi 29 juin, sont supprimées et ce, conformément aux recommandations du Préfet établies dans l'Arrêté Préfectoral du 28 juin 2019.

#### B - Responsabilité des Elus et Réseaux Sociaux

Le Maire tient à répondre aux propos tenus sur les réseaux sociaux par Monsieur FOUQUART, Conseiller Municipal du Rassemblement National, à l'encontre d'un Élu de la majorité municipale.

#### 4°/ Vote de l'urgence à rajouter trois questions à l'ordre du jour :

Le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de se prononcer sur l'urgence à rajouter les questions suivantes à l'ordre du jour :

**61 -** MANDAT SPECIAL - CEREMONIE DE REMISE DES TROPHEES "FIER(E) DE MA COMMUNE" A PARIS LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2019 - DESIGNATION DE MONSIEUR Henri CAMBESSEDES, PREMIER ADJOINT AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

(Cette question sera rapportée après la question n° 28)

- 62 MOTION DE SOUTIEN A LA POPULATION RETRAITEE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT
- 63 MOTION INTITULEE "NON AU DEMEMBREMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES"

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



# QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

01 - N° 19-160 - FINANCES - FERRIERES - PARADIS SAINT-ROCH - AMELIORATION DE 76 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS - DEMANDE DE GARANTIE FORMULEE PAR LA SEMIVIM (Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de Martigues) POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 4 952 834 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

#### RAPPORTEURE: Mme LEFEBVRE

La SEMIVIM (Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de Martigues) souhaite procéder à un programme d'amélioration de 76 logements locatifs sociaux situés quartier de Paradis Saint-Roch à Martigues, consistant en une réfection des façades et toitures, en la rénovation des parties communes et de certains éléments à l'intérieur des appartements (portes d'entrée et radiateurs).

A cette fin, elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt "Acquisition-amélioration" constitué de 4 lignes, d'un montant total de 4 952 834 €.

Dans ce contexte, la SEMIVIM sollicite la Commune pour apporter sa garantie à ce prêt à hauteur de 100 %.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298,

Vu le contrat de prêt n° 94953 de la Caisse des Dépôts et Consignations signé en date du 12 avril 2019,

Vu le courrier de la SEMIVIM en date du 21 mai 2019 sollicitant la garantie de la Commune pour l'amélioration de 76 logements collectifs locatifs situés dans le quartier de Paradis Saint-Roch à Martigues,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité à approuver les dispositions suivantes :

#### Article 1:

La Commune de Martigues accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 952 834 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 94953 constitué de 4 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fera partie intégrante de la délibération.

#### Article 2:

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Elle est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3:

La Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

02 - N° 19-161 - HABITAT - FERRIERES - PARADIS SAINT-ROCH - AMELIORATION DE 76 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS - CONVENTION DE RESERVATION CONSECUTIVEMENT A LA GARANTIE D'EMPRUNT COMMUNE / SEMIVIM (Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de Martigues)

RAPPORTEURE: Mme LEFEBVRE

La SEMIVIM (Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de Martigues) souhaite procéder à un programme d'amélioration de 76 logements locatifs sociaux situés quartier de Paradis Saint-Roch à Martigues. Le coût de cette opération est estimé à 6 303 369 €.

A cette fin, la SEMIVIM a sollicité la Commune pour garantir à hauteur de 100 % les emprunts qu'elle a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 4 952 834 € (dont 1 038 897 € et 359 872 € pour les prêts PLAI et 2 639 730 € et 914 335 € pour les prêts PLUS).

La Commune a répondu favorablement à cette demande de garantie d'emprunt par délibération n° 19-160 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019.

Aussi, conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et en contrepartie de cette aide, la SEMIVIM s'engage à réserver par priorité absolue au profit de la Commune et pour une période de 40 ans démarrant à la date de la livraison, 15 logements du programme.

Ces logements seront précisément identifiés au moment de leur livraison.

Une convention sera donc établie entre la Commune et la SEMIVIM définissant les conditions de partenariat propres à la réservation de ces logements.

Ceci exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Habitat et Démocratie" en date du 13 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Vu la délibération n° 19-160 du Conseil Municipal du 28 juin 2019 portant garantie de la Commune à l'emprunt contracté par la SEMIVIM pour l'amélioration de 76 logements collectifs locatifs situés dans le quartier de Paradis Saint-Roch à Martigues,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A solliciter, en contrepartie de la garantie des emprunts accordée par la Commune à la SEMIVIM, la réservation par priorité absolue au profit de la Commune, pour une durée de 40 ans, de 15 logements dans le cadre de l'opération d'acquisition-amélioration de 76 logements locatifs sociaux situés quartier de Paradis Saint-Roch à Martigues. La localisation et la typologie de ces logements seront précisément définies dans l'annexe de la convention de réservation à intervenir entre la Commune et la SEMIVIM au moment de la livraison.
- A approuver la convention de réservation à intervenir entre la Commune et la SEMIVIM dans le cadre de cette opération.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer ladite convention et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

03 - N° 19-162 - FINANCES - LA COURONNE - AVENUE DE LA GARE - OPERATION "AIGUES MARINES" - ACQUISITION DE 26 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS EN VEFA - DEMANDE DE GARANTIE FORMULEE PAR LA SOCIETE D'HLM "ICF SUD-EST MEDITERRANEE" POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 988 788 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

#### RAPPORTEURE: Mme LEFEBVRE

La Société d'HLM "ICF SUD-EST MEDITERRANEE" a acquis un ensemble immobilier en VEFA dénommé "Aigues Marines" comprenant 26 logements collectifs locatifs et situé avenue de la Gare à La Couronne.

A cette fin, elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt constitué de 3 lignes, d'un montant total de 1 988 788 €.

Dans ce contexte, la Société d'HLM "ICF SUD-EST MEDITERRANEE" sollicite la Commune pour apporter sa garantie à ce prêt à hauteur de 100 %.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298,

Vu le contrat de prêt n° 95901 de la Caisse des Dépôts et Consignations signé en date du 20 mai 2019,

Vu le courrier de la Société d'HLM "ICF SUD-EST MEDITERRANEE" en date du 20 mai 2019 sollicitant la garantie de la Commune pour l'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier "Aigues Marines" comprenant 26 logements collectifs locatifs, situé à La Couronne,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité à approuver les dispositions suivantes :

#### Article 1:

La Commune de Martigues accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 988 788 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 95901 constitué de 3 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fera partie intégrante de la délibération.

#### Article 2:

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Elle est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3:

La Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR ...... 40**Nombre de voix **CONTRE ... 0** 

Nombre d'ABSTENTION .... 1 (M. FOUQUART)

04 - N° 19-163 - HABITAT - LA COURONNE - AVENUE DE LA GARE - OPERATION "AIGUES MARINES" - ACQUISITION DE 26 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS EN VEFA - CONVENTION DE RESERVATION CONSECUTIVEMENT A LA GARANTIE D'EMPRUNT COMMUNE / SOCIETE D'HLM "ICF SUD-EST MEDITERRANEE"

RAPPORTEURE : Mme LEFEBVRE

La Société d'HLM "ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE" a acquis un ensemble immobilier en VEFA appelé "Aigues Marines" situé avenue de la Gare à La Couronne et comprenant 26 logements collectifs locatifs sociaux de type PLUS, PLAI et PLS financés par des prêts locatifs aidés de l'Etat.

Cette opération, réalisée par le promoteur "PITCH Promotion", fait partie intégrante d'un programme de constructions composé de 26 logements décomposés comme suit : 10 T2, 11 T3 et 5 T4. Le bâtiment est constitué de 8 logements situés en rez-de-chaussée, 18 logements répartis entre le premier et le deuxième niveau et de 30 places de stationnement en sous-sol. Le prix de revient de l'ensemble de cette opération est estimé à 3 407 799 €.

Afin de réaliser cette opération de logements sociaux, la SA d'HLM "ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE" a sollicité la Commune pour garantir à hauteur de 100 % les emprunts qu'elle a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 1 988 788 €.

La Commune a répondu favorablement à cette demande de garantie d'emprunt par délibération n° 19-162 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019.

Aussi, conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et en contrepartie de cette aide, la Société d'HLM "ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE" s'engage à réserver par priorité absolue au profit de la Commune et pour une période de 35 ans démarrant à la date de la livraison aux locataires, 5 logements du programme. Ces logements seront précisément identifiés au moment de leur livraison.

Une convention sera donc établie entre la Commune et la Société d'HLM "ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE" définissant les conditions de partenariat propres à la réservation de ces logements.

#### Ceci exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Habitat et Démocratie" en date du 13 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Vu la délibération n° 19-162 du Conseil Municipal du 28 juin 2019 portant garantie de la Commune à l'emprunt contracté par la Société d'HLM "ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE" pour l'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier "Aigues Marines" comprenant 26 logements collectifs locatifs et situé à La Couronne,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A solliciter, en contrepartie de la garantie des emprunts accordée par la Commune à la Société d'HLM "ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE", la réservation par priorité absolue au profit de la Commune, pour une durée de 35 ans, de 5 logements dans le cadre de l'opération "Aigues Marines" située avenue de la Gare à La Couronne.

Ces logements seront précisément définis et listés dans l'annexe de la convention de réservation à intervenir entre la Commune et la Société d'HLM "ICF HABITAT SUD-EST

MEDITERRANEE" au moment de leur livraison.

- A approuver la convention de réservation à intervenir entre la Commune et la Société d'HLM "ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE" dans le cadre de cette opération.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer ladite convention et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR** ...... 40 Nombre de voix **CONTRE** ... 0

Nombre d'ABSTENTION .... 1 (M. FOUQUART)

05 - N° 19-164 - FINANCES - JONQUIERES - OPERATION "BARGEMONT 2" - REALISATION DE 10 LOGEMENTS INDIVIDUELS LOCATIFS - DEMANDE DE GARANTIE FORMULEE PAR LA SOCIETE ANONYME D'HLM "ERILIA" POUR UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 277 094 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (Annulation de la délibération n° 15-323 du Conseil Municipal du 16 octobre 2015)

**RAPPORTEURE: Mme LEFEBVRE** 

La SA d'HLM "ERILIA" a souhaité procéder à la construction d'un programme immobilier comprenant 10 logements individuels locatifs dénommé "Bargemont 2" et situé à l'ancien chemin de Saint-Pierre au quartier de Bargemont à Martigues.

A cette fin, elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt constitué de deux lignes, d'un montant total de 1 157 284 €. Aussi, la SA d'HLM ERILIA a-t-elle sollicité la Commune de Martigues pour apporter sa garantie à ce prêt. Ainsi, par délibération n° 15-323 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2015, la Commune de Martigues a accordé sa garantie pour le remboursement de cet emprunt.

Cependant, cette opération immobilière n'ayant pu être réalisée pour divers problèmes administratifs, le premier contrat n'a donc pas abouti et la délibération afférente est demeurée sans exécution.

Aujourd'hui, la SA d'HLM ERILIA a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un nouveau prêt constitué de 2 lignes, d'un montant total de 1 277 094 €, destiné à financer la construction du programme immobilier "Bargemont 2".

Dans ce contexte, la Société d'HLM ERILIA sollicite à nouveau la Commune pour apporter sa garantie à ce prêt à hauteur de 100 %.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298,

Vu la délibération n° 15-323 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2015 portant garantie de la Commune pour un prêt d'un montant de 1 157 284 € souscrit par la SA d'HLM "ERILIA" auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le contrat de prêt n° 95515 de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le courrier de la SA d'HLM "ERILIA" en date du 29 avril 2019 sollicitant à nouveau la garantie de la Commune pour la construction d'un programme immobilier comprenant 10 logements individuels locatifs "Bargemont 2", situé à l'ancien chemin de Saint-Pierre au quartier de Bargemont à Martigues,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité à approuver les dispositions suivantes :

#### Article 1:

La Commune de Martigues accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 277 094 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 95515 constitué de 2 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fera partie intégrante de la délibération.

#### Article 2:

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Elle est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3:

La Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 15-323 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2015.

#### ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR ...... 40

Nombre de voix **CONTRE ...** 1 (M. FOUQUART)

Nombre d'ABSTENTION .... 0

06 - N° 19-165 - HABITAT - JONQUIERES - OPERATION "BARGEMONT 2" - REALISATION DE 10 LOGEMENTS INDIVIDUELS LOCATIFS - CONVENTION DE RESERVATION CONSECUTIVEMENT A LA GARANTIE D'EMPRUNT COMMUNE / SOCIETE D'HLM "ERILIA" (Annulation de la délibération n° 15-348 du Conseil Municipal du 13 novembre 2015)

#### **RAPPORTEURE: Mme LEFEBVRE**

La Société Anonyme d'HLM ERILIA réalise dans le quartier de Jonquières à Martigues, ancien Chemin de Saint-Pierre au lieu-dit "Bargemont", un nouveau programme de 10 logements sociaux individuels locatifs de type PLAI financé par des prêts locatifs aidés de l'Etat.

Cette opération, dénommée "Bargemont 2", est une extension du programme initial de 40 maisons individuelles livrées en 1995. Elle permettra de répondre à une situation de sur-occupation sur le quartier. Ce programme prévoit la réalisation de 10 maisons individuelles en R + 1 en bande dont 2 T3, 5 T4 et 3 T5 comprenant un jardin plein sud, une cour située à l'arrière et une place de stationnement.

Le prix de revient de cette opération est estimé à 2 140 088 €.

Afin de réaliser cette opération de logements sociaux, la SA d'HLM ERILIA a sollicité la Commune pour garantir à hauteur de 100 % les emprunts qu'elle a contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant total de 1 277 094 €.

La Commune a répondu favorablement à cette demande de garantie d'emprunt par délibération n° 19-164 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019.

Aussi, conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et en contrepartie de cette aide, la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver par priorité absolue au profit de la Commune et pour une période de 40 ans démarrant à la date de la livraison, 2 logements du programme.

Ces logements seront précisément identifiés au moment de leur livraison.

Une convention sera donc établie entre la Commune et la SA d'HLM ERILIA définissant les conditions de partenariat propres à la réservation de ces logements.

#### Ceci exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298,

Vu la délibération n° 15-348 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2015 portant réservation, en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée par la Commune à la SA d'HLM "ERILIA", d'un logement dans le cadre de l'opération immobilière "Bargemont 2",

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Habitat et Démocratie" en date du 13 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Vu la délibération n° 19-164 du Conseil Municipal du 28 juin 2019 portant garantie de la Commune à l'emprunt contracté par la Société d'HLM "ERILIA" pour la construction d'un programme immobilier comprenant 10 logements individuels locatifs "Bargemont 2", situé à l'ancien chemin de Saint-Pierre au quartier de Bargemont à Martigues,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A solliciter, en contrepartie de la garantie des emprunts accordée par la Commune à la SA d'HLM ERILIA, la réservation par priorité absolue au profit de la Commune, pour une durée de 40 ans, de 2 logements dans le cadre de l'opération "Bargemont 2" située dans le quartier de Jonquières à Martigues, ancien Chemin de Saint-Pierre au lieu-dit "Bargemont". Ces logements seront précisément définis et listés dans l'annexe de la convention de réservation à intervenir entre la Commune et la SA d'HLM ERILIA au moment de leur livraison.
- A approuver la convention de réservation à intervenir entre la Commune et la SA d'HLM ERILIA dans le cadre de cette opération.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer ladite convention et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 15-348 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2015.

#### ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR ...... 40

Nombre de voix CONTRE ... 1 (M. FOUQUART)

Nombre d'ABSTENTION .... 0

07 - N° 19-166 - HABITAT - FERRIERES - CANTO-PERDRIX - RESIDENCE "LES 4 VENTS" - REHABILITATION DE 245 LOGEMENTS - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE ET CONVENTION DE RESERVATION COMMUNE / SEMIVIM

RAPPORTEURE: Mme LEFEBVRE

La SEMIVIM réalise dans le quartier de Canto-Perdrix à Martigues, une opération de réhabilitation des 245 logements de la Résidence des 4 Vents, située boulevard des Moulins, et consistant à réaliser des travaux d'amélioration énergétique et du cadre de vie.

Afin d'entreprendre ces travaux importants, la SEMIVIM sollicite la participation financière de la Commune à hauteur de 600 000 euros.

La Commune se propose de répondre favorablement, mais demande en contrepartie la réservation par priorité absolue et pour 30 ans, de 20 logements dans le cadre de cet ensemble immobilier, et ce conformément à l'article R. 441-5 du Code de la Construction et de l'habitation.

Ces logements seront précisément identifiés à l'époque de leur livraison définitivement réhabilités.

Dans ce contexte, la Commune et la SEMIVIM ont convenu de signer une convention définissant les conditions de la réservation de ces 20 logements compte tenu de la participation financière de la commune à ce programme de réhabilitation engagé par la SEMIVIM sur l'ensemble immobilier des 4 Vents.

#### Ceci exposé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-5,

Vu la note explicative relative au projet de réhabilitation de la Résidence des 4 Vents, établie par la SEMIVIM le 13 mai 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Habitat et Démocratie" en date du 13 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la participation financière de la Commune de Martigues d'un montant de 600 000 euros aux travaux de réhabilitation engagés par la SEMIVIM pour la réhabilitation de la résidence des 4 Vents située boulevard des Moulins à Martigues.

La Commune s'acquittera de cette somme en 3 versements à raison d'un versement annuel de 200 000 euros pendant les exercices budgétaires 2019-2020-2021 en fonction de ses capacités financières et des besoins réels de trésorerie liés à l'opération.

- A solliciter en contrepartie auprès de la SEMIVIM la réservation par priorité absolue et pour 30 ans, de 20 logements sur cet ensemble immobilier.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer la convention de réservation à intervenir entre la Commune et la SEMIVIM fixant les modalités de la participation financière de la Commune et la réservation de ces 20 logements.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.72.002, nature 20422.

#### ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR** ...... 37 Nombre de voix **CONTRE** ... 0

Nombre d'ABSTENTIONS .. 4 (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES)

Avant de délibérer sur la question n° 8, le Maire informe l'Assemblée que peuvent être considérés en vertu de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales comme "intéressés à l'affaire":

Nathalie LEFEBVRE - Frédéric GRIMAUD - Loïc AGNEL - Florian SALAZAR-MARTIN Isabelle EHLE - Stéphane DELAHAYE - Camille DI FOLCO.

Le Maire demande aux membres intéressés et présents de s'abstenir de participer à la question suivante et de quitter immédiatement la salle.

#### Etat des présents de la question n° 08 :

#### PRÉSENTS:

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mmes Éliane ISIDORE, Sophie DEGIOANNI, Annie KINAS, M. Alain SALDUCCI, Mme Linda BOUCHICHA, M. Patrick CRAVERO, Mme Saoussen BOUSSAHEL, Adjoints au Maire, M. Franck FERRARO, Adjoint de quartier, Mmes Michèle ROUBY, Régine PERACCHIA, MM. Pierre CASTE, Robert OLIVE, Mmes Anne-Marie SUDRY, Françoise EYNAUD, M. Daniel MONCHO, Mme Marceline ZEPHIR, MM. Jean-Pierre SCHULLER, Emmanuel FOUQUART, Jean-Luc DI MARIA, Gérard PES, Jean-Marc VILLANUEVA, Mme Paulette BONNE, Conseillers Municipaux.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR:**

M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. SALDUCCI M. Jean PATTI, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES Mme Nadine SAN NICOLAS, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. FERRARO M. Charles LINARES, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI Mme Charlette BENARD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CHARROUX Mme Valérie BAQUÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CRAVERO Mme Nadine LAURENT, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. SCHULLER Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. DI MARIA Mme Davina RICARD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PES

#### **ABSENT ET EXCUSÉES SANS POUVOIR:**

Mme Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Adjointe de Quartier, M. Jean-Luc **COSME**, Mme Nathalie **LOPEZ**, Conseillers Municipaux.

ABSENTS (Conformément à l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, Adjoints au Maire, M. Loïc **AGNEL**, Adjoint de Quartier, Mme Isabelle **EHLÉ**, MM. Frédéric **GRIMAUD**, Stéphane **DELAHAYE**, Mme Camille **DI FOLCO**, Conseillers Municipaux.

08 - N° 19-167 - HABITAT - CONVENTION QUINQUENNALE 2018/2023 COMMUNE / ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES CENTRES SOCIAUX ET MAISONS DE QUARTIERS (AACSMQ) - AVENANT N° 2019-02 PORTANT REACTUALISATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2019

RAPPORTEUR: M. le MAIRE

Depuis 1993, la Commune de Martigues a souhaité reconnaître et garantir l'exercice effectif de la fonction d'animation sociale et de coordination locale réalisée par l'Association pour l'Animation des Centres Sociaux et des Maisons de Quartiers (AACSMQ).

Dans cette perspective, la Commune a, par délibération n° 18-263 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 approuvé une convention de collaboration pour une durée de 5 ans entre la Commune et l'AACSMQ concrétisant leurs engagements réciproques en matière financière, humaine et matérielle, favorisant ainsi les projets locaux de développement social et culturel au bénéfice des quartiers de Martigues.

Aux termes de cette convention, la Commune a accepté d'accorder à l'AACSMQ une subvention de fonctionnement définie annuellement au Budget Primitif de la Commune et ce, afin d'assurer ses missions d'animations sociales, de développement d'activités socio-culturelles sur le territoire communal.

Par délibération n° 19-083 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2019, la Commune a approuvé l'attribution par la Commune d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 917 401 € dont 2 083 909 € au titre de la valorisation de la masse salariale, à l'Association pour l'Animation des Centres Sociaux et des Maisons de Quartiers (AACSMQ) pour l'année 2019.

Aujourd'hui, l'évolution du personnel mis à disposition ou des mouvements de personnel conduit à modifier le montant de la subvention octroyée à l'Association au titre de l'année 2019.

Ainsi, au titre de l'année 2019 :

- le nombre de personnel mis à disposition de l'association par la Commune est de 48 agents (au lieu de 49) pour un montant estimé de 1 994 468 €.
- le montant de la subvention accordée pour l'année 2019 est de 899 820 € (soit un montant complémentaire de 66 328 €).

Afin de prendre en compte cette situation, les parties ont convenu de conclure un avenant n° 2 à ladite convention de collaboration.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son chapitre III article 10 modifié par ordonnance du 28 juillet 2005,

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, modifié par le Décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 18-263 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 portant approbation de la nouvelle convention de collaboration établie entre la Commune et l'Association pour l'Animation des Centres Sociaux et des Maisons de Quartiers (AACSMQ) fixant les conditions de l'animation et la gestion des activités des centres sociaux et maisons de quartiers de Martigues pour les années 2018 à 2023 tant en termes financiers, matériels qu'humains,

Vu la délibération n° 18-363 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018 portant approbation du versement d'une avance sur la subvention 2019 à l'Association pour l'Animation des Centres Sociaux et des Maisons de Quartiers (AACSMQ),

Vu la délibération n° 19-083 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2019 portant approbation de l'avenant n° 2019-01 relatif au versement de la subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2019 à l'AACSMQ,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 20 mars 2019,

#### Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver l'attribution par la Commune d'une subvention de fonctionnement dont le montant a été réactualisé à 2 894 288 € dont 1 994 468 € au titre de la valorisation de la masse salariale à l'Association pour l'Animation des Centres Sociaux et des Maisons de Quartiers (AACSMQ) pour l'année 2019.

La somme effectivement versée tiendra compte de l'avance sur subvention d'un montant de 250 047 € accordée par la Commune à cette association en décembre 2018 ainsi que des versements déjà effectués sur l'année 2019.

- A approuver l'avenant n° 2019-02 à intervenir entre la Commune et l'AACSMQ fixant les modalités de versement de cette subvention.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ledit avenant.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.422.020, nature 6574.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

-----

#### Etat des présents des questions nos 9 et 10

#### PRÉSENTS:

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mmes Éliane ISIDORE, Sophie DEGIOANNI, Annie KINAS, M. Alain SALDUCCI, Mme Linda BOUCHICHA, M. Patrick CRAVERO, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjoints au Maire, MM. Franck FERRARO, Loïc AGNEL, Adjoints de quartier, Mmes Michèle ROUBY, Régine PERACCHIA, MM. Pierre CASTE, Robert OLIVE, Mmes Anne-Marie SUDRY, Françoise EYNAUD, M. Daniel MONCHO, Mmes Isabelle EHLÉ, Marceline ZEPHIR, MM. Frédéric GRIMAUD, Stéphane DELAHAYE, Mme Camille DI FOLCO, MM. Jean-Pierre SCHULLER, Emmanuel FOUQUART, Jean-Luc DI MARIA, MM. Gérard PES, Jean-Marc VILLANUEVA, Mme Paulette BONNE, Conseillers Municipaux.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR:**

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme ZEPHIR M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. SALDUCCI M. Jean PATTI, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES Mme Nadine SAN NICOLAS, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. FERRARO Mme Odile TEYSSIER-VAISSE, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. AGNEL M. Charles LINARES, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI Mme Charlette BENARD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CHARROUX Mme Valérie BAQUÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CRAVERO Mme Nadine LAURENT, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. SCHULLER Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. DI MARIA Mme Davina RICARD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PES

#### ABSENT ET EXCUSÉE SANS POUVOIR :

M. Jean-Luc COSME, Mme Nathalie LOPEZ, Conseillers Municipaux.

09 - N° 19-168 - HABITAT - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2019 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION QUINQUENNALE 2017/2021 COMMUNE / UNION LOCALE "CONFEDERATION GENERALE DU LOGEMENT (CGL) DE MARTIGUES - ETANG DE BERRE - COTE BLEUE"

#### RAPPORTEURE: Mme LEFEBVRE

La Commune de Martigues accorde une priorité à ses missions d'ordre social et encourage toute initiative aidant au bien-être de la population locale, notamment dans le domaine du logement en général et du logement social en particulier. Elle poursuit ses efforts avec les habitants et les bailleurs sociaux, en vue d'améliorer les conditions d'habitat, principalement en renforcant le droit au logement et en défendant les droits légitimes des locataires.

De son côté l'Union Locale CGL (Confédération Générale du Logement) s'est donnée pour objet de réunir les Associations et les Groupes d'usagers du logement et de l'Habitat demeurant dans le secteur géographique de Martigues- Étang de Berre - Côte Bleue, en vue de défendre les droits et intérêts individuels ou collectifs de ses membres sur toutes les questions concernant les problèmes d'habitat.

Le 7 avril 2017, la Commune de Martigues et l'Union Locale CGL ont conclu une convention quinquennale relative notamment à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Union Locale lui permettant le développement et le renforcement de ses actions.

Aujourd'hui, la Commune, constatant que les missions de l'Union Locale relèvent de l'intérêt général et correspondent aux objectifs qu'elle-même poursuit, souhaite à nouveau renouveler l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'Union Locale CGL, pour l'année 2019.

Le montant de cette subvention s'élèverait à 30 000 euros.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la délibération n° 17-128 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2017 portant approbation d'une convention quinquennale entre la Commune et l'Union Locale CGL de "Martigues - Etang de Berre - Côte Bleue" pour les années 2017 à 2021,

Vu la délibération n° 18-204 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention initiale, relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement pour 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Habitat et Démocratie" en date du 13 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 euros, pour l'année 2019, au bénéfice de l'Union Locale CGL de Martigues Étang de Berre Côte Bleue.
- A approuver l'avenant n° 2 à la convention quinquennale de 2017 à intervenir entre la Commune et l'Union Locale définissant les modalités de versement de cette nouvelle subvention de fonctionnement.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer ledit avenant.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.63.010, nature 6574.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR ...... 40

Nombre de voix CONTRE ... 1 (M. FOUQUART)

Nombre d'ABSTENTION .... 0

10 - N° 19-169 - HABITAT - POLITIQUE D'INSERTION POUR LE LOGEMENT - CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR L'ANNEE 2019

**RAPPORTEURE: Mme LEFEBVRE** 

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Département des Bouches-du-Rhône a transféré la gestion des aides financières du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à la Métropole "Aix-Marseille-Provence" en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Dans ce contexte, en 2017, la Commune a adhéré au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour les années 2017 à 2020, puis par délibération n° 18-279 du Conseil Municipal du 21 septembre 2018, pris acte du transfert de la gestion des aides financières du FSL auprès de la Métropole et approuvé la contribution financière de la Commune au FSL pour l'année 2018 et pour un montant de 14 836,50 euros.

Le mode de contribution des communes à la constitution du Fonds de Solidarité pour le Logement reste fixé à 0,30 euros par habitant.

Pour la Commune de Martigues, cette contribution s'élèverait donc pour l'année 2019 à : 0,30 euros x 49 455 habitants, soit 14 836,50 €.

Consciente des intérêts que constitue, pour sa population la plus en difficulté, la mobilisation du FSL tant pour l'accès que pour le maintien dans le logement, la Commune estime opportun de reconduire sa solidarité avec la métropole et ce pour l'année 2019.

Ceci exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la délibération n° 17-186 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 portant adhésion de la Commune de Martigues au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour les années 2017 à 2020,

Vu la délibération n° 18-279 du Conseil Municipal du 21 septembre 2018 prenant acte du transfert de la gestion des aides financières du FSL auprès de la Métropole, approuvant la contribution financière de la Commune au FSL pour l'année 2018, abrogeant et se substituant à la délibération n° 17-186 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Démocratie et Habitat" en date du 13 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le versement par la Commune de Martigues d'une contribution financière d'un montant de 14 836,50 euros pour l'année 2019 au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) géré par la Métropole "Aix-Marseille Provence".
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.810.010, nature 657351.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Avant de délibérer sur la question n° 11, le Maire informe l'Assemblée que peuvent être considérés en vertu de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales comme "intéressés à l'affaire" :

Patrick CRAVERO - Franck FERRARO

Le Maire demande aux membres intéressés et présents de s'abstenir de participer à la question suivante et de quitter immédiatement la salle.

#### Etat des présents de la question n° 11 :

#### PRÉSENTS:

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mmes Éliane ISIDORE, Sophie DEGIOANNI, Annie KINAS, M. Alain SALDUCCI, Mmes Linda BOUCHICHA, Nathalie LEFEBVRE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjoints au Maire, M. Loïc AGNEL, Adjoint de quartier, Mmes Michèle ROUBY, Régine PERACCHIA, MM. Pierre CASTE, Robert OLIVE, Mmes Anne-Marie SUDRY, M. Daniel MONCHO, Mmes Isabelle EHLÉ, Marceline ZEPHIR, Françoise EYNAUD, Camille DI FOLCO, DELAHAYE, Mme Frédéric GRIMAUD. Stéphane MM. Jean-Pierre SCHULLER, Emmanuel FOUQUART, Jean-Luc DI MARIA, MM. Gérard PES, Jean-Marc VILLANUEVA, Mme Paulette BONNE, Conseillers Municipaux.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR:**

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme ZEPHIR

M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. SALDUCCI

M. Jean PATTI, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES

Mme Odile TEYSSIER-VAISSE, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. AGNEL

M. Charles LINARES, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI

Mme Charlette BENARD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CHARROUX, Conseillère

Mme Nadine LAURENT, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. SCHULLER

Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. DI MARIA

Mme Davina RICARD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PES

#### **ABSENT ET EXCUSÉES SANS POUVOIR:**

Mme Nadine **SAN NICOLAS**, Adjointe de Quartier, Mme Valérie **BAQUÉ**, M. Jean-Luc **COSME**, Mme Nathalie **LOPEZ**, Conseillers Municipaux.

ABSENTS (Conformément à l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

M. Patrick CRAVERO, Adjoint au Maire, M. Franck FERRARO, Adjoint de Quartier.

## 11 - N° 19-170 - FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT DE LA REGION MARTEGALE - ANNEE 2019

**RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES** 

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités locales : "les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Dans le cadre de la mission qu'elle s'est donnée, l'Union Locale des Syndicats CGT de la Région Martégale s'emploie à répondre au besoin d'information des salariés et des citoyens sur divers thèmes qui les touchent de près. A cette fin, elle assure la formation de ses militants au moyen de stages spécifiques et d'une documentation continuellement mise à jour.

Par courrier en date du 19 avril 2019, l'Union Locale des Syndicats CGT de la région martégale sollicite l'aide financière de la Commune de Martigues pour la réalisation de trois actions d'information, ayant pour thème :

- "Permanences juridiques : des moyens pour agir localement contre les atteintes aux droits et aux libertés collectives et individuelles dans les entreprises" :

Subvention sollicitée : 9 700 € Subvention retenue : 9 700 €

 "Le conseiller du salarié" : Subvention sollicitée : 7 200 € Subvention retenue : 7 200 €

- "Permanence retraités : un besoin au service de la population" :

Subvention sollicitée : 5 000 € Subvention retenue : 5 000 €

La Commune se propose de répondre favorablement à cette demande et d'accorder une subvention globale de 21 900 €.

#### Ceci exposé,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4.

Vu la demande de l'Union Locale des Syndicats CGT de la Région Martégale en date du 19 avril 2019, sollicitant une subvention de la Commune,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'attribution par la Commune d'une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 21 900 euros à l'Union Locale des Syndicats CGT de la région martégale afin de participer au financement des activités d'utilité locale visées ci-dessus, menées par ce syndicat au titre de l'année 2019. - A autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de cette subvention.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.90.050, nature 6745.

#### ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR ...... 29

Nombre de voix **CONTRE ...** 8 (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES

M. SCHULLER, Mme LAURENT, Mme BONNE

M. FOUQUART)

Nombre d'ABSTENTION .... 0

\_\_\_\_\_

#### Etat des présents des questions nos 12 à 42 et 61

#### PRÉSENTS:

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mmes Éliane ISIDORE, Sophie DEGIOANNI, Annie KINAS, M. Alain SALDUCCI, Mme Linda BOUCHICHA, M. Patrick CRAVERO, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjoints au Maire, MM. Franck FERRARO, Loïc AGNEL, Adjoints de quartier, Mmes Michèle ROUBY, Régine PERACCHIA, MM. Pierre CASTE, Robert OLIVE, Mmes Anne-Marie SUDRY, Françoise EYNAUD, M. Daniel MONCHO, Mmes Isabelle EHLÉ, Marceline ZEPHIR, MM. Frédéric GRIMAUD, Stéphane DELAHAYE, Mme Camille DI FOLCO, MM. Jean-Pierre SCHULLER, Emmanuel FOUQUART, Jean-Luc DI MARIA, MM. Gérard PES, Jean-Marc VILLANUEVA, Mme Paulette BONNE, Conseillers Municipaux.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR:**

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme ZEPHIR M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. SALDUCCI M. Jean PATTI, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES Mme Nadine SAN NICOLAS, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. FERRARO Mme Odile TEYSSIER-VAISSE, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. AGNEL M. Charles LINARES, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI Mme Charlette BENARD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CHARROUX Mme Valérie BAQUÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CRAVERO Mme Nadine LAURENT, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. SCHULLER Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. DI MARIA Mme Davina RICARD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PES

#### **ABSENT ET EXCUSÉE SANS POUVOIR:**

M. Jean-Luc COSME, Mme Nathalie LOPEZ, Conseillers Municipaux.

12 - N° 19-171 - FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CERCLE DE SAINT-ROCH POUR L'ACQUISITION D'ACCESSOIRES NECESSAIRES A DIVERSES COMMEMORATIONS - ANNEE 2019

**RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES** 

Par dépôt d'un dossier de demande de subvention en date du 16 mai 2019, le Cercle de Saint-Roch, situé à Saint-Pierre les Martigues, a sollicité la Commune de Martigues pour l'aider à financer l'acquisition d'un nouveau drapeau français et de ses accessoires, dont le montant total est estimé à 1 420,20 euros suivant les devis estimatifs en date des 11 février et 7 mars 2019.

Cette association participe à la Fête Nationale ainsi qu'aux commémorations diverses dont celle de la Saint-Roch qui rend hommage aux membres de l'association disparus.

A ce titre, la Commune se propose de répondre favorablement à cette demande par l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 710 euros représentant 50 % du coût d'acquisition de ces accessoires.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la demande de subvention du Cercle de Saint-Roch en date du 16 mai 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le versement par la Commune au Cercle de Saint-Roch d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 710 €, représentant 50 % du coût d'acquisition d'accessoires nécessaires à diverses commémorations, pour l'année 2019.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tous les documents nécessaires au versement de cette subvention.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.90.050, nature 6745.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

13 - N° 19-172 - FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU SECOURS POPULAIRE POUR LA CREATION D'UNE CHAMBRE FROIDE ET D'UN ESPACE DE GESTION DES STOCKS ET L'ACQUISITION DE MOBILIERS BUREAUTIQUES - ANNEE 2019

**RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES** 

Dans le cadre de sa politique sociale et de solidarité envers les plus démunis, la Commune a fait le choix d'aider les associations qui contribuent à soutenir à l'amélioration des conditions de vie des personnes en difficultés.

Par dépôt d'un dossier de demande de subvention en date du 14 mai 2019, le Secours Populaire a sollicité la Commune pour l'aider à financer la création d'une chambre froide destinée à conserver les aliments périssables qui sont donnés par les grandes et moyennes surfaces et l'aménagement d'un espace affecté à la gestion administrative et informatique des stocks, ainsi que l'achat de mobiliers bureautiques.

Le montant total de ces équipements est estimé à 14 434 euros, suivant les devis estimatifs en date des 24 octobre 2018 et 28 mars 2019.

La Commune souhaite répondre favorablement à cette demande et se propose donc d'apporter une aide financière sous la forme d'une subvention d'équipement à ladite association pour un montant de 11 548 €, représentant 80 % du coût d'acquisition.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la demande de subvention du Secours Populaire en date du 14 mai 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le versement par la Commune au Secours Populaire d'une subvention d'équipement d'un montant de 11 548 €, représentant 80 % du coût de création d'une chambre froide et d'aménagement d'un espace affecté à la gestion administrative et informatique des stocks et l'acquisition de mobiliers bureautiques, pour l'année 2019.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tous les documents nécessaires au versement de cette subvention.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.523.001, nature 20421.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

14 - N° 19-173 - FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA FETE" POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION FRIGORIFIQUE ET AUTRES EQUIPEMENTS - ANNEE 2019

RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES

Par dépôt d'un dossier de demande de subvention en date du 5 juin 2019, l'Association "Les Amis de la Fête" située au 1 boulevard Gérard Philipe à Martigues, a sollicité la Commune pour l'aider à financer l'achat d'un camion frigorifique d'occasion afin de pouvoir transporter les aliments périssables ainsi que du matériel professionnel de cuisine (friteuse et plancha) nécessaires à l'activité de l'association (festivals, concerts, cours de cuisine aux réfugiés).

Le montant total de ces équipements est estimé à 14 734,80 euros, suivant les devis estimatifs en date des 29 mai et 3 juin 2019.

La Commune souhaite répondre favorablement à cette demande et se propose donc d'apporter une aide financière sous la forme d'une subvention d'équipement à ladite association pour un montant de 11 780 €, représentant 80 % du coût d'acquisition de ces équipements.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu la demande de subvention de l'Association "Les Amis de la Fête" en date du 5 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le versement par la Commune à l'Association "Les Amis de la Fête" d'une subvention d'équipement d'un montant de 11 780 €, représentant 80 % du coût d'acquisition d'un camion frigorifique d'occasion et de matériels professionnels de cuisine, pour l'année 2019.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tous les documents nécessaires au versement de cette subvention.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.30.001, nature 20421.

#### ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR ...... 36

Nombre de voix **CONTRE ... 5** (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES M. FOUQUART)

Nombre d'ABSTENTION .... 0

15 - N° 19-174 - SPORTS - ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION AUX FRAIS DE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX UTILISES PAR LES LYCEES - ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 - CONVENTION COMMUNE / REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

#### RAPPORTEURE: Mme ISIDORE

Afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive par les lycées et conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Education, des conventions doivent être passées entre la Région, les Établissements scolaires et la Commune, propriétaire des équipements sportifs.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisation des équipements sportifs de la Commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés peut faire l'objet d'une participation financière de la Région au bénéfice de la Commune.

En matière de transmission de factures, la convention financière ne prévoyait aucun délai maximum d'envoi des justificatifs (état des heures certifiées, titres de recettes).

Dans un souci de bonne gestion du dispositif, la Région PACA a souhaité intégrer dans cette convention financière une clause prévoyant un délai maximum fixé à deux ans, à compter du 1er juillet de l'année considérée, pour transmettre ces justificatifs de paiement.

Aussi, pour l'année scolaire 2018/2019, la Région propose la signature d'une convention définissant les modalités de calcul et de versement de sa participation financière comme suit :

#### 1°/ Barème horaire régional :

- . 18,66 € par heure d'utilisation pour les stades et assimilés,
- . 13.99 € par heure d'utilisation pour les gymnases et assimilés.
- . 77,74 € pour la piscine et pour 6 lignes d'eau,
- . 19,44 € par heure et par ligne d'eau pour la piscine,
- . 6,22 € par heure d'utilisation pour les plateaux sportifs.

#### 2°/ Calcul de la participation régionale :

Lycées	Nombre d'heures prévisionnel			
	Gymnase	Stade	Piscine	Montant prévisionnel en €
Jean LURCAT	2 360	525	23	43 260,02 €
Paul LANGEVIN	3 420	3 376 *	11	96 874,20 €
Sous-total A (public)				140 134,22 €
BRISE LAMES	483	338	0	13 064,25 €
Sous-total B (privé)				13 064,25 €
Montant total (A + B)				153 198,47 €

<sup>\*</sup> dont 1 104 heures : utilisation plateau sportif du Lycée Langevin

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311-15,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.214-4,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 26 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention,

Vu le projet de convention financière transmis par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Sports, Nature et littoral" en date du 14 mai 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

 - A approuver la convention à intervenir entre la Commune et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur définissant les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région aux frais de gestion des équipements sportifs municipaux utilisés par les Lycées de Martigues (Paul LANGEVIN, Jean LURCAT et BRISE LAMES), pour l'année scolaire 2018/2019.

Le montant de la participation régionale versé à la Commune s'établit à 153 198,47 €.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ladite convention.

Les recettes seront constatées au Budget de la Commune, fonctions 92.411.012, 92.412.012 et 92.413.012, nature 7472.

# 16 - N° 19-175 - TOURISME - LA COURONNE - MANIFESTATION "LA NUIT DES ETOILES 2019" DU 2 AU 3 AOUT 2019 - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATION "ASTRO CLUB M13" ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

**RAPPORTEUR: M. SALDUCCI** 

La Commune, dans le cadre de sa politique d'animation, aide les associations qui participent à son attractivité, en offrant des manifestations accessibles à un large public.

La "Nuit des étoiles", organisée en plein cœur de la saison touristique aussi bien pour les habitants que pour les touristes, accueille un grand nombre de visiteurs venus admirer le ciel toute une nuit au phare de La Couronne.

C'est ainsi que l'association, par courrier en date du 31 mars 2019, a proposé à la Commune d'organiser la 29<sup>ème</sup> édition de la "Nuit des Etoiles", dans le cadre d'une programmation nationale prévue le 2 août 2019. La Commune se propose de répondre favorablement à cette demande en apportant une aide logistique et financière dans l'organisation de cette manifestation.

Pour ce faire, elle se propose de signer une convention avec l'association "ASTRO CLUB M13" qui fixera les engagements réciproques de chaque partie :

- L'association "Astro Club M13" organisera l'événement, accueillera les astronomes amateurs qui installeront leurs télescopes pour le plus grand plaisir des visiteurs. Elle concevra également des diaporamas, accueillera et organisera des conférences, prendra en charge la communication de la manifestation ainsi que la présence de la Croix-Rouge.
- La Commune apportera une aide financière à hauteur de 500 € et une aide matérielle consistant en la fourniture de l'alimentation électrique pour des équipements audiovisuels, informatiques, de projection ..., de barrières, de stands, de tables, de chaises et prendra en charge le gardiennage du site.

Elle s'engagera à mettre en place ses forces de police et facilitera l'intervention des services de secours et d'incendie.

Elle mettra, en outre, à disposition de l'Association une parcelle du domaine public située à la Pointe Riche, en lieu et place du "Parking du Phare".

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu le courrier de l'Association "Astro Club M13" en date du 31 mars 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Tourisme" en date du 4 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'organisation par l'Association "Astro Club M13" de la 29<sup>ème</sup> édition de la Nuit des Etoiles qui se déroulera toute la nuit du 2 au 3 août 2019, au phare de La Couronne.
- A approuver l'attribution par la Commune d'une subvention de 500 € à ladite Association.

- A approuver la convention à intervenir entre la Commune et ladite Association fixant les conditions des engagements financiers et matériels de chacune des parties.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ladite convention.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.025.010 et nature 6745.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

17 - N° 19-176 - TOURISME - FERRIERES - ORGANISATION DE LA MANIFESTATION "LES ITALIENNES" - 4 AU 8 SEPTEMBRE 2019 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE POUR LA FRANCE DE MARSEILLE (CCIFM)

**RAPPORTEUR: M. SALDUCCI** 

La Commune de Martigues accueille traditionnellement diverses manifestations, fêtes et foires permettant d'animer la Commune et d'enrichir l'offre touristique.

La Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille (CCIFM) poursuit sa vocation d'accompagnement de petites et moyennes entreprises à l'international. Elle a programmé pour l'année 2019 une série de manifestations ayant pour but de promouvoir le "made in Italy" et par là même, renforcer les liens économiques, culturels et touristiques entre les Bouches-du-Rhône et l'Italie.

C'est ainsi que la CCIFM a proposé à la Commune d'organiser une nouvelle fois la manifestation "Les Italiennes" consistant en l'implantation d'un village d'artisans italiens, du 4 au 8 septembre 2019 au Jardin de Ferrières.

Cette 12<sup>ème</sup> édition, en corrélation avec la manifestation proposée par l'Association "Les Masqués Vénitiens de France" les 7 et 8 septembre 2019, permettra à la Commune de diversifier ses animations et la plongera dans une ambiance italienne durant plusieurs jours.

La Commune de Martigues se propose d'apporter une aide technique et financière à la CCIFM et de signer une convention afin d'organiser ce partenariat.

Cette convention fixera les conditions des engagements réciproques de chacun, comme suit :

- 1 Pour la Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille (CCIFM) :
  - . Présence d'au-moins 20 stands de produits italiens,
  - . Organisation du séjour, assistance et accompagnement des entreprises pendant la durée de la manifestation,
  - . Prise en charge de la communication de la manifestation en dehors du territoire communal,
  - . Prise en charge de la location des pagodes et de l'organisation sur le site, du montage et du démontage des stands, du gardiennage,
  - . Restitution des lieux en parfait état d'utilisation,
  - . Animation du village (lors de l'inauguration et tous les jours d'ouverture au public),
  - . Paiement d'une redevance forfaitaire d'occupation du domaine public, conformément à la décision du Maire n° 2018-091 du 26 décembre 2018, soit 2,60 € le ml par jour et par exposant.

#### 2 - Pour la Commune :

- . Versement d'une participation financière de 2 500 €,
- . Mise à disposition d'une aire de stationnement à proximité de la manifestation,
- . Mise en place de branchements électriques,
- . Accès à l'eau potable et au réseau d'assainissement,
- . Mise en place d'un barriérage cloisonnant le village italien après la fermeture au public,
- . Prise en charge de la communication de cette manifestation sur la Commune et de la création des visuels,
- . Mise à disposition de petit matériel et d'un podium.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1-4,

Vu la Décision du Maire n° 2018-091 du 26 décembre 2018 portant fixation des tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu le courrier de la Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille (CCIFM) en date du 27 mars 2019.

Vu l'avis de publicité de mise en concurrence en vue d'organiser la manifestation "Les Italiennes" du 4 au 8 septembre 2019, publié par la Commune le 14 mai 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Tourisme" en date du 4 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'organisation par la "Chambre de Commerce Italienne pour la France de Marseille" (CCIFM) de la manifestation "Les Italiennes" qui aura lieu à Martigues du 4 au 8 septembre 2019 au Jardin de Ferrières.
- A approuver le versement par la Commune d'une participation financière d'un montant de 2 500 € à ladite association.
- A approuver la convention de partenariat à intervenir entre la Commune et la CCIFM fixant les conditions des engagements financiers et matériels de chacune des parties.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer ladite convention.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.024.020, nature 6228.

18 - N° 19-177 - TOURISME - ORGANISATION DE LA MANIFESTATION "VENISE ET SON CARNAVAL" - 7 ET 8 SEPTEMBRE 2019 - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATION "LES MASQUES VENITIENS DE FRANCE" ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

**RAPPORTEUR: M. SALDUCCI** 

Martigues a souvent été comparée à Venise au point d'être appelée "la Venise Provençale". Séparés par des canaux et rassemblés par des ponts, les quartiers de la cité provençale rappellent l'honorable cité italienne.

Aussi, l'Association "Les Masqués Vénitiens de France" dont le but est d'organiser en France des manifestations sur le thème "Venise et son Carnaval", a rassemblé à Martigues depuis 2007 des costumés vénitiens venant de toute la France.

Ces manifestations avaient pour but de mettre en évidence la particularité de Martigues en valorisant tous les atouts naturels et patrimoniaux de la Commune. Les différentes places, ponts et canaux ont été investis par ces costumés.

Des défilés, des séances photos et autres expositions étaient au programme.

Consciente du succès remporté par ces "flâneries au Miroir", la Commune souhaite renouveler son partenariat avec l'Association "Les Masqués Vénitiens de France", afin d'organiser cette 13ème édition les 7 et 8 septembre 2019.

Dans ce contexte, l'Association, par courrier en date du 12 mars 2019, sollicite une aide financière de la Commune d'un montant de 83 200 € pour un budget estimé à 101 000 euros.

La Commune de Martigues se propose de répondre favorablement et de signer une convention avec l'Association "Les Masqués Vénitiens de France" afin d'organiser ce partenariat technique et financier.

Cette convention aura pour objet de préciser les conditions des engagements réciproques de chacun comme suit :

#### 1 - Pour l'Association :

- . Organisation de l'événement tel qu'arrêté d'un commun accord avec la Commune,
- . Présence d'au moins 110 costumés,
- . Prise en charge de l'hébergement et des repas ainsi que du transport des costumés,
- . Prise en charge de la communication,
- . Mise en scène et organisation logistique du spectacle et des déambulations ainsi que de l'accompagnement musical par les chorales de la Fédération Musicale de France le dimanche après-midi,
- . Fourniture du complément de l'estrade nécessaire au spectacle du samedi soir,
- . Montage, démontage et présentation de l'exposition au public.

#### 2 - Pour la Commune :

- . Versement d'une subvention de 83 200 €,
- . Fourniture partielle et mise en place de l'ensemble de l'estrade nécessaire à la déambulation lors du spectacle et celui nécessaire à l'accompagnement musical du dimanche après-midi,
- . Alimentation électrique du spectacle,
- . Fourniture et mise en place de barrières, chaises, tables, portants, miroirs et divers petits matériels dans les salles et espaces publics mis à disposition de l'Association,
- . Apéritif lors du vernissage de l'exposition ainsi qu'un cocktail de remerciement,
- . Prise en charge du gardiennage,
- . Mise à disposition gratuite de locaux (Gymnase des Salins, Salle du Grès), d'une partie du Quai Aristide Briand et du parking de la Médiathèque.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4,

Vu le courrier de la Présidente de l'Association "Les Masqués Vénitiens de France" en date du 12 mars 2019.

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Tourisme" en date du 4 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'organisation par l'association "Les Masqués Vénitiens de France" de la manifestation "Venise et son Carnaval" qui aura lieu à Martigues les 7 et 8 septembre 2019.
- A approuver le versement par la Commune d'une subvention d'un montant de 83 200 € à ladite association.
- A approuver la convention de partenariat à intervenir entre la Commune et ladite association fixant les conditions des engagements financiers et matériels de chacune des parties.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer ladite convention.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.024.030, nature 6745.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

19 - N° 19-178 - PETITE ENFANCE - RELAIS ASSISTANTS MATERNELS TERRITORIAL (RAM) - EXERCICE 2019 - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

**RAPPORTEURE: Mme SUDRY** 

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13) a agréé au 1<sup>er</sup> octobre 2005 la mise en place d'un Relais Assistants Maternels (RAM) à MARTIGUES, lieu d'information, d'orientation et de rencontre ouvert aux assistants maternels indépendants de la commune et aux parents en recherche d'un mode d'accueil pour leurs enfants.

Ce projet inscrit au Contrat Enfance signé avec la CAF13 en 2001, a été reconduit au Contrat Enfance Jeunesse en 2011, puis renouvelé en 2014.

En 2008 et 2009, les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Port-de-Bouc ont rejoint le RAM qui est de fait devenu territorial selon une volonté de la CAF13. La Commune de Martigues en est restée le gestionnaire.

L'agrément a d'abord été accordé par le Conseil d'Administration de la CAF 13 jusqu'au 31 décembre 2006, puis pour les années 2007 et 2008, 2009 à 2011, 2012 à 2015 ; la CAF13 a renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'agrément de ce service municipal et territorial pour une période de 4 ans ; il prendra donc fin au 31 décembre 2019.

Aujourd'hui, afin de pouvoir bénéficier de la prestation de service ordinaire affectée au Relais Assistants Maternels (RAM) et conformément aux nouvelles dispositions en matière de demandes de subventions annuelles, la Commune se propose de solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

#### Ceci exposé,

Considérant la volonté de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône de développer des lieux d'information, d'échange et d'accompagnement au service des Assistants Maternels et des parents,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2019, au titre du Relais Assistants Maternels Territorial de Martigues, Châteauneuf-les-Martigues et Port-de-Bouc.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces et documents se rapportant à cette délibération.

La recette sera constatée au budget de la Commune, fonction 92.640.10, nature 7478.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

20 - N° 19-179 - RESTAURATION SCOLAIRE - MISE EN PLACE DE LA GRATUITE POUR LES ENFANTS DE FAMILLES BENEFICIAIRES DE TOUS LES MINIMA SOCIAUX A PARTIR DE LA RENTREE SCOLAIRE 2019/2020

#### **RAPPORTEURE: Mme KINAS**

La Commune de Martigues, engagée auprès des familles depuis plusieurs années et soucieuse de leur bien-être et de leur qualité de vie, souhaite poursuivre sa politique volontariste et de soutien aux plus précaires.

Depuis la rentrée scolaire 2013/2014, la Commune de Martigues accorde aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) Socle et Majoré, la gratuité pour la restauration scolaire de leurs enfants (délibération n° 13-218 du Conseil Municipal du 28 juin 2013). Cette aide s'adresse à 11 % des demi-pensionnaires des écoles primaires.

Dans sa lutte permanente contre la précarité, la Commune souhaite étendre la gratuité de la restauration scolaire aux personnes dont les conditions de ressources ouvrent droit aux minima sociaux; à titre d'exemple : le Revenu de Solidarité Active (RSA), l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA)...

La Commune veut favoriser l'accompagnement des familles les plus en difficulté et la prise de repas équilibrés et de qualité par un plus grand nombre d'enfants scolarisés. C'est pourquoi la tarification de la restauration scolaire ne peut être un frein pour la prise de repas d'un enfant issu d'une famille en difficulté durable ou temporaire.

Ainsi, les bénéficiaires des minima sociaux qui présenteront le justificatif correspondant se verront appliquer la gratuité du service. Au moment de sa présentation, il ne devra pas avoir une antériorité supérieure à 2 mois. Il sera exclusivement valable pour les factures à venir de l'année scolaire en cours.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-28,

Vu la délibération n° 13-218 du Conseil Municipal du 28 juin 2013 approuvant la mise en place de la gratuité pour les enfants de familles bénéficiaires du RSA socle et majoré fréquentant les restaurants scolaires des écoles élémentaires et maternelles de la Commune,

Vu la délibération n° 15-392 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 précisant les délais de présentation de l'attestation CAF pour bénéficier de la gratuité de la restauration scolaire.

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la mise en place de la gratuité de la restauration scolaire pour les enfants de familles bénéficiaires de tous les minima sociaux en vigueur et/ou ceux modifiés par les nouvelles évolutions réglementaires et ce, dès la rentrée scolaire 2019/2020.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

# 21 - N° 19-180 - ENSEIGNEMENT - GRATUITE DES SEJOURS EN CLASSE D'ENVIRONNEMENT POUR LES ECOLES ELEMENTAIRES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2019/2020

#### **RAPPORTEURE: Mme KINAS**

La Commune de Martigues organise chaque année le départ de prés de 450 enfants des classes élémentaires, en classes d'environnement (automne - hiver - printemps) et ce depuis près de 30 ans.

Ces séjours d'une durée de 10 jours permettent aux enseignants et à leurs élèves de découvrir un environnement de montagne, avec des activités adaptées aux âges des enfants et favorisant les apprentissages de façon ludique et créative.

Ces classes de découverte, proposées du CP au CM2 représentent pour la plupart des enfants, le premier départ loin de leurs parents ainsi qu'une expérience de vie collective "du vivre ensemble".

Les élèves et leurs enseignants sont accueillis durant ces classes au centre de vacances "la Martégale" d'ANCELLE, Commune située à quelques kilomètres de GAP.

Afin de mettre en place les meilleures conditions d'accueil possibles pour les enfants, lors de ces séjours, la Commune a délégué la gestion de ce Centre, à la Fédération des Œuvres Laïques du Rhône, association appartenant à la Ligue de l'Enseignement.

La participation des familles s'élève actuellement à 99 euros pour un séjour coûtant en moyenne 750 euros.

Dans le cadre de la politique tarifaire sociale et solidaire, la Commune souhaite adopter la gratuité du séjour pour les élèves des classes élémentaires participant à des classes d'environnement et ce dès la rentrée scolaire 2019/2020.

Elle entend ainsi favoriser l'accès du plus grand nombre d'enfants à ces séjours éducatifs.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-28,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la gratuité pour toute participation d'enfants de classes élémentaires de la Commune, à un séjour en classes d'environnement et ce, dès la rentrée scolaire 2019/2020.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

# 22 - N° 19-181 - FINANCES - ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES POUR LA PERIODE 2006 A 2018

#### RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur Municipal de la Commune a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances sur les années 2006 à 2018, détenues par la Commune de Martigues sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

En effet, il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission en non-valeur peut être proposée.

Après un examen attentif par les différents services de la Commune de chacun de ces états et de leur contenu, il est proposé de retirer de la procédure de l'admission en non-valeur les créances en cours de recouvrement après l'émission du document par la Trésorerie.

Ces admissions en non-valeur figurant dans les 11 listes transmises par le Trésorier Principal, s'élèvent à 88 210,22 euros.

Cette procédure ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

A la lumière de ces éléments, il est donc proposé de réserver une suite favorable à la plupart des demandes d'admission en non-valeur présentées par le Comptable Public.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et L.2343-1,

Vu les états des titres irrécouvrables présentés par le Comptable Public de la Commune pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est donc invité :

 A admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans les 11 états présentés par le Comptable Public de la Commune de Martigues au titre des années 2006 à 2018.

Le montant total des admissions en non-valeur retenues par la Commune s'élève à 88 210,22 euros.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.020.020, nature 6541.

23 - N° 19-182 - SERVICE "VACANCES-LOISIRS" - ANCELLE (Hautes-Alpes) - GESTION ET EXPLOITATION DU CENTRE DE VACANCES "La Martégale" - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE COMMUNE / FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU RHONE (FOL 69) - ANNEES 2017 A 2022 - APPROBATION DU COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER - EXERCICE 2018

#### **RAPPORTEURE: Mme KINAS**

Par délibération n° 16-334 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016, la Commune a approuvé une convention de délégation de service public sur le mode de l'affermage avec la Ligue de l'Enseignement FOL du Rhône pour la gestion et l'exploitation du Centre de vacances " la Martégale" à Ancelle, pour les années 2017 à 2022.

Conformément à l'article 7 de cette convention, il appartient au délégataire d'adresser à l'autorité délégante, un compte rendu retraçant notamment les comptes des opérations relatives à l'exécution de cette délégation et l'analyse de la qualité du service rendu au cours de l'année écoulée.

Ainsi la Ligue de l'Enseignement FOL du Rhône présente-t-elle un bilan technique et financier des activités réalisées dans le Centre de vacances d'ANCELLE, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

Dans ce rapport, figurent :

1. Une partie technique permettant de présenter les activités de gestion du centre Ainsi 11 940 journées ont été réalisées en 2018 (7 319 en 2017) soit une augmentation de 63 %. Tous les secteurs d'activités ont été en progression sauf l'activité "colonies".

Pour le délégataire, l'année 2018 a été une année de stabilisation .Un directeur permanent a été recruté en CDI, fin février et l'équipe a travaillé pour mieux faire connaître le Centre de vacances hors réseau, notamment avec de nouveaux outils de communication.

2. Une partie pédagogique permettant d'analyser la qualité des prestations pédagogiques proposées :

Conformément au chapitre 2 de la DSP, les séjours et classes sont organisés avec un encadrement conforme à la législation, un environnement de qualité et des activités diversifiées.

Chaque séjour est déclaré auprès de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations .Ainsi en est-il des classes de découverte et des séjours de vacances.

Le Coordinateur pédagogique semi permanent a signé à l'automne, un CDI et est entré en formation DEJEPS pour une durée de 2 ans en alternance. Il participe à une approche écologique de différentes problématiques liées à l'environnement et à l'empreinte de l'homme sur son environnement ce qui devrait permettre de poursuivre l'engagement du Centre à obtenir le label CED (Citoyenneté - Environnement - Développement durable).

3. Une partie financière permettant d'analyser les comptes de l'année écoulée

Ainsi, il résulte un excédent de 48 785 euros pour l'année 2018 qui s'explique notamment par un nombre de journées réalisées, supérieur au nombre de journées prévisionnelles ainsi que par un travail de négociation des prix avec les prestataires.

En outre une analyse plus fine des coûts a permis de proposer des baisses de prix au printemps afin de permettre d'attirer de nouveaux clients sur cette période et ainsi mieux amortir les coûts sur le premier semestre et proposer aux salariés des contrats plus longs.

Quant à l'analyse des dépenses, on remarque que les frais de personnels et ceux consacrés à l'énergie ont atteint les objectifs fixés à la signature de la DSP pour l'année 2020. Les coûts consacrés à l'alimentation et à l'entretien du centre sont bien tenus. Les frais de siège sont calculés sur la base de 9 % du chiffre d'affaires soit 68 434 euros.

#### 4. Une partie investissement permettant de constater :

Que le délégataire a transféré sur ce centre des matériels lui appartenant,

Que d'importants travaux ont été validés par la Commune et seront réalisés en fin 2019 tels que l'isolation d'un chalet et l'installation de sanitaires dans les 6 chambres des animateurs, Que des achats de mobiliers ont été réalisés par la Commune.

#### 5. Une partie consacrée aux perspectives

Le délégataire propose :

- . de faire évoluer les propositions de classes et de séjours et de diversifier les partenaires,
- . de développer l'activité par la multiplication des publics accueillis,
- . d'adapter le Centre par des réaménagements répondant au plus près à l'accueil de ces nouvelles demandes (amélioration des lieux de vie - espaces extérieurs ...),
- . d'étudier le renfort des équipes d'entretien, la formation et l'accompagnement du personnel saisonnier.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

Vu la délibération n° 16-334 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 portant approbation de la convention de Délégation de Service Public de type affermage, établie entre la Commune de Martigues et la Ligue de l'Enseignement FOL du Rhône, pour la gestion et l'exploitation du centre de vacances "La Martégale" à Ancelle, pour les années 2017 à 2022,

Vu le rapport du délégataire établi par la Ligue de l'Enseignement FOL du Rhône en date du 27 mars 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le compte rendu technique et financier, établi pour l'exercice 2018, par la Ligue de l'Enseignement FOL du Rhône, délégataire pour la gestion et l'exploitation du Centre de vacances "La Martégale" à Ancelle.

#### ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR** ...... 40 Nombre de voix **CONTRE** ... 0

Nombre d'ABSTENTION .... 1 (M. FOUQUART)

24 - N° 19-183 - LITTORAL - GESTION DES ACTIVITES DE LOISIRS DES PLAGES - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LOT N° 1 "PLAGE DU VERDON" : SOCIETE "SARL VERDON DETENTE" - LOT N° 2 "PLAGE DE SAINTE-CROIX" : SOCIETE "SARL SAINTE-CROIX LES PIEDS DANS L'EAU" - APPROBATION DES RAPPORTS D'ACTIVITES DES DELEGATAIRES POUR LA SAISON ESTIVALE 2018

#### RAPPORTEURE: Mme ISIDORE

Par délibération n° 17-171 du 15 mai 2017, le Conseil Municipal a approuvé les conventions de délégation de service public pour la gestion d'activités de loisirs, établies entre la Commune et la SARL "Verdon Détente" pour la Plage du Verdon (lot n° 1) et la SARL "Sainte-Croix Les Pieds dans l'Eau" pour la Plage de Sainte-Croix (lot n° 2), pour les saisons estivales 2017 et 2018.

Les conventions de délégation de service public prévoient la remise par les délégataires d'un rapport d'activité annuel.

Les statistiques de fréquentation transmises par les délégataires, dans leur rapport d'activité de la saison estivale 2018, laissent apparaître que la clientèle principale des activités de loisirs sur les plages du Verdon et de Sainte-Croix, est constituée majoritairement par une population locale, à laquelle s'ajoute une clientèle de touristes français ou internationaux et principalement d'Europe du Nord.

Pour la saison estivale 2018, la société "VERDON DETENTE" a réalisé un chiffre d'affaires de 19 175,83 € HT, soit 23 011 € TTC, une augmentation d'environ 35 % par rapport à 2017 justifiée par des conditions météorologiques plutôt clémentes et un public familial davantage intéressé par les activités de plage proposées.

La société "SAINTE-CROIX LES PIEDS DANS L'EAU" a, quant à elle, réalisé un chiffre d'affaires de 5 935,84 € HT, soit 7 123 € TTC (en diminution d'environ 12 % par rapport à 2017). Cette baisse est justifiée par des dégradations occasionnées sur du matériel de la société et par des conditions liées à la configuration de la plage de Sainte-Croix, empêchant la pratique de certaines activités de plage les jours de vent.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

Vu la délibération n° 17-171 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017 portant approbation des conventions de délégation de service public établies entre la Commune et la société "SARL VERDON DETENTE" et la société "SARL SAINTE-CROIX LES PIEDS DANS L'EAU" pour la gestion d'activités de loisirs des Plages du Verdon et de Sainte-Croix" pour les saisons estivales 2017 et 2018,

Vu les rapports d'activités établis par les sociétés "SARL VERDON DETENTE" et "SARL SAINTE-CROIX LES PIEDS DANS L'EAU", délégataires, pour la saison estivale 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 6 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est donc invité :

 - A approuver les rapports relatifs à la gestion des activités de loisirs des plages pour la saison estivale 2018 présentés par la SARL "Verdon Détente" pour la Plage du Verdon (lot n° 1) et la SARL "Sainte-Croix Les Pieds dans l'Eau" pour la Plage de Sainte-Croix (lot n° 2), délégataires.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR** ...... 40 Nombre de voix **CONTRE** ... 0

Nombre d'ABSTENTION .... 1 (M. FOUQUART)

25 - N° 19-184 - COMMANDE PUBLIQUE - PORT DE CARRO - GESTION ET EXPLOITATION DU PARKING RESERVE AUX CAMPING-CARS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMUNE / SEMOVIM - ANNEES 2018 A 2022 - APPROBATION DU COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER - EXERCICE 2018

**RAPPORTEURE: Mme ISIDORE** 

Par délibération n° 17-409 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017, la Commune de Martigues a approuvé la convention de Délégation de Service Public établie entre la Commune et la société SEMOVIM dans le cadre de la gestion et l'exploitation du parking réservé aux camping-cars au Port de Carro pour les années 2018 à 2022.

La convention de délégation de service public prévoit la remise par le délégataire d'un rapport d'activité annuel.

Les statistiques de fréquentation transmises par le délégataire, dans son rapport d'activité au titre de l'année 2018, laissent apparaître que la clientèle principale de ce parking de Carro, est constituée notamment à 72,87 %, par des français, à 15,19 % par des Allemands et à 5,33 %. par des Italiens.

L'analyse de fréquentation montre un retrait de 5 % par rapport à 2017.

Pour l'année 2018, l'arrêté comptable fait état d'un excédent de 30 616 €, d'un cumul des charges s'élevant à 91 165 € et un cumul des produits à la somme de 121 781 €.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

Vu la Délibération n° 17-409 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017 portant approbation de la convention de délégation de service public signée avec la SEMOVIM pour la gestion et l'exploitation du parking réservé aux camping-cars situé au port de CARRO, pour une durée de 5 ans (jusqu'en 2022),

Vu le rapport du délégataire établi par le Directeur Général de la SEMOVIM en date du 28 mai 2019, faisant le compte-rendu technique et financier de la gestion et de l'exploitation du parking réservé aux camping-cars au Port de Carro pour l'exercice 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 6 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

 A approuver le compte rendu technique et financier relatif à la gestion et l'exploitation du parking réservé aux camping-cars au Port de Carro pour l'exercice 2018 et présenté par la SEMOVIM.

# ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR ...... 37

Nombre de voix CONTRE ... 0

Nombre d'ABSTENTIONS .. 4 (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES)

 26 - N° 19-185 - PORTS DE PLAISANCE DE L'ILE ET DE FERRIERES - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE COMMUNE / SEMOVIM - ANNEES 2014 A 2023
 - APPROBATION DU COMPTE RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER -EXERCICE 2018

**RAPPORTEURE: Mme ISIDORE** 

Les ports de plaisance de Ferrières et de l'Île de la Commune de Martigues, composés des sites de mouillages suivants : bassin de Ferrières, quais du Canal Saint-Sébastien et site du Miroir aux Oiseaux, sont gérés par la SEMOVIM dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type affermage approuvé par délibération n° 13-333 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2013, pour les années 2014 à 2023.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délégataire d'un service public doit produire chaque année à l'autorité délégante "un rapport" comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

En tant que délégataire et en application de l'article 15 dudit contrat, la SEMOVIM a transmis à la Commune de Martigues, son rapport 2018.

Les éléments transmis dans ce rapport sont les suivants :

#### 1º/ L'activité :

Les ports de plaisance de Ferrières et de l'Ile ont une superficie de 48 000 m² et une capacité de 614 places pour les plaisanciers, toutes occupées à l'année :

- . 345 places pour Ferrières
- . 269 places pour l'Ile : dont 220 places pour le canal Saint-Sébastien et 49 places pour le Miroir aux Oiseaux.

Il est relevé qu'en fonction du site de mouillage, le type de bateaux varie :

- Les petites unités, inférieures à 7m, sont plutôt accueillies sur l'Ile.
- Les embarcations traditionnelles sont amarrées au Miroir aux Oiseaux.
- Le bassin de Ferrières accueille une flotte plus variée de bateaux à moteur et de voiliers (jusqu'à 13 m pour les voiliers monocoques et 17 m pour les multicoques).

#### 2°/ Les éléments financiers :

La gestion de ces ports laisse apparaître pour l'année 2018 un total des produits de 676 249 € pour un prévisionnel de 639 497 € et un total des charges de 631 530 € pour un prévisionnel de 603 048 €.

La marge nette dégagée pour cette activité en 2018 s'élève donc à 44 719 €.

Les tarifs 2018 applicables aux plaisanciers résidents ont enregistré une augmentation de 1 %.

En outre, sur le site du Miroir aux Oiseaux, la Commune a proposé, dans le cadre de la revalorisation du patrimoine, une réduction de 50 % du tarif applicable aux propriétaires de bateaux de tradition en bois et uniquement sur ce port.

#### 3°/ Les aménagements, les dispositifs mis en place et les travaux :

Sur les 614 places d'amarrages, 512 sont attribuées à des plaisanciers dans le cadre des commissions consultatives d'attribution :

- 228 plaisanciers de Martigues (44,53 %),
- 224 plaisanciers résidant dans les Bouches-du-Rhône (43,75 %),
- 60 plaisanciers résidant dans un autre département (11,72 %).

102 places d'amarrages ont permis d'accueillir les plaisanciers de passage tout au long de l'année.

En 2018, plusieurs dispositifs ont été reconduits :

- Sous l'égide de l'autorité portuaire, le Conseil Portuaire a été convoqué et réuni à deux reprises : le 21 juin et le 4 décembre 2018.
- Deux commissions consultatives d'attribution d'emplacements à flot ont été réunies en 2018 : le 20 mars et le 2 octobre 2018 au cours desquelles 86 places ont été attribuées :
  - . 25 places attribuées dans le port de Ferrières.
  - . 56 places attribuées dans le canal Saint-Sébastien.
  - 5 places attribuées au Miroir aux Oiseaux.
- L'exploitation des ports situés dans le périmètre du contrat d'affermage, est intégrée à la politique qualité de la SEMOVIM, reconnue par la certification ISO 9001 depuis 2005. En février 2016, un audit externe a été effectué par l'organisme AFAQ.
- La Certification CWA16387 (certification ports propres 2011 AFAQ) a été obtenue en mars 2016 et reconduite en décembre 2017 par Port Maritima (le port à sec). Les services de Port Maritima (aire de carenage, mises à l'eau, grues de manutention, aire de traitement des déchets ...), bénéficient aux plaisanciers et aux professionnels de l'ensemble des ports de plaisance de Martigues.
- Un règlement de police des ports est effectif, dans le périmètre de la délégation.
- Des actions de concertation ont été entreprises avec la prud'homie de pêche, les plaisanciers et l'autorité portuaire, notamment à propos de la problématique du déplacement et du stockage des filets des pêcheurs professionnels sur les quais. Le remplacement des caisses de filets de pêche a été mis en œuvre au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Dans le cadre des travaux d'entretien contractualisés, les interventions programmées pour 2018 ont toutes été réalisées. La régularité des contrôles effectués sur les installations par le personnel de la SEMOVIM, et notamment sur les mouillages, a permis d'éviter tout sinistre lié aux conditions météorologiques parfois difficiles. De même, aucun contentieux judiciaire n'est à signaler dans le cadre de la DSP, à l'exception de quelques dossiers de pré-contentieux ouverts dans le cadre du recouvrement des conventions.

Une étude de bathymétrie et de sédimentologie va être lancée par la Commune en vue du dragage des plans d'eau.

#### 4°/ La redevance versée à la Commune :

En 2018, la redevance versée à la Commune par la SEMOVIM s'élève à 71 763 € :

- redevance fixe révisable chaque année : 34 649 €,
- redevance variable : 5 % du chiffre d'affaires TTC, soit 37 114 €.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

Vu la Délibération n° 13-333 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2013 portant approbation de la convention de délégation de service public par affermage signée avec la SEMOVIM pour la gestion des ports de plaisance de Ferrières et de l'Île, pour une durée de 10 ans (jusqu'en 2023),

Vu le rapport du délégataire établi par le Directeur Général de la SEMOVIM en date du 28 mai 2019, faisant le compte-rendu technique et financier de la gestion des ports de plaisance de Ferrières et de l'Ile pour l'exercice 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 6 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire des Ports de Plaisance de Ferrières et de l'Île en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

 A approuver le compte-rendu technique et financier relatif à la gestion des ports de plaisance de Ferrières et de l'Ile pour l'exercice 2018 présenté par la SEMOVIM, délégataire.

### ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR ...... 37

Nombre de voix CONTRE ... 0

Nombre d'ABSTENTIONS .. 4 (Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES)

27 - N° 19-186 - MANDAT SPECIAL - PROJECTION DU FILM "TONI" DE Jean RENOIR DANS LE CADRE DU FESTIVAL "II CINEMA RITROVATO" A BOLOGNE (Italie) LE 28 JUIN 2019 - DESIGNATION DE MONSIEUR Florian SALAZAR-MARTIN, ADJOINT AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

#### **RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élue et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient d'approuver un mandat spécial en faveur de Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN en sa qualité d'Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Droits Culturels et à la Diversité Culturelle qui doit se rendre à BOLOGNE le 28 juin 2019 pour la projection du film "TONI" de Jean RENOIR restauré par la Société Gaumont, dans le cadre du festival "Il Cinema Ritrovato".

Pour sa part, la Commune va s'attacher également à rendre hommage à Jean RENOIR qui a tourné son film mythique "Toni" à Martigues en organisant le 17 juillet 2019 une soirée entièrement dédiée à l'œuvre et qui s'achèvera également par la projection de la copie nouvellement restaurée du film.

Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN, en tant que représentant de la Commune, va participer à ce festival du 28 au 30 juin 2019 dans le cadre de la politique de développement culturel de la Commune.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-18,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le mandat spécial confié à Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN, 3ème Adjoint au Maire délégué à la Culture, aux Droits Culturels et à la Diversité Culturelle, qui doit se rendre à BOLOGNE (Italie) le 28 juin 2019, pour la projection du film "TONI" de Jean RENOIR restauré par la Société Gaumont, dans le cadre du festival "II Cinema Ritrovato".

Le remboursement des frais de mission se fera selon les conditions déterminées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.021.050, nature 6532.

28 - N° 19-187 - MANDAT SPECIAL - VISITES DE CENTRES DE VACANCES - ETE 2019 - DESIGNATION DE MADAME Annie KINAS, ADJOINTE AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

**RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES** 

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élue et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient d'approuver un mandat spécial en faveur de Madame Annie KINAS en sa qualité d'Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance, l'Education, les Droits de l'Enfant, les Familles et Solidarités Familiales.

Durant la deuxième quinzaine du mois de juillet et la première quinzaine du mois d'août 2019, Madame Annie KINAS visitera certains centres de vacances situés en Aveyron, en Lozère, dans les Hautes-Alpes, en Haute-Savoie et dans le Var. Pour les centres de vacances les plus éloignés, la visite se fera sur deux ou trois jours, pour les autres, sur une journée. Les dates et lieux des visites seront déterminés début juillet 2019.

En effet, ces centres de vacances accueillent les enfants de Martigues lors des séjours organisés à l'occasion des vacances d'été. Il est donc important que l'Élue en charge de ce secteur procède à des visites sur place, rencontre le Directeur de la structure afin de constater le confort et la bonne situation de ces établissements.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-18,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le mandat spécial confié à Madame Annie KINAS, 5ème Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance, l'Education, les Droits de l'Enfant, les Familles et Solidarités Familiales, pour visiter durant les mois de juillet et août 2019, divers centres de vacances en Aveyron, en Lozère, dans les Hautes-Alpes, en Haute-Savoie et dans le Var.

Le remboursement des frais de mission se fera selon les conditions déterminées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.021.050, nature 6532.

#### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

61 - N° 19-220 - MANDAT SPECIAL - CEREMONIE DE REMISE DES TROPHEES "FIER(E) DE MA COMMUNE" A PARIS LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2019 - DESIGNATION DE MONSIEUR Henri CAMBESSEDES, PREMIER ADJOINT AU MAIRE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

#### **RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Pour effectuer ce remboursement, il appartient au Conseil Municipal de déterminer expressément, par délibération, le mandat spécial qui sera confié, et l'élu qui en sera titulaire.

Ensuite, les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport seront remboursés "aux frais réels" sur présentation par l'élu d'un état des frais. Le remboursement des frais de séjour "aux frais réels" se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élue et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient d'approuver un mandat spécial en faveur de Monsieur Henri CAMBESSEDES en sa qualité de Premier Adjoint au Maire, afin de rendre à PARIS (au studio 104 de la Maison de la Radio) le 1<sup>er</sup> juillet 2019 afin d'assister à la cérémonie de remise des trophées "Fier(e) de ma commune".

En effet, la Commune est lauréate des trophées "Fier(e) de ma commune" dans la catégorie "Aménagement et Cadre de Vie".

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-18,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le mandat spécial confié à Monsieur Henri CAMBESSEDES, Premier Adjoint au Maire, afin d'assister à la cérémonie de remise des trophées "Fier(e) de ma Commune" à PARIS le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le remboursement des frais de mission se fera selon les conditions déterminées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.021.050, nature 6532.

29 - N° 19-188 - PERSONNEL - RECRUTEMENT DE PERSONNELS VACATAIRES ET FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION PAR SERVICE (Abrogation de la délibération n° 12-234 du Conseil Municipal du 21 septembre 2012)

#### **RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES**

Les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires. Ni fonctionnaires, ni agents non titulaires de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières exclues de toute reconnaissance statutaire ou réglementaire; la notion de vacataire est une création du Juge Administratif répondant à trois conditions strictes :

- L'objet du recrutement est spécifique : réalisation d'un acte ou d'une série d'actes isolés et identifiables, n'ayant pas pour objet de pourvoir un emploi permanent ou non permanent mais répondant à un besoin ponctuel de la collectivité;
- Le recrutement ne s'effectue pas sur un emploi permanent ou non permanent pour besoin occasionnel ou saisonnier (réservé aux agents non titulaires de droit public), compte tenu du caractère déterminé, spécifique de l'acte à effectuer et de la discontinuité de la collaboration entre la collectivité employeur et le vacataire. La discontinuité dans le contrat de recrutement ne signifie pas nécessairement qu'il y ait une interruption du contrat mais doit impliquer une discontinuité dans la réalisation des missions;
- La rémunération est attachée à l'acte déterminé réalisé. L'agent ne perçoit pas de rémunération mensuelle ou correspondant à la durée d'un contrat, la "vacation" est fixée pour l'acte effectué (selon la nature de la tâche, il peut s'agir d'une vacation versée pour chaque acte effectué, d'une vacation horaire ou journalière).

Dans un souci permanent d'offrir à la population les services répondant à ses besoins et attentes et afin d'actualiser la délibération n° 12-234 du Conseil Municipal du 21 septembre 2012, la Commune de Martigues propose d'avoir recours au recrutement de vacataires pour effectuer des missions spécifiques et ponctuelles à caractère discontinu, rémunérées à la vacation et après service fait.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 12-234 du Conseil Municipal du 21 septembre 2012 portant fixation de la rémunération des agents vacataires intervenant dans divers secteurs d'activités,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à recruter du personnel vacataire.
- A fixer les taux de vacation tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la délibération.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présente délibération abroge la délibération n° 12-234 du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2012.

### ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR** ...... 38
Nombre de voix **CONTRE** ... 0

Nombre d'ABSTENTIONS .. 3 (M. SCHULLER, Mme LAURENT, Mme BONNE)

30 - N° 19-189 - PERSONNEL - MODALITES DE TRANSFERT DE DROITS A CONGES ACCUMULES SUR UN COMPTE EPARGNE TEMPS LORS D'UNE MUTATION D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CDI A LA DIRECTION CULTURELLE - CONVENTION COMMUNE DE MAUBEUGE / COMMUNE DE MARTIGUES

**RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES** 

Par délibération n° 05-123 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2005, la Commune de Martigues a adopté une réglementation relative au Compte Épargne Temps (CET) et fixant les règles communes à l'ensemble de ses agents.

Parmi ces dispositions, il est prévu à l'article 8 du règlement municipal signé le 27 septembre 2010, la conservation des droits acquis au titre du CET et notamment en cas de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un établissement relevant de la Fonction Publique Territoriale et ce conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Ce décret indique en outre que les collectivités d'accueil et d'origine fixent par convention, les modalités financières de transfert du CET.

Considérant qu'un agent contractuel en CDI, de catégorie A, faisant partie des effectifs de la Commune de MAUBEUGE a été recruté, en accord avec cette dernière, par la Commune de MARTIGUES auprès de la Direction Culturelle depuis le 20 mai 2019,

Considérant de ce fait, et après accord entre les deux communes, qu'il y a lieu de fixer les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par cet agent et que la Commune de MAUBEUGE s'engage à rembourser à la Commune de MARTIGUES sur la base de 135 euros par jour de congés cumulés, conformément au décret n° 2002-634 du 29 avril 2002,

#### Ceci exposé,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 11,

Vu la délibération n° 05-123 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2005 portant règlementation relative au Compte Epargne Temps (CET) et fixant les règles communes à l'ensemble des agents et services de la Commune,

Vu le courrier du Maire de la Commune de MAUBEUGE, en date du 25 avril 2019, relatif à la mutation d'un Agent Contractuel en CDI auprès de la Commune de Martigues à compter du 20 mai 2019,

Vu le projet de convention arrêté entre les Collectivités d'origine et d'accueil pour la rémunération des jours de congés restants sur le compte épargne temps d'un agent muté.

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention à intervenir entre la Commune de MARTIGUES et la Commune de MAUBEUGE du fait du recrutement d'un agent en CDI, radié des effectifs de cette dernière collectivité, et fixant les modalités financières du remboursement entre ces deux communes, du Compte Épargne Temps détenu par cet agent au moment de son départ.

Le montant des sommes dues par la Commune de Maubeuge s'élèvera à 1 350 euros, soit 10 jours x 135 euros \*.

(\* forfait journalier applicable pour un fonctionnaire de catégorie A)

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer ladite convention.

La recette sera constatée au budget de la Commune, fonction 92.020.020, nature 7718.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

31 - N° 19-190 - INTERCOMMUNALITE - MISE A DISPOSITION DE SERVICES COMMUNAUX ET METROPOLITAINS - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COMMUNE / METROPOLE "AIX-MARSEILLE PROVENCE" PORTANT REDEFINITION DES EQUIVALENTS TEMPS PLEINS (ETP)

**RAPPORTEUR: M. CAMBESSEDES** 

En application des dispositions des articles L.5211-4-1 II et III du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, l'ex-Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein de la Métropole "Aix-Marseille-Provence" a conclu le 7 novembre 2014, une convention de mise à disposition de services entre celle-ci et la commune de Martigues.

Pour un motif lié à la bonne organisation des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Commune de Martigues, le Conseil Municipal a approuvé la résiliation de cette convention entre ces deux entités par délibération n° 17-379 du 14 décembre 2017.

En effet, selon cette disposition, applicable aux métropoles en vertu du l de l'article L.5217-7 du même Code, la Métropole Aix-Marseille-Provence "peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions."

Dans ce cadre, la Commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu des moyens techniques et en personnel dont chacune d'elles disposent, se sont concertées afin que certaines missions soient réalisées par des agents communaux ou des agents métropolitains.

Par délibération n° 18-389 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018, la Commune a approuvé deux conventions :

- Une première entre la Métropole et la Commune (n° 19/0055);
- Une seconde entre la Commune et la Métropole (n° 19/0054) relative à la fixation des Equivalents Temps Pleins (ETP) pour assurer, en application des dispositions du l de l'article L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les missions suivantes :
  - . Gestion technique de bâtiments Métropolitains (gestion Conseil de Territoire du Pays de Martigues) 1,65 ETP;
  - . Direction Energie: 0,8 ETP;
  - . Direction des Services Informatiques accompagnement en ingénierie : 0,7 ETP ;
  - . Gestion du courrier, reprographie : 1,86 ETP ;
  - . Travaux entretien zones d'activité : 0.5 ETP.

Par la présente délibération et pour tenir compte des besoins des services, il est envisagé de compléter la convention n° 19/0054 entre la Commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 14 décembre 2018 en rajoutant la mission animation et coordination du Conseil Intercommunal de Sécurité Prévention de la Délinquance équivalent à 2 ETP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La Métropole Aix-Marseille-Provence remboursera à la Commune de Martigues les coûts des ETP, sur la base de la valeur d'un ETP moyen fixé par accord des parties à 44 547 € annuel, pour les missions exercées dans le cadre de la convention.

Il est précisé par ailleurs que la convention n°19/0055, quant à elle est résiliée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans la mesure où les services métropolitains n'assurent plus aucune prestation au profit de la commune de Martigues.

Dans ce contexte, il convient d'approuver l'avenant n° 1 de la convention entre la Commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 19/0054 qui modifie 2 l'article de ladite convention à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les autres dispositions de la convention n° 19/0054 demeurent inchangées.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2-1, L. 5218-2-I et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu la délibération n° 17-379 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017 portant approbation de deux conventions de prestations de services entre la Métropole "Aix-Marseille-Provence" et la Commune de Martigues relatives à la fixation des Equivalents Temps Pleins (ETP) nécessaires à l'exécution de diverses missions,

Vu la délibération n° 18-389 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018 portant approbation de deux nouvelles conventions de prestations de services entre la Métropole "Aix-Marseille-Provence" et la Commune de Martigues relatives à la redéfinition des Equivalents Temps Pleins (ETP),

Vu la convention n° 19/0054, annexée à la délibération n° 18-389 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018, dûment signée entre la Commune de Martigues et la Métropole "Aix-Marseille-Provence",

Vu la convention n° 19/0055, annexée à la délibération n° 18-389 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018, dûment signée entre la Métropole "Aix-Marseille-Provence" et la Commune de Martigues,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver l'avenant n° 1 à la convention n° 19/0054 entre la Commune de Martigues et la Métropole "Aix-Marseille-Provence" qui modifie l'article 2 de ladite convention, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, en rajoutant la mission suivante :
  - . Mission animation et coordination du Conseil Intercommunal de Sécurité Prévention de la Délinquance : 2 ETP

Cet avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

- A approuver la résiliation de la convention n° 19/055 entre la Commune de Martigues et la Métropole "Aix-Marseille-Provence".
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ledit avenant.

Les incidences budgétaires seront constatées comme suit :

- . en dépense : fonction 92.020.020, nature 6216,
- . en recette : fonction 92.020.020, nature 70846.

# ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR** ...... 40 Nombre de voix **CONTRE** ... 0

Nombre d'ABSTENTION .... 1 (M. FOUQUART)

32 - N° 19-191 - FONCIER - CHEMIN DE LA COURTINE - EXTENSION DU RESEAU D'EAU DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE SUR DES PARCELLES COMMUNALES CREATION DE SERVITUDES DE PASSAGE ET DE TREFONDS SUR LES PARCELLES COMMUNALES - CONVENTION COMMUNE / SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

#### RAPPORTEURE: Mme DEGIOANNI

Dans le cadre de sa mission d'aménagement de la région Provençale, la Société du Canal de Provence, dont le siège social est au Tholonet à AIX-EN-PROVENCE, accompagne la commune de Saint-Mitre-les-Remparts dans son projet de création d'une Zone Agricole Protégée sur la plaine de Massane.

Afin de dynamiser l'activité agricole de ce secteur et renforcer la défense incendie de la ZAC des Etangs, la Société du Canal de Provence souhaite déployer un réseau d'eau brute sous pression multi-usages.

Cette extension du réseau d'adduction d'eau passera pour partie sur les parcelles cadastrées section BI nos 1, 2, 4 et 7, appartenant à la Commune de Martigues.

La Société du Canal de Provence sollicite donc de la Commune de Martigues l'autorisation d'installer les canalisations nécessaires à l'extension de son réseau d'eau sur les parcelles communales désignées ci-dessus.

La Commune de MARTIGUES accepte de consentir à la Société du Canal de Provence les servitudes de tréfonds et de passage destinées à l'implantation et à l'entretien de l'extension du réseau d'adduction d'eau de la Société du Canal de Provence.

Pour ce faire, elle se propose de signer avec cette société une convention définissant les modalités de création de ces servitudes.

#### Ceci exposé,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 686 à 689,

Vu le projet de convention de servitudes de tréfonds à intervenir entre la Commune de Martigues et la Société du Canal de Provence,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A autoriser la Société du Canal de Provence à réaliser les travaux d'extension de son réseau d'eau brute sur les parcelles communales cadastrées section Bl nos 1, 2, 4 et 7, situées Chemin de la Courtine.
- A approuver la création, pour l'euro symbolique, de servitudes de tréfonds et de passage sur les parcelles communales précitées au profit de la Société du Canal de Provence, dans le cadre de l'extension de son réseau d'eau brute.
- A approuver la convention fixant les modalités de création de ces servitudes.

  Cette convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties en présence.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer l'acte authentique à intervenir devant réitérer ce protocole et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Tous les frais inhérents à cette délibération seront à la charge de la Société du Canal de Provence.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

# 33 - N° 19-192 - FONCIER - LES PLAINES DE L'EURRE - VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE DE TERRAIN PAR LA COMMUNE A MONSIEUR Richard STODEL ET MADAME Aline HENRICY

**RAPPORTEURE: Mme DEGIOANNI** 

Monsieur Richard STODEL et Madame Aline HENRICY, épouse STODEL, sont devenus propriétaires le 5 juin 2019 d'une parcelle de terrain située au lieu-dit "Les Plaines de l'Eurré" cadastrée section CT n° 3. Toutefois, l'accès à cette parcelle est très dangereux et se fait depuis le Chemin Départemental n° 49.

Dans le cadre de cette acquisition, ils ont découvert que l'ancien propriétaire occupait une partie de la parcelle communale cadastrée section CT n° 295 sans autorisation, leur permettant d'accéder à leur propriété.

Monsieur et Madame STODEL ont donc sollicité l'acquisition d'une partie de la parcelle appartenant à la Commune de MARTIGUES, cadastrée section CT n° 295, pour régulariser la situation d'emprise sur cette parcelle communale et pour aménager un accès sécurisé avec un espace de stationnement à leur propriété.

Lors d'une précédente cession d'une partie de la parcelle communale, cadastrée CT n° 295, à Monsieur Richard STODEL, propriétaire de la parcelle cadastrée CT n° 5, une servitude de passage sur la parcelle communale CT n° 295 a été créée au profit de l'unité foncière, composée des parcelles cadastrées CT n° 5 et CT n° 295 partie, appartenant à Monsieur STODEL pour son accès depuis "Le Chemin des Plaines Nord" (délibération n° 18-392 du Conseil Municipal du 14 décembre 2018).

La Commune de Martigues autorise Monsieur et Madame STODEL, propriétaires des parcelles cadastrées CT n° 3 et CT n° 295 partie à bénéficier de cette servitude pour accéder à leur unité foncière, composée des parcelles cadastrées CT n° 3 et CT n° 295 partie, depuis "Le Chemin des Plaines Nord".

Une modification de la servitude sera effectuée lors d'une vente future de cette unité foncière.

Dans le cadre de la régularisation d'une situation d'occupation sans autorisation de la parcelle communale CT n° 295 par les anciens propriétaires de la parcelle CT n° 3 et de sécurisation de l'accès à la propriété de Monsieur et Madame STODEL, cadastrée CT n° 3, la Commune de MARTIGUES accepte de céder à Monsieur Richard STODEL et Madame Aline HENRICY, épouse STODEL, la parcelle ci-dessous désignée :

- . Lieu-dit : Les Plaines de l'Eurré Chemin des Plaines Nord.
- . Section CT n° 295 (partie).
- . Superficie totale cadastrée de la parcelle : 3 218 m².
- . Superficie à céder : 257 m² environ.
- . Zone au PLU: UC.

La superficie exacte de cette parcelle sera calculée par le géomètre expert qui sera chargé de réaliser le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC).

Cette parcelle a été estimée à 12 850 €, soit 50 €/m², conformément à l'estimation domaniale n° 2018-056V1328-1 du 28 août 2018.

L'acte authentique sera passé par Maître Mireille DURAND-GUÉRIOT, notaire à MARTIGUES, avec le concours éventuel d'un notaire du choix de l'acquéreur, à la diligence et aux frais exclusifs de Monsieur Richard STODEL et Madame Aline HENRICY.

#### Ceci exposé,

Vu l'avis du Service du Domaine n° 2018-056V1328-1 en date du 28 août 2018,

Vu l'attestation délivrée par les notaires associés CEAGLIO, HUGEL-FAUVEL ET TOULOUSE portant transfert de propriété au profit de Monsieur et Madame STODEL en date du 5 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la cession d'une parcelle de terrain cadastrée section CT n° 295 (partie), d'une superficie à céder d'environ 257 m², à Monsieur et Madame STODEL, pour une somme de 12 850 €, conformément à l'estimation domaniale n° 2018-056V1328-1 du 28 août 2018.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tout document se rapportant à cette opération de cession.

Les frais de géomètre tels que plans, document d'arpentage, déclaration préalable de division et tous autres documents utiles seront à la charge exclusive de Monsieur Richard STODEL et Madame Aline HENRICY.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, fonction 92.020.172, nature 775.

34 - N° 19-193 - FONCIER - FERRIERES - POINTE DE MONSIEUR LAURENT - REGULARISATION DE L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE A 55 (Socie du Viaduc) SUR LE DOMAINE PUBLIC - VENTE PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU PROFIT DE L'ETAT-DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE (DIRMED)

#### **RAPPORTEURE: Mme DEGIOANNI**

L'autoroute A 55 traverse une parcelle communale cadastrée section BW n° 166 sise Pointe de Monsieur Laurent à Ferrières. Cette emprise correspond à l'emplacement du viaduc supportant l'autoroute A 55.

L'Etat via la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) souhaite régulariser cette situation d'emprise en achetant à la Commune de Martigues la partie de la parcelle cadastrée section BW n° 166 supportant cette emprise.

En considération de ces éléments, la Commune de MARTIGUES, accepte de vendre à l'Etat via la DIRMED la partie de la parcelle communale BW n° 166 supportant cette emprise, située au :

- . Lieu-dit : Pointe de Monsieur Laurent
- . Section BW n° 166p (futur référence cadastrale BW n° 589)
- . Superficie: 352 m²
- . Contenance cadastrale de la parcelle : 6a 22ca (622 m²) conformément au plan de division parcellaire établi par la société OPSIA Méditerranée sous la référence 18 12661 en date du 17/10/2018.

Cette parcelle a été estimée à 5 000 € conformément à l'estimation domaniale n° 2019-056V0488 du 2 avril 2019.

L'acte authentique concrétisant cette vente sera passé par Maître Mireille DURAND-GUÉRIOT, notaire à MARTIGUES avec le concours éventuel d'un notaire du choix de l'ETAT-DIRMED.

#### Ceci exposé,

Vu l'avis du Service du Domaine n° 2019-056V0488 en date du 2 avril 2019,

Vu la demande des Services de l'Etat sollicitant l'acquisition de la parcelle cadastrée section BN n° 166p, en date du 6 mai 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la vente par la Commune au profit de l'Etat DIRMED, d'une parcelle de terrain cadastrée section BW n° 166p (future référence cadastrale BW n° 589), située à la Pointe de Monsieur Laurent dans le quartier de Ferrières, d'une superficie de 352 m², pour une somme de 5 000 €.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer l'acte à intervenir, ainsi que tous documents utiles relatifs à cette vente.

Les frais d'acte notarié et de publication hypothécaire ou l'acte notarié relatifs à cette vente seront pris en charge par l'ETAT-DIRMED.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, fonction 92.020.172, nature 775.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR ...... 38**Nombre de voix **CONTRE ... 0** 

Nombre d'ABSTENTIONS .. 3 (M. SCHULLER, Mme LAURENT, Mme BONNE)

35 - N° 19-194 - FONCIER - JONQUIERES - PROGRAMME IMMOBILIER MIXTE "LA CASCADE" - MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DES PARCELLES COMMUNALES (Modification de la délibération n° 17-371 du Conseil Municipal du 15 décembre 2017)

**RAPPORTEURE: Mme DEGIOANNI** 

Par délibération n° 17-371 du Conseil Municipal du 15 décembre 2017, la Commune approuvait la cession des parcelles cadastrées section AE n° 643, 644 et 645, d'une superficie totale d'environ 2 400 m², situées Cours du 4 septembre à Martigues, à la société "GCC IMMOBILIER" ou toute personne s'y substituant.

Une promesse de vente était signée entre la Commune et "GCC IMMOBILIER" le 5 avril 2018 prévoyant la vente des parcelles susmentionnées pour la somme de 1 600 000 euros.

Un permis de construire était également délivré le 16 mai 2018 pour la réalisation de 54 logements, d'un cinéma et d'espaces commerciaux à la société "GCC IMMOBILIER", lequel a été transféré par arrêté en date du 7 décembre 2018 à la SCCV La Casçade.

En outre, le Service France Domaine consulté a, par un avis n° 2019-056V1162 du 11 juin 2019, confirmé l'avis précédemment rendu sur le prix de vente de ces parcelles, à savoir 1 600 000 euros, sans toutefois tenir compte de l'état du sol, ni des surcoûts éventuels.

Or, les études de sols réalisées par la société "GCC IMMOBILIER" ont révélé la présence d'eau dans les sous-sols, nécessitant un surcoût de construction estimé à 307 000 €.

Dans le cadre de la promesse de vente, il était stipulé que, dans l'hypothèse où les sondages révéleraient la présence d'éléments dans le sol nécessitant des fondations spéciales et donc un surcoût, les parties pourraient se rapprocher afin de rediscuter des modalités financières de la vente.

Ainsi, après négociations, et afin de tenir compte de la nature du sol, la Commune envisage de participer au financement de ce surcoût en diminuant le prix de vente des terrains à la société "GCC IMMOBILIER" en tant que représentant des acquéreurs, ou à toute autre personne dûment habilitée s'y substituant, à hauteur de 200 000 €.

La vente des parcelles se fera donc moyennant la somme de 1 400 000 €. La Commune n'agissant pas en qualité d'assujettie dans le cadre de cette opération, en conséquence, la vente n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Les autres conditions de la promesse restent inchangées.

Ceci exposé,

Vu la délibération n° 17-371 du Conseil Municipal du 15 décembre 2017 portant approbation de la cession des parcelles cadastrées section AE n° 643, 644 et 645, d'une superficie totale d'environ 2 400 m², situées Cours du 4 septembre à Martigues, à la société "GCC IMMOBILIER" ou toute personne s'y substituant,

Vu l'avis du Domaine n° 2019-056V1162 du 11 juin 2019 confirmant le prix de vente des parcelles concernées,

Vu la promesse de vente dûment signée entre la Commune de Martigues et la société "GCC IMMOBILIER" le 5 avril 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la participation de la Commune au financement d'un surcoût lié à la nature du sol, en diminuant le prix de vente des terrains à la société "GCC IMMOBILIER" en tant que représentant des acquéreurs, ou à toute autre personne dûment habilitée s'y substituant, à hauteur de 200 000 €.
- A approuver la vente des parcelles cadastrées section AE nos 643, 644 et 645 d'une superficie totale d'environ 2 400 m², situées Cours du 4 septembre à Martigues, pour la somme de 1 400 000 €.

La Commune n'agissant pas en qualité d'assujettie dans le cadre de cette opération, en conséquence, la vente n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, fonction 92.020.172, nature 775.

## ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR ...... 33

Nombre de voix **CONTRE ... 1** (M. FOUQUART)

Nombre d'ABSTENTIONS .. 7 (M. SCHULLER, Mme LAURENT, Mme BONNE

Mme WOJTOWICZ, M. DI MARIA, Mme RICARD, M. PES)

36 - N° 19-195 - DROIT DES SOLS - SAINT-JULIEN - EXTENSION ET REAMENAGEMENT DE LA MAISON POUR TOUS - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE

RAPPORTEURE: Mme DEGIOANNI

Dans le cadre du développement des équipements publics de la Commune, il est envisagé d'accroître la superficie de la Maison Pour Tous de Saint-Julien et de procéder à la réorganisation intérieure de la partie existante.

Le projet permettra d'améliorer la circulation intérieure des locaux, le confort des usagers et la création de nouveaux espaces dédiés aux activités proposées aux habitants du quartier (salle polyvalente, rangements, cuisine et bureaux ...).

En complément, cette opération comprendra l'aménagement des abords : parking, circulation, terrasse, accès pompiers ....

Les travaux débuteront premier semestre 2020 et dureront une année.

Toutefois, conformément au régime général en matière d'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants du code de l'urbanisme, les aménagements et les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire.

Cette obligation s'impose au service public et aux concessionnaires des services publics de l'État, des régions, départements et communes comme aux personnes privées.

Ainsi, lorsque la Commune de Martigues décide de procéder à des travaux de construction et de réaménagement de bâtiments avec changement de destination, elle doit se conformer à cette procédure en déposant une demande de permis de construire.

Si le Conseil Municipal est l'organe délibérant de la collectivité, il est toutefois nécessaire, pour déposer l'ensemble des pièces répondant à cette formalité, que le Maire dispose d'une délégation au conseil municipal l'autorisant à effectuer cette démarche en ses lieu et place.

Ceci exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A autoriser le Maire :
- . A déposer le permis de construire relatif à l'augmentation de la superficie de la Maison Pour Tous de Saint-Julien ainsi qu'à la réorganisation intérieure de sa partie existante.
- . A effectuer toutes les démarches d'urbanisme et d'autorisations nécessaires à ces travaux.

37 - N° 19-196 - DROIT DES SOLS - JONQUIERES - ZONE INDUSTRIELLE SUD - RUE Claude CHAPPE - AMENAGEMENT DES HANGARS A FILETS POUR LA FANFARE ET LA FEDERATION FRANCAISE DE PECHE - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE MAIRE

#### **RAPPORTEURE: Mme DEGIOANNI**

Dans le cadre du développement des équipements publics de la Commune, il est envisagé de transformer les deux bâtiments vacants dédiés aux professionnels de la pêche et de les réaffecter à la Fanfare et à la Fédération Française de Pêche.

Ces changements d'affectation nécessitent une demande de permis de construire.

Toutefois, conformément au régime général en matière d'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les aménagements et les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire.

Cette obligation s'impose au service public et aux concessionnaires des services publics de l'État, des régions, départements et communes comme aux personnes privées.

Ainsi, lorsque la Commune de Martigues décide de procéder à des travaux de construction et de réaménagement de bâtiments avec changement de destination, elle doit se conformer à cette procédure en déposant une demande de permis de construire.

Si le Conseil Municipal est l'organe délibérant de la collectivité, il est toutefois nécessaire, pour déposer l'ensemble des pièces répondant à cette formalité, que le Maire dispose d'une délégation au conseil municipal l'autorisant à effectuer cette démarche en ses lieu et place.

#### Ceci exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants.

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

#### - A autoriser le Maire :

- . A déposer le permis de construire relatif à la transformation de deux bâtiments vacants situés Rue Claude Chappe dans la Zone industrielle Sud et dédiés aux professionnels de la pêche ainsi qu'à leurs changements d'affectation.
- . A effectuer toutes les démarches d'urbanisme et d'autorisations nécessaires à ces travaux.

38 - N° 19-197 - FONCIER - LA GATASSE - SITE DE RADIOTELEPHONIE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC REDEVANCE D'UNE PARCELLE COMMUNALE COMMUNE / SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR) - AVENANT N° 1 PORTANT TRANSFERT DES COMPETENCES, DROITS ET OBLIGATIONS A LA SOCIETE "HIVORY SAS", FILIALE DE SFR

#### **RAPPORTEURE: Mme DEGIOANNI**

La Commune de Martigues et la société SFR ont signé une convention datée du 5 mai 2011 et approuvée par délibération n° 11-071 du Conseil Municipal du 18 mars 2011 pour le renouvellement de l'emplacement de radiotéléphonie de la Société SFR sur le pylône du site de la Gatasse.

Par courrier en date du 2 juillet 2018, la Société SFR informait la Commune de la future création d'une filiale qui aurait en charge tous les points-hauts de la Société SFR et demandait à la Commune son accord de principe sur le transfert de ses conventions à sa future filiale.

Par courrier en date du 20 novembre 2018, la Commune a répondu favorablement à la demande de la société SFR en précisant qu'un avenant devra être établi pour les conventions récemment renouvelées, ou en cours de validité.

Par courrier en date du 12 décembre 2018, la société SFR a informé la Commune du transfert de ses conventions à sa filiale dénommée "HIVORY SAS", créée depuis le 30 novembre 2018.

En conséquence, la société "HIVORY SAS" est désormais dotée d'un patrimoine immobilier de points hauts hébergeant des équipements de communications électroniques, répartis sur le territoire national et d'un savoir-faire spécialisé dans la gestion des infrastructures passives.

De ce fait, la société SFR est libérée de l'ensemble de ses obligations liées à la convention datée du 5 mai 2011, qui devient à la charge de sa filiale, "HIVORY SAS".

Dans ce contexte, et afin de prendre en compte cette nouvelle situation, la Commune se propose de conclure un avenant à ladite convention portant transfert des compétences, devoirs et obligations liées à la convention du 5 mai 2011 à la filiale de la société SFR, à savoir "HIVORY SAS".

Le montant de la redevance fixé à 8 500 € nets par an, toutes charges locatives incluses, dans la convention du 5 mai 2011 reste inchangé.

#### Ceci exposé,

Vu la Délibération n° 11-071 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2011 portant approbation du renouvellement auprès de la Société SFR de la mise à disposition d'un emplacement de radiotéléphonie sur le site de la Gatasse,

Vu le courrier de la Société SFR en date du 2 juillet 2018 informant la Commune du transfert de ses conventions à sa filiale "HIVORY SAS" créée le 30 novembre 2018,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

#### Le Conseil Municipal est invité :

- A prendre acte du transfert par la société SFR de ses droits et obligations à sa filiale dénommée "HIVORY SAS" qu'elle détient dans la convention de renouvellement de mise à disposition d'une parcelle privée communale sise au lieu-dit "La Gatasse" cadastrée section DK n° 30, aux fins d'y maintenir et exploiter un site d'émission-réception de radiotéléphonie.
- A approuver l'avenant n° 1 à intervenir entre la Commune et la Société "HIVORY SAS" établissant les modalités administratives, techniques et financières de ce transfert.

  Toutes les autres dispositions de la convention signée le 5 mai 2011 et non évoquées dans l'avenant, demeurent inchangées.
- A maintenir le montant de la redevance annuelle révisable établie à la date de la signature de la convention du 5 mai 2011 à 8 500 € nets, toutes charges locatives incluses, payable par la Société "HIVORY SAS" à la Commune.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ledit avenant.

La recette sera constatée au budget de la Commune, fonction 92.93.010, nature 70323.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

39 - N° 19-198 - URBANISME - SITE DE CARONTE - BOULEVARD MARITIME - ETABLISSEMENT DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR L'ANCIEN SITE DE PRODUCTION D'AMIANTE-CIMENT APPARTENANT DESORMAIS A LA SOCIETE TECHNOPOLIS - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SOLLICITE PAR LE PREFET (conformément aux articles L.515-12 et R.515-31-5 du Code de l'Environnement)

#### RAPPORTEURE: Mme DEGIOANNI

En 1955, la Société ETERNIT a acheté à la Société Marseillaise de Trafic Maritime le site de la Zone Industrielle du Port de Caronte et plus précisément sur le boulevard maritime, côté Nord du chenal de Caronte, à proximité du port de Caronte, une usine de fabrication de matériaux de construction en amiante-ciment. Les produits fabriqués étaient essentiellement des plaques ondulées, des plaques supports de tuiles et des tuyaux.

Le site s'étend sur une surface globale de 199 330 m² dont environ 36 000 m² couverts de bâtiments et fait partie de la zone urbaine à vocation économique classé en zone UE par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, site en reconversion d'une partie de ces friches au profit d'activités diverses, liées au domaine maritime mais également à la filière cinéma.

Pour assurer une stabilité suffisante au terrain et mettre le site hors eau, afin de pouvoir créer des zones de stockage de produits finis et des voies de circulation, des remblais ont été constitués avec de l'amiante-ciment, sur certaines zones du terrain.

Le 31 décembre 1979, la société ETERNIT SAS a changé de nom commercial pour devenir ECCF (ECompetence Center France).

Le site a fait l'objet de deux ventes successives (en 1988 et 1992) avant d'être racheté aux enchères, suite à un redressement judiciaire, en février 1997 par la SCI TECHNOPOLIS, société à vocation immobilière qui loue à ses filiales et à des locataires une partie de ses bâtiments et surfaces extérieures.

Le site est aujourd'hui le siège de la Société TECHNOPOLIS, société à vocation immobilière qui loue à ses filiales et à des locataires une partie de ses bâtiments et surfaces extérieures. Ces sociétés ont principalement une activité de stockage, de logistique et de tournages cinématographiques.

Le site a donc un usage tertiaire, industriel et commercial. Cependant, deux grandes catégories de matériaux contenant de l'amiante ont été identifiées sur le site :

- . Des concassés de produits en amiante-ciment, produits solides composés de 10 % de fibres et 90 % de ciment et autres adjuvants,
- . Des résidus de fabrication, provenant des eaux de production par lagunage, se présentant à l'état humide, de proportion pondérale en amiante de quelques pourcents.

Après réalisation de différentes études et analyses, il s'avère que la présence d'amiante dans le sol ne constitue pas une source de pollution provoquant un impact sur le milieu naturel. Les sols, la nappe, la flore et la faune ne sont donc pas susceptibles d'être altérés par la seule présence d'amiante dans les sols.

De plus, le sol, naturellement peu perméable en raison de son caractère argileux, constitue une protection naturelle à la base des dépôts, en limitant les phénomènes d'érosion et de lessivage.

Les sols renfermant des matériaux en amiante-ciment peuvent en contenir sur une épaisseur maximale de 8 mètres.

Cependant, les investigations réalisées depuis plus de 10 ans attestent l'absence d'impact significatif de l'amiante sur les sols, les eaux souterraines ainsi que les eaux superficielles.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'Environnement pour les installations soumises à autorisation, la société ECCF, responsable des déchets d'amiantes présents sur le site, s'est vue prescrire par arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, l'obligation de remise en état du site.

Compte tenu des conclusions des études environnementales, de l'usage ultérieur du sol (à savoir un usage industriel, artisanal et commercial) et du bilan 'coût-avantages', le principe de réhabilitation retenu a été le confinement pérenne des déchets amiantifères sur site, ainsi que la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

En surface, le confinement a pour objectif de supprimer les impacts sur l'air en empêchant les ré-envols de poussières contenant des fibres par :

- un confinement végétalisé avec une végétation dense,
- une structure de chaussée lourde à faible trafic, en béton armé ou revêtue d'un enrobé bitumineux.

Aussi, au vu de la réalisation de ces travaux et en vue de restreindre de manière pérenne l'usage du sol, Monsieur le Préfet a décidé d'engager une procédure d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur les parcelles cadastrées section BV nos 288, 289, 290 et 184 de la commune de Martigues.

Celles-ci permettront aux acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains concernés d'être clairement informés de l'état du site et des contraintes d'usage qui lui sont liées.

Conformément au Code de l'Environnement, en raison du petit nombre de propriétaires (un seul propriétaire) impactés par la SUP, le recours à l'enquête publique ne s'impose pas et la procédure d'élaboration de la SUP est simplifiée.

C'est dans ce contexte que Monsieur le Préfet sollicite l'avis du Conseil Municipal de la Commune sur le projet de Servitudes d'Utilité Publique, conformément à l'article R.515-31-5 du Code de l'Environnement.

Ces prescriptions devront être reportées au Plan Local d'Urbanisme par l'autorité compétente en la matière, à savoir la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles devront également être mentionnées dans les certificats d'urbanisme.

L'objectif règlementaire de cette SUP est de limiter ou interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de l'enfouissement sur site de déchets amiantifères.

Le site est ainsi couvert par trois catégories de servitudes :

- . des zones de type SA, sur lesquelles la présence d'amiante a été identifiée et où des mesures techniques ont été prises pour assurer son confinement dans le temps,
- une zone de type SB, sur laquelle la présence d'amiante a été identifiée, où des mesures techniques ont été prises pour assurer son confinement dans le temps et qui présente un risque d'instabilité géotechnique en cas d'utilisation inadaptée,
- des zones de type S2, considérées non impactées dans la mesure où aucune présence d'amiante n'a été révélée au niveau des points de sondage.

Ces terrains ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir des usages industriels, artisanaux ou commerciaux.

# Ceci exposé,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.515-31-5,

Vu le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône sollicitant l'avis de la Commune de Martigues sur le projet d'établissement de Servitudes d'Utilité Publique sur le site de Caronte, en date du 18 avril 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A émettre à un avis "FAVORABLE" au projet d'établissement de Servitudes d'Utilité Publique proposé par le Préfet, sur les terrains appartenant aujourd'hui à la société TECHNOPOLIS du site de Caronte.

40 - N° 19-199 - URBANISME - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE REPOSANT SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES, LES ENSEIGNES ET LES PREENSEIGNES - ACTUALISATION DES TARIFS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020 (Abrogation de la délibération n° 18-206 du Conseil Municipal du 29 juin 2018)

### **RAPPORTEURE: Mme DEGIOANNI**

Confrontée pendant des années à un développement important d'implantation de panneaux publicitaires sur son territoire, la Commune de Martigues a mis en place, dès 1990, un règlement local en matière de publicité extérieure, d'enseigne et de pré-enseignes, permettant ainsi de faire converger des objectifs de protection de l'environnement et d'esthétisme urbain.

Toutefois, tout en prenant des dispositions strictes quant à l'implantation des dispositifs publicitaires sur son territoire, la Commune n'a jamais voulu leur associer les dispositifs de taxes communales que la loi avait institués (taxe sur les affiches, taxe sur les véhicules, taxe sur les emplacements fixes).

La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 et notamment son article 171, repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2333-6 et suivants, a souhaité moderniser le dispositif de taxation dans ce domaine, en simplifiant et en harmonisant le régime des taxes locales offrant ainsi aux collectivités territoriales la possibilité de reconsidérer leur politique.

Ainsi, cette loi du 4 août 2008 a créé une nouvelle taxe dite "Taxe Locale sur la Publicité Extérieure" (TLPE), supprimant ainsi la taxe sur les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes.

Cette taxe locale, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée hors encadrement.

Les redevables de cette taxe sont les exploitants des dispositifs ou, à défaut, les propriétaires ou, à défaut, ceux dans l'intérêt desquels les dispositifs ont été réalisés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls sont exonérés de droit :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- . les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- . les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- . les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce derniers cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- . les enseignes, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

La taxe est calculée par m², par an et par face.

Lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro :

- . les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées,
- . et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,10 €.

Ainsi, conformément à l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le recouvrement de cette taxe s'appuie sur la base d'une déclaration annuelle effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existants au 1<sup>er</sup> janvier et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

Les modalités de liquidation et de recouvrement de cette taxe sont effectuées selon les dispositions des articles R.2333-10 à R.2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'administration communale la perçoit à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

Le recouvrement est effectué au "fil de l'eau" par émission d'un titre de recette par redevable, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

La Commune de Martigues, commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 49 999 habitants, a instauré, par délibération n° 08-384 du Conseil Municipal du 17 octobre 2008, cette nouvelle taxe sur son territoire en appliquant les tarifs fixés par la loi et repris dans les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception :

des dispositifs publicitaires (numériques et non-numériques) ainsi que les pré-enseignes (numériques et non-numériques) dont la superficie est supérieure à 50 m².

L'objet de la présente délibération est aujourd'hui de faire évoluer l'ensemble des bases de taxation vers le tarif de droit commun défini par la législation nationale en vigueur.

Ainsi, conformément à l'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités territoriales, la Commune a la possibilité d'augmenter la tarification par mètre carré d'un dispositif de 5 € par rapport à l'année précédente, dans la limite des taux maximaux, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition. C'est ce qui est proposé pour les dispositifs publicitaires ainsi que les pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m².

De plus, l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, qui s'élève à 1,6 % pour l'année 2020. La Commune de Martigues se propose donc de revaloriser les tarifs applicables au calcul de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

# Ceci exposé,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la Modernisation de l'Économie et notamment son article 171,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-6 à 16,

Vu la Délibération n° 18-206 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 portant sur l'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure reposant sur les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Urbanisme et Cadre de Vie" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

# Le Conseil Municipal est donc invité :

- A relever les barèmes, à hauteur de 5 € par m² de support concernant les dispositifs publicitaires ainsi que les pré-enseignes numériques et non-numériques dont la superficie est supérieure à 50 m², à compter du 1er janvier 2020.
- A appliquer aux autres dispositifs le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac fixé à 1,6 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- A approuver les tarifs par m², par an et par face applicables au calcul de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tels qu'ils figurent ci-après :
  - 1°) Tarifs par m², par an et par face des Dispositifs publicitaires :

Non numériques	Non numériques > 50 m²	Numériques	Numériques > 50 m²
21,10 €	40 €	63,30 €	80 €

2°) Tarifs par m², par an et par face des Pré-enseignes :

Non numériques	Non numériques > 50 m²	Numériques	Numériques > 50 m²
21,10 €	40 €	63,30 €	80 €

3°) Tarifs par m², par an et par face des Enseignes :

< 12 m <sup>2</sup>	Entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
21,10 €	42,20 €	84,40 €

- A exonérer de ce dispositif les cas énumérés par l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 18-206 du Conseil Municipal du 29 juin 2018.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, fonction 933, nature 7381.

# ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR ...... 40

Nombre de voix **CONTRE ... 1** (M. FOUQUART)

Nombre d'ABSTENTION .... 0

# 41 - N° 19-200 - MARCHES D'APPROVISIONNEMENT - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES MARCHES A COMPTER DU 1er JUILLET 2019

# RAPPORTEURE: Mme BOUSSAHEL

Depuis le 19<sup>ème</sup> siècle (1867), la Commune de Martigues accueille des marchés d'approvisionnement, créant ainsi de véritables lieux d'animation, d'échanges et de convivialité en cœur de ville.

Installés dans les quartiers de Jonquières, de Ferrières, de La Couronne et Carro, les marchés de Martigues accueillent tout au long de l'année, des commerçants non sédentaires, des artisans, des agriculteurs proposant aussi bien pour une clientèle locale que pour les touristes, des marchandises et des denrées de qualité, et représentatives d'une région et de ses saisons.

A Martigues, la création, la gestion et l'organisation de ces marchés locaux sont assurés depuis le début de leur existence par la Commune, en régie directe.

Ainsi, depuis plusieurs années, la Commune a mis en œuvre des mesures efficaces, en concertation avec les représentants de ces commerçants non sédentaires, permettant de développer les activités proposées sur ces marchés bihebdomadaires et ainsi que leur attractivité.

Dans ce contexte, le marché de Jonquières a été étendu vers le cœur économique de ce quartier et ce dès 2015 assurant ainsi l'accueil de nouvelles activités de vente orientées vers l'artisanat et la gastronomie .Le quartier de Ferrières, quant à lui, accueille depuis 2015, un marché de producteurs, tous les mardis entre avril et octobre et le marché de l'Île a été déplacé dès 2018, sur la place des Aires pour lui assurer une plus grande visibilité et l'attractivité qu'il mérite.

Cependant pour que ces marchés d'approvisionnement perdurent et répondent aux besoins auxquels leur vocation les prédestine, les Collectivités territoriales qui les accueillent, s'attachent à mettre en place une réglementation qui en encadre le fonctionnement et fixe clairement les modalités de gestion des emplacements.

En 1952, puis en 2002, la Commune de Martigues s'est dotée de dispositions réglementaires organisant l'accueil des commerçants non sédentaires et la gestion des emplacements sur son territoire.

Toutefois, afin de tenir compte d'une évolution législative importante, nationale et européenne dans le domaine du commerce non sédentaire, il est apparu nécessaire de proposer un nouveau règlement général des marchés d'approvisionnement pour la Commune de Martigues, permettant :

- de redéfinir certaines dispositions en matière d'attribution d'emplacements fixes et d'emplacements passagers et les droits et obligations se rattachant à chacune de ces catégories d'occupation du domaine public ;
- de préciser les modes de gestions des dossiers des commerçants accueillis sur les marchés de la Commune (gestion dématérialisée protection des données personnelles fichier informatique accessible paiement modernisé);
- . de redéfinir l'organe de concertation mis en place par la Commune pour maintenir un dialogue entre la municipalité et les commerçants non sédentaires.

Dans ce contexte, les organisations professionnelles représentatives de la profession de commerçant non sédentaire sur le département, ont été consultés sur ces nouvelles dispositions afin d'émettre un avis.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2224-18,

Vu le projet de nouveau règlement général des Marchés d'approvisionnement de la Commune de Martigues,

Vu l'avis favorable des organisations professionnelles représentatives de la profession de commerçant non sédentaire sur le Département, en date du 20 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Commerce et Artisanat" en date du 19 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver le nouveau règlement général des Marchés d'approvisionnement de la Commune de Martigues.
  - Il entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2019.
- A autoriser le Maire à prendre toutes dispositions pour rendre exécutoire la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix **POUR** ...... 40 Nombre de voix **CONTRE** ... 0

Nombre d'ABSTENTION .... 1 (M. FOUQUART)

42 - N° 19-201 - SPORTS - MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES MUNICIPALES - APPROBATION D'UNE CONVENTION-TYPE / DIVERS UTILISATEURS A COMPTER DE LA SAISON SPORTIVE 2019/2020

RAPPORTEURE : Mme ISIDORE

La Commune de Martigues souhaite continuer sa politique active en faveur du sport. En effet, les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé et d'épanouissement de chacun d'entre nous.

Cette politique municipale s'articule autour de plusieurs axes :

- développer la pratique sportive pour le plus grand nombre,
- intégrer le sport comme outil d'éducation et de citoyenneté,
- favoriser la promotion du sport de haut niveau,
- développer l'animation et l'éducation sportive au quotidien,
- engager un véritable partenariat avec les associations.

Dans ce contexte, la Commune souhaite continuer sa politique de contractualisation avec la signature d'une convention pour les divers utilisateurs d'infrastructures sportives municipales.

Les engagements réciproques avec les clubs sportifs permettront de clarifier les aides matérielles (mise à disposition d'équipements sportifs municipaux) apportées aux associations.

Une annexe planning annuel à cette convention sera établie afin de définir toutes aides notamment les réservations accordées par la Commune à l'association et modifier si besoin est, le planning.

# Ceci exposé,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention-type à intervenir avec chaque association ou utilisateur définissant les modalités relatives à l'utilisation des infrastructures sportives municipales à compter de la saison sportive 2019/2020.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer toute convention à intervenir avec chaque utilisateur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

\_\_\_\_\_

Avant de délibérer sur la question n° 43, Monsieur CHARROUX, Président de séance, informe l'Assemblée que Monsieur Pierre CASTE peut être considéré en vertu de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales comme intéressé à l'affaire et lui demande de s'abstenir de participer à la question suivante et de quitter immédiatement la salle.

# Etat des présents de la question n° 43 :

### PRÉSENTS:

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mmes Éliane ISIDORE, Sophie DEGIOANNI, Annie KINAS, M. Alain SALDUCCI, Mme Linda BOUCHICHA, M. Patrick CRAVERO, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjoints au Maire, MM. Franck FERRARO, Loïc AGNEL, Adjoints de quartier, Mmes Michèle ROUBY, Régine PERACCHIA, M. Robert OLIVE, Mmes Anne-Marie SUDRY, Françoise EYNAUD, M. Daniel MONCHO, Mmes Isabelle EHLÉ, Marceline ZEPHIR, MM. Frédéric GRIMAUD, Stéphane DELAHAYE, Mme Camille DI FOLCO, MM. Jean-Pierre SCHULLER, Emmanuel FOUQUART, Jean-Luc DI MARIA, MM. Gérard PES, Jean-Marc VILLANUEVA, Mme Paulette BONNE, Conseillers Municipaux.

### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR:**

M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme ZEPHIR M. Roger **CAMOIN**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. SALDUCCI M. Jean **PATTI**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES Mme Nadine **SAN NICOLAS**, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. FERRARO Mme Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. AGNEL M. Charles **LINARES**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. DEGIOANNI Mme Charlette **BENARD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CHARROUX Mme Valérie **BAQUÉ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CRAVERO Mme Nadine **LAURENT**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. SCHULLER Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. DI MARIA Mme Davina **RICARD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PES

# **ABSENT ET EXCUSÉE SANS POUVOIR:**

M. Jean-Luc COSME, Mme Nathalie LOPEZ, Conseillers Municipaux.

<u>ABSENT</u> (Conformément à l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) : M. Pierre CASTE, Conseiller Municipal.

43 - N° 19-202 - SPORTS - EMBARCATION COMMUNALE "LE PAUL LOMBARD" - DESAFFECTATION DU SERVICE PUBLIC - CESSION GRATUITE PAR LA COMMUNE A L'ASSOCIATION "CERCLE DE VOILE DE MARTIGUES" - CONVENTION COMMUNE / ASSOCIATION "CERCLE DE VOILE DE MARTIGUES"

**RAPPORTEURE: Mme ISIDORE** 

L'embarcation communale "Le Paul LOMBARD" a été mise à disposition au profit de "l'Association Cercle de Voile de Martigues" par décision n° 2016-058 en date du 12 juillet 2016, afin d'assurer la sécurité et la surveillance des adhérents et des participants aux activités nautiques.

Une convention a donc été conclue fixant les modalités de cette mise à disposition de cette embarcation".

Aujourd'hui, cette convention conclue en 2016 est arrivée à terme et l'Association s'est rapprochée de la Commune afin de pouvoir disposer de ce bateau et de continuer les activités nautiques et la sécurité proposées par l'association.

L'embarcation n'étant plus affectée aux missions du service de la Police Municipale, la Commune a souhaité répondre favorablement à la demande de l'Association et se propose de lui céder définitivement cette embarcation à titre gratuit.

Dans ce contexte, la Commune de Martigues procèdera donc à la réforme de ce bateau devenu inadapté à ses besoins mais conservant une réelle valeur d'usage pour l'Association.

L'Association s'engage à accepter en l'état et sans réserve ledit bateau. A partir de la prise de possession, elle sera seule responsable de l'entretien et de la maintenance dudit bateau et s'engagera à n'exercer aucun recours en garantie contre la Commune, en cas de dysfonctionnement et de vice apparent ou caché.

Enfin, l'association s'engage à n'utiliser cette embarcation cédée que pour leurs activités et objectifs au bénéfice des adhérents et licenciés. Elle ne pourra être cédée à titre onéreux, mais pourra éventuellement l'être à titre gratuit.

Dans ces conditions et afin de prendre en compte ces éléments, la Commune de Martigues se propose de conclure avec l'Association, une convention précisant les modalités de cession de cette embarcation communale.

# Ceci exposé,

Vu la décision du Maire n° 2016-058 du 12 juillet 2016 portant mise à disposition d'une embarcation communale au profit de l'Association "Cercle de Voile de Martigues" jusqu'au 3 octobre 2016,

Vu la décision du Maire n° 2016-082 du 4 octobre 2016 portant prolongation de la mise à disposition d'une embarcation communale au profit de l'Association "Cercle de Voile de Martigues" jusqu'au 31 décembre 2018,

Vu le courrier de l'Association "Cercle de Voile de Martigues" en date du 18 juin 2019, sollicitant la mise à disposition définitive de l'embarcation communale "Le Paul Lombard".

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A prendre acte de la désaffectation au service public de l'embarcation communale "Le Paul Lombard".
- A approuver la cession à titre gratuit de cette embarcation à l'Association "Cercle de Voile de Martigues" et sa sortie de l'inventaire du patrimoine communal.
- A approuver la convention à intervenir entre la Commune et l'Association concernée fixant les modalités de cession de ce bateau.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

------

Etat des présents des questions nos 44 à 60 et 62 à 63 (départ de M. AGNEL, pouvoir donné à Mme TEYSSIER-VAISSE)

### PRÉSENTS:

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mmes Éliane ISIDORE, Sophie DEGIOANNI, Annie KINAS, M. Alain SALDUCCI, Mme Linda BOUCHICHA, M. Patrick CRAVERO, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjoints au Maire, M. Franck FERRARO, Adjoint de quartier, Mmes Michèle ROUBY, Régine PERACCHIA, MM. Pierre CASTE, Robert OLIVE, Mmes Anne-Marie SUDRY, Françoise EYNAUD, M. Daniel MONCHO, Mmes Isabelle EHLÉ, Marceline ZEPHIR, MM. Frédéric GRIMAUD, Stéphane DELAHAYE, Mme Camille DI FOLCO, MM. Jean-Pierre SCHULLER, Emmanuel FOUQUART, Jean-Luc DI MARIA, MM. Gérard PES, Jean-Marc VILLANUEVA, Mme Paulette BONNE, Conseillers Municipaux.

# **EXCUSÉS AVEC POUVOIR:**

M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme ZEPHIR M. Roger **CAMOIN**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. SALDUCCI M. Jean **PATTI**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. CAMBESSEDES Mme Nadine **SAN NICOLAS**, Adjointe de Quartier - Pouvoir donné à M. FERRARO M. Charles **LINARES**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme DEGIOANNI Mme Charlette **BENARD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CHARROUX Mme Valérie **BAQUÉ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. CRAVERO Mme Nadine **LAURENT**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. SCHULLER Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. DI MARIA Mme Davina **RICARD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. PES

# **ABSENT ET EXCUSÉS SANS POUVOIR:**

Mme Odile **TEYSSIER-VAISSE**, M. Loïc **AGNEL**, Adjoints de Quartier, M. Jean-Luc **COSME**, Mme Nathalie **LOPEZ**, Conseillers Municipaux.

44 - N° 19-203 - ENSEIGNEMENT - CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES COMMUNE / CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE (CAF 13) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE POUR TOUS LES ENFANTS AGES DE 3 A 10 ANS

**RAPPORTEURE: Mme KINAS** 

Depuis la loi du 28 mars 1882, il incombe au Maire d'établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de sa commune.

En application de l'article L. 131-6 du Code de l'Education, chaque année, "à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

Afin de procéder au recensement des enfants en âge d'être scolarisés, et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le Maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année".

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation scolaire pour tous les enfants de 3 à 10 ans, il a été décidé de procéder à un échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et la Commune de Martigues.

Pour procéder à cet échange de données, une convention entre la Commune de Martigues et la CAF 13 doit être établie. Elle fixera les modalités, le détail des données transmises par la CAF13.

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône a marqué sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles,

Considérant que la Commune de Martigues :

- déclare avoir pris connaissance des données communiquées par la CAF sous forme de fichier déposé sur l'espace partenaire CAF13 (deux fois par an en mars et en septembre),
- s'engage à utiliser ces données pour un usage uniquement interne,
- s'engage à détruire les données à l'issue de l'étude menée,
- s'engage à ne pas céder sous une forme ou sous une autre les informations recueillies (sauf accord préalable de la CAF),
- à n'utiliser les données transmises par la CAF que dans le cadre de l'obligation scolaire,

Considérant que ces informations seront soumises au respect des règles définies pour le secret statistique (CNIL) et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

Ceci exposé,

Vu la Loi du 28 mars 1882 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.131-6,

Vu le projet de convention d'Echange de Données transmis par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la convention à intervenir entre la Commune de Martigues et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône, dans le cadre de la mise en œuvre de l'échange de données nécessaire au suivi de l'obligation d'assiduité scolaire pour tous les enfants de 3 à 10 ans.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ladite convention.

45 - N° 19-204 - PETITE ENFANCE - RELAIS ASSISTANTS MATERNELS TERRITORIAL (RAM) - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE MARTIGUES, DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ET DE PORT-DE-BOUC PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS - ANNEE 2019

### **RAPPORTEURE: Mme SUDRY**

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF13) a agréé au 1<sup>er</sup> octobre 2005 la mise en place d'un Relais Assistants Maternels (RAM) à MARTIGUES, lieu d'information, d'orientation et de rencontre ouvert aux assistants maternels indépendants de la commune et aux parents en recherche d'un mode d'accueil pour leurs enfants.

Sur demande de la Caisse d'Allocations Familiales, ce Relais a étendu son activité sur un territoire plus large avec un déploiement sur Châteauneuf-les-Martigues en 2008 pour un total de 169 assistantes maternelles, puis sur Port-de-Bouc en 2010 pour un total de 198 assistantes maternelles.

En 2018, 245 assistantes maternelles ont été agréées sur le territoire, ce qui a représenté une augmentation de 81 % du nombre d'assistantes maternelles concernées par le Relais en 13 ans.

Aussi, au vu de cette situation, les 3 communes partenaires ont approuvé la création d'un poste supplémentaire d'animateur.

Aujourd'hui, pour prendre en compte le renforcement et le développement du RAM, il convient donc de modifier et d'adapter certains articles de la convention de partenariat.

Les précisions complémentaires et les modifications apportées concernent essentiellement les points suivants :

- . les modalités de financement du RAM territorial,
- . la composition du comité de pilotage,
- . la composition du RAM territorial et les modalité de la mise à disposition du personnel,
- . les modalités de paiement de la participation des communes partenaires.

### Ceci exposé,

Vu la délibération n° 16-107 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant approbation de la convention de partenariat établie entre les Communes de Martigues, Port-de-Bouc et Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

# Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'avenant n° 1 à intervenir entre les communes de Martigues, Châteauneuf-les-Martigues et Port-de-Bouc dans le cadre de la convention de partenariat conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

Cet avenant prend en compte diverses modifications apportées aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention conclue le 22 avril 2016.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ledit avenant et tous les documents y afférents.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, fonction 92.64.010, nature 70878.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

46 - N° 19-205 - PETITE ENFANCE - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) - (Abrogation et substitution à la délibération n° 17-259 du Conseil Municipal du 22 septembre 2017)

**RAPPORTEURE: Mme SUDRY** 

En 1990, la municipalité de Martigues a fait le choix d'intégrer sa politique petite enfance en faveur des jeunes enfants de 0 à 6 ans dans un service public local dans le respect des valeurs d'égalité, de neutralité, de continuité, de solidarité, de partage et de laïcité. Le service Petite Enfance a été chargé de sa mise en œuvre et de son développement.

La Caisse d'Allocations familiales, par sa volonté de développer et de moderniser les services rendus aux familles, est un partenaire privilégié de la Commune .Elle définit dans sa circulaire n° 2011-105 du 29 juin 2011, les principes relatifs au bénéfice de la Prestation de Service Unique.

A Martigues, l'enfant avec sa famille est accompagné tout au long de son parcours éducatif dans une démarche de socialisation, d'éveil, d'accès à la citoyenneté dans le respect de son développement psychique, physique et de sa dignité.

Ce parcours commence dès le plus jeune âge par l'accueil dans les établissements Petite Enfance (15 Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), répartis en 6 Multi-Accueil Collectifs avec repas, 4 Multi-Accueil Collectifs sans repas, 1 Multi-Accueil Familial, 1 lieu Accueil Enfants/Parents, 3 Jardins d'Enfants). Les professionnels de la Petite Enfance accompagnent et guident les familles dans leur rôle de jeunes parents.

Un règlement intérieur de ces établissements d'accueil a été élaboré afin d'expliquer leur fonctionnement en mettant en place des dispositions et des règles simples clarifiant l'accueil de l'enfant, et la relation avec les familles dans un souci permanent de qualité.

Il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 1er octobre 2017.

Cependant la loi du 30 décembre 2017 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant modifications des obligations vaccinales, étend désormais à 11 le nombre de vaccins obligatoires pour tous les enfants nés après le 1er janvier 2018.

Cette loi oblige donc à une mise à jour du Règlement municipal de fonctionnement des EAJE, concernant en particulier les questions relatives à la santé de l'enfant, à l'obligation vaccinale et à la conduite à tenir en cas de contre indication médicale à la vaccination.

D'autres modifications seront apportées à ce règlement telles que:

- Le passage de 2 à 3 heures de présence minimale pour les accueils occasionnels pour le respect du rythme de l'enfant,
- Des précisions sur la durée des contrats et les modalités pour les périodes d'absence de l'enfant à la demande de la famille,
- Des précisions sur l'application du calcul du tarif en cas de changement de situation,
- Des précisions sur les conditions d'administration des médicaments sur le temps d'accueil,
- La possibilité pour les familles de porter des paniers repas pour leur enfant en cas de PAI alimentaire.

# Ceci exposé,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu la délibération n° 17-259 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2017 portant approbation du Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant,

Vu le projet de nouveau Règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant établi par la Direction "Education Enfance" (Service Petite Enfance) de la Commune de Martigues,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le nouveau Règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant pour la Commune de Martigues.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à prendre toutes dispositions pour la mise en œuvre de la présente délibération et à porter à la connaissance des usagers, par tous moyens qu'il jugera utiles, ce nouveau règlement.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 17-259 du 22 septembre 2017 approuvant le précédent règlement.

47 - N° 19-206 - SERVICE "VACANCES LOISIRS" - ACTIVITES DES TEMPS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (Séjours vacances été hiver - Accueils de loisirs) - MODIFICATION DE LA DEFINITION DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES CONFORMEMENT AU DECRET N° 2018-647 DU 23 JUILLET 2018 - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR (Abrogation et substitution à la délibération n° 17-208 du Conseil Municipal du 30 juin 2017)

#### **RAPPORTEURE: Mme KINAS**

Par décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires a été modifiée.

Ainsi l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient désormais un accueil de loisirs périscolaire.

De ce fait, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône souhaite que ce changement de définition du mercredi soit porté à la connaissance des familles et apparaisse dans le règlement intérieur que la Commune a adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, notamment pour les prestations d'accueil de loisirs sans hébergement et les centres de vacances proposées aux usagers.

# Ceci exposé,

Vu la délibération n° 17-208 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 portant approbation du Règlement Intérieur des Activités extrascolaires et périscolaires séjours été-hiver et accueils de loisirs,

Vu le projet de nouveau Règlement Intérieur des Activités extrascolaires et périscolaires séjours été-hiver et accueils de loisirs établi par la Direction "Education Enfance" (Service "Vacances Loisirs") de la Commune de Martigues,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Education, Enfance et Famille" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le nouveau Règlement Intérieur des Activités extrascolaires et périscolaires séjours été-hiver et accueils de loisirs pour la Commune de Martigues.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à prendre toutes dispositions pour la mise en œuvre de la présente délibération et à porter à la connaissance des usagers, par tous moyens qu'il jugera utiles, ce nouveau règlement.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 17-208 du Conseil Municipal du 30 juin 2017 approuvant le précédent règlement.

# 48 - N° 19-207 - TOURISME - FETE FORAINE DE CARRO - JUILLET 2019 - CONVENTION D'ORGANISATION COMMUNE / SYNDICATS UDAF ET SNIFF

RAPPORTEUR: M. SALDUCCI

Depuis quelques années, un certain nombre d'associations contribuent à animer pendant l'été, le quartier de Carro.

Il en est ainsi du "Comité des Fêtes de CARRO" qui envisage d'organiser, en continuation du 14 juillet, la "Fête des Pêcheurs" au cours de laquelle seront proposés bals, buvettes, concours de boules, feu d'artifice, accueil et organisation d'une fête foraine.

Depuis 2004, compte tenu des difficultés croissantes en ce qui concerne le respect par les forains des règles d'organisation, la Commune a repris à son compte l'organisation de la fête foraine de CARRO, qui se déroulera pour 2019 du 19 au 23 juillet.

Aussi, la Commune se propose-t-elle de signer une convention avec les syndicats de forains - UDAF (Union Défense Active Foraine) et SNIFF (Syndicat National des Industriels Forains de France).

Les Associations prendront ainsi à leur charge :

- Le respect des lieux occupés et de l'heure d'arrivée et de départ sur ces terrains ;
- ◆ Le respect des autorisations d'occupation délivrées par la Commune tant sur le site d'accueil que sur le site de la fête ;
- ◆ L'expertise des branchements électriques s'il y a lieu effectuée par une société agréée ;
- ◆ La réalisation d'un feu d'artifice :
- le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour le lieu de vie (espace d'accueil des caravanes) d'un montant forfaitaire global hebdomadaire de 500 €, assorti de 70 € par jour supplémentaire, tel que décidé par décision du Maire n° 2018-091 du 26 décembre 2018;
- ◆ La mise en place d'une opération "promotionnelle" sur tous les manèges pendant la journée supplémentaire (mardi 23 juillet).

La Commune prendra à sa charge :

- L'organisation de la fête foraine (contact avec les forains, réception des demandes, plan de la fête, accueil sur le site ...) en relation avec le Comité des Fêtes de CARRO;
- ◆ La mise à disposition de l'aire d'accueil et de stationnement des forains (du 16 au 24 juillet 2019) ainsi que du site d'accueil de la fête ;
- ◆ L'exonération du droit de place des forains fixé par décision du Maire n° 2018-091 du 26 décembre 2018;
- La réalisation des travaux nécessaires à l'alimentation électrique en moyenne tension sur le parking occupé par la fête ;
- L'étude géologique des sols conformément à la réglementation ;
- La réalisation d'affiches d'entrées de Ville et les contacts avec les médias locaux.

# Ceci exposé,

Vu la décision du Maire n° 2018-091 du 26 décembre 2018 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public à compter de l'année 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Tourisme" en date du 4 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

# Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'organisation par la Commune de la fête foraine de CARRO qui se déroulera du vendredi 19 au mardi 23 juillet 2019.
- A approuver l'exonération du droit de place au bénéfice des forains participant à cette manifestation et désignés par les Syndicats UDAF et SNIFF pour le stationnement de leurs manèges forains sur le site de la fête.
- A approuver la convention à intervenir entre la Commune et les Syndicats UDAF et SNIFF représentés respectivement par Messieurs TESSIER et RABBAT, fixant les engagements réciproques de chacune des parties pour l'organisation de cette manifestation.

Cette convention prendra effet du 16 au 24 juillet 2019 (installation et démontage compris).

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ladite convention.

Les incidences budgétaires seront constatées comme suit :

- . en dépenses : fonctions diverses, natures diverses,
- . en recettes : fonction 92.822.050, nature 70321.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

49 - N° 19-208 - COMMERCES ET ARTISANAT - JONQUIERES - GRANDE BRADERIE 2019 - AOUT 2019 - CONVENTION COMMUNE / SYNDICAT GENERAL DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES (CNS) DE MARSEILLE ET DES BOUCHES-DU-RHONE

# **RAPPORTEURE: Mme BOUSSAHEL**

Soucieuse de proposer des animations toujours plus diversifiées afin de dynamiser son cœur de ville, la Commune a souhaité reconduire l'animation dénommée "la Grande Braderie" réunissant en un même espace public et un même jour, un minimum de 30 exposants représentatifs de tous les domaines de la vente au détail (bijoux - vêtements - tissus - maroquinerie - poterie - bois, etc..).

Dans ce contexte, la Commune a fait paraître un appel à candidatures dès le mois de février 2019, pour l'organisation de cette Grande Braderie, le vendredi 9 août 2019, dans le quartier de Jonquières.

Le Syndicat Général des Commerçants non sédentaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône (CNS), fort de plusieurs expériences menées sur le territoire de Martigues et disposant d'une bonne connaissance des CNS concernés par cette initiative locale, a été retenu.

Dans ce contexte et afin de définir ente la Commune et ce Syndicat, les engagements réciproques qui assureront le déroulement harmonieux et en toute sécurité de cette animation, les parties ont convenu de signer une convention de partenariat.

Ceci exposé,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et son Décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu l'avis de publicité de mise en concurrence en vue d'organiser une braderie le vendredi 9 août 2019, publié par la Commune le 7 février 2019,

Vu le courrier du Syndicat Général des Commerçants Non Sédentaires (CNS) de Marseille et des Bouches-du-Rhône en date du 14 février 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Commerces et Artisanat" en date du 19 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal sera donc invité :

- A approuver l'organisation d'une "Grande Braderie", le vendredi 9 août 2019, dans le quartier de Jonquières et réunissant sur un même espace public un minimum de 30 exposants.
- A approuver la convention à intervenir entre la Commune et le Syndicat Général des Commerçants non sédentaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône, co-organisateur, représenté par Monsieur Norbert RODRIGUEZ, définissant les engagements réciproques nécessaires au déroulement de cette animation.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer ladite convention.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, fonction 92.822.050, nature 70321.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

50 - N° 19-209 - COMMERCES ET ARTISANAT - JONQUIERES - MARCHES NOCTURNES - JUIN/JUILLET/AOUT 2019 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / ASSOCIATION "ANIMATION MARTEGALE" PORTANT SUR L'AJOUT D'UNE DATE SUPPLEMENTAIRE

RAPPORTEURE: Mme BOUSSAHEL

Par délibération n° 19-158 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2019, la Commune de Martigues a approuvé l'organisation par l'Association "Animation Martégale" de 17 marchés nocturnes qui auront lieu les mercredis et samedis du 29 juin au 28 août 2019 dans le quartier de Jonquières. Or, il s'avère que la date du mercredi 3 juillet 2019 a été oubliée de la liste des marchés nocturnes.

Afin de prendre en compte cette situation, il convient de conclure un avenant à la convention initiale portant rajout d'une date supplémentaire à savoir le mercredi 3 juillet 2019 à la liste des marchés nocturnes organisés par l'Association "Animation Martégale".

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Ceci exposé,

Vu la délibération n° 19-158 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2019 portant approbation de l'organisation par l'Association "Animation Martégale" de 17 marchés nocturnes du 29 juin au 28 août 2019 dans le quartier de Jonquières,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Commerces et Artisanat" en date du 19 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

# Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver l'avenant n° 1 à intervenir entre la Commune et l'Association "Animation Martégale" prenant en compte l'ajout d'une date supplémentaire, celle du mercredi 3 juillet 2019, à la liste des marchés nocturnes organisés par ladite association pour la saison estivale 2019.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ledit avenant.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR ...... 38

Nombre de voix **CONTRE ... 1** (M. FOUQUART)

Nombre d'ABSTENTION .... 0

51 - N° 19-210 - CULTUREL - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE 5 PHOTOGRAPHIES DE MONSIEUR Hans SILVESTER, PHOTOGRAPHE PROFESSIONNEL INDEPENDANT, TIREES SUR BACHES - CONVENTION D'ACQUISITION COMMUNE / SOCIETE "SO ARTY"

RAPPORTEURE: Mme ZEPHIR

La Commune de Martigues enrichit régulièrement son patrimoine culturel et ses collections par des acquisitions d'œuvres originales.

L'évènement intitulé "Fadas du Monde" créé cette année 2019 par la Commune ne serait pas complet s'il n'associait pas des artistes.

Un vent de liberté va donc souffler dans les rues de Martigues grâce notamment au photographe professionnel Hans SILVESTER.

Photographe-Grand Reporter, Membre de l'Agence Rapho depuis 1965, Hans SILVESTER est né le 2 octobre 1938 à Lörrach en Allemagne. Il réalise ses premières photos à l'âge de 14 ans. Diplômé de l'école de Fribourg en 1955, il voyage à travers l'Europe.

Installé en Provence dès 1960, Hans SILVESTER a très vite troqué la boule et le bouchon pour l'appareil à photos. Et il a ainsi pris le temps, dans tous les villages et petites villes de la région, pour suivre les joueurs de pétanque. Ses magnifiques images d'une grande modernité, maintes fois exposées, témoignent de la force d'un vivre ensemble dont nul n'aurait alors pensé qu'il allait changer si vite et à ce point. Ce travail lumineux célèbre l'affrontement hors du temps d'acteurs à la théâtralité chevillée au corps.

En juillet 2019, sur les murs du centre-ville, la Pétanque va donc être mise à l'honneur grâce aux œuvres photographiques de Hans SILVESTER développées sur des bâches surdimensionnées.

Ainsi persuadé de l'intérêt à présenter des œuvres photographiques dans l'espace public et sur support mobile pouvant être utilisées également lors d'autres évènements notamment en intérieur autour de la Pétanque, la Commune se propose d'acquérir ces 5 photographies de l'artiste Hans SILVESTER auprès de la Société "SO ARTY" qui les développera sur bâche avec œillets, dont 4 dans un format de 4 x 3 m et 1, dans un format de 6,30 x 7,20 m.

Le prix d'achat de ces œuvres s'élève à la somme de 5 748 euros TTC.

Dans ce contexte, la Commune et la Société "SO ARTY" ont convenu de signer une convention définissant les modalités d'acquisition de ces œuvres.

# Ceci exposé,

Vu la convention d'acquisition de cinq photographies sur bâche établie entre la Commune et la société SO ARTY,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver l'acquisition par la Commune de 5 photographies d'Hans SILVESTER tirées sur bâche, auprès de la Société "SO ARTY" et ce, pour un montant de 5 748 euros TTC.
- A approuver la convention à intervenir avec la Société "SO ARTY" définissant les modalités d'acquisition de ces œuvres sur bâches.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) au Maire à signer ladite convention.

Ces œuvres figureront à l'inventaire du patrimoine de la Commune.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 90.312.001, nature 2168.

52 - N° 19-211 - CULTUREL - ARCHEOLOGIE - PRET DE LA RECONSTITUTION DU PRESSOIR GAULOIS DE SAINT-BLAISE A LA COMMUNE DE MARSEILLE DU 5 AU 16 SEPTEMBRE 2019 - CONVENTION COMMUNE DE MARTIGUES / COMMUNE DE MARSEILLE DANS LE CADRE DE L'ANNEE DE LA GASTRONOMIE "MARSEILLE PROVENCE 2019" ET DE LA SEMAINE ITINERAIRE DE L'OLIVIER

# RAPPORTEURE: Mme ZEPHIR

Le Musée Archéologique Méditerranéen de Marseille (MAM) organise une exposition temporaire du 5 septembre au 16 septembre 2019, intitulée "Itinéraire de l'Olivier" au centre de la Veille Charité.

Cette manifestation s'attachera à déambuler à travers un itinéraire immersif et sensoriel à la découverte des secrets de l'Olivier. Entre terre et mer, entre rural et urbain, entre hier et aujourd'hui, l'olivier se livre et s'expose.

A travers un parcours libre de deux kilomètres ponctués d'expositions permanentes, de manifestations éphémères, près de 20 espaces thématiques invitent au voyage pour une expérience unique dans le temps et l'espace à la rencontre de l'olivier "patrimoine" de notre territoire, patrimoine de la méditerranée".

La reconstitution du pressoir de Saint-Blaise conservé au dépôt archéologique de Martigues constitue un apport majeur et essentiel à la réussite de cette manifestation.

Aussi, par courrier en date du 27 mai 2019, la Ville de Marseille sollicite-t-elle la Commune et le service Archéologie pour le prêt de cet objet archéologique.

Compte tenu de l'état correct de conservation de l'œuvre et des dispositions prises par le Musée Archéologique Méditerranéen de Marseille tant pour le transport que pour les assurances, la Commune de Martigues émet un avis favorable pour ce prêt.

Ce prêt sera réalisé à titre gracieux sachant que l'emprunteur prendra en charge tous les frais afférents.

Pour ce faire, la Commune propose de signer avec la Ville de Marseille une convention fixant les engagements de chaque partie pour ce prêt d'objets archéologiques.

#### Ceci exposé,

Vu le courrier du Conservateur du Musée d'Archéologie Méditerranéenne de la Commune de Marseille en date du 23 mai 2019, sollicitant le prêt de la reconstitution du pressoir gaulois de Saint-Blaise,

Vu la convention de prêt établie entre la Commune de Martigues et la Commune de Marseille - Musée Archéologique Méditerranéenne,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

# Le Conseil Municipal est invité :

 - A approuver le prêt d'un objet archéologique (Reconstitution du pressoir gaulois de Saint-Blaise) appartenant à la Commune de Martigues au profit de la Commune de Marseille - Musée Archéologique Méditerranéen de Marseille (MAM), pour la période du 5 septembre au 16 septembre 2019, dans le cadre d'une manifestation intitulée "itinéraire de l'olivier".

La date de remise de cet objet archéologique au transporteur ne pourra excéder un mois avant le début de l'exposition et l'objet prêté sera ramené au Service Archéologie dans les 15 jours suivant la clôture de l'exposition.

Ce prêt sera réalisé à titre gracieux sachant que la commune de Marseille-Musée Archéologique Méditerranéen de Marseille (MAM) prendra en charge tous les frais y afférents.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer la convention de prêt et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

53 - N° 19-212 - CULTUREL - MUSEE - PRET D'UNE ŒUVRE D'André DERAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE MARTIGUES AUPRES DE LA REUNION DES MUSEES NATIONAUX ET DU GRAND PALAIS (RMN-GP) DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION ORGANISEE AU MUSEE D'ART DE TOULON DU 15 NOVEMBRE 2019 AU 23 FEVRIER 2020 - CONVENTION COMMUNE / RMN-GP

**RAPPORTEURE: Mme ZEPHIR** 

La Réunion des Musées Nationaux - Grand palais (RMN-GP) co-organise avec la Commune de Toulon une exposition intitulée "Picasso et le paysage en Méditerranée" au musée d'art de Toulon du 15 novembre 2019 au 23 février 2020.

Cette exposition a pour ambition de créer un dialogue entre les paysages méditerranéens peints par Pablo PICASSO et ceux de quelques contemporains de l'artiste comme Raoul DUFY, Georges BRAQUE, Henri MATISSE, André DERAIN, ..., qui comme lui, vinrent travailler dans le Midi et furent sensiblement marqués par les paysages méditerranéens.

Afin d'illustrer ce sujet, le Président de la RMN-GP et l'Adjoint au Maire délégué à la Culture de la Commune de TOULON sollicitent le prêt d'une huile sur toile d'André DERAIN datée de 1908, intitulée "Paysage aux environs de Martigues".

Cette œuvre figure à l'inventaire du Musée sous le n° MZP 96.6.1 et mesure 55x46 cm.

Le Musée ZIEM émet un avis favorable à ce prêt compte tenu de l'état correct de conservation de l'œuvre et des dispositions prises par l'emprunteur.

Ce prêt sera réalisé à titre gracieux sachant que l'emprunteur, la RMN-GP, prendra en charge tous les frais afférents.

Une convention sera rédigée afin de fixer les modalités pratiques et financières de ce prêt.

Ceci exposé,

Vu le courrier signé du Président de l'Etablissement public de la Réunion des Musées Nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées ainsi que l'Adjoint au Maire de Toulon délégué à la Culture en date du 30 avril 2019, sollicitant le prêt d'une œuvre d'André DERAIN,

Vu la convention de prêt établie entre la Commune de Martigues et l'Etablissement public de la Réunion des Musées Nationaux et du Grand Palais des Champs-Elysées,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

# Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le prêt d'une œuvre d'André DERAIN représentée par une huile sur toile dénommée "Paysage aux environs de Martigues" figurant à l'inventaire du Musée ZIEM de Martigues, à l'Etablissement Public "Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais", afin d'organiser une exposition au Musée d'Art de TOULON intitulée "Picasso et le paysage en Méditerranée", du 15 novembre 2019 au 23 février 2020.

La date de remise de cette œuvre au transporteur ne pourra excéder un mois avant le début de l'exposition et l'œuvre prêtée sera ramenée au Musée ZIEM dans les 15 jours suivant la clôture de l'exposition.

Ce prêt sera réalisé à titre gracieux sachant que l'Etablissement Public "RMN - Grand Palais" prendra en charge tous les frais y afférents.

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer la convention de prêt.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

54 - N° 19-213 - CULTUREL - DEPOT TEMPORAIRE ET MISE EN VALEUR DE TROIS ŒUVRES MONUMENTALES EN ACIER DE Bernar VENET AU JARDIN DE LA RODE ET A LA POINTE SAN CRIST - CONVENTION COMMUNE / SOCIETE "Bernar VENET STUDIO"

RAPPORTEURE : Mme ZEPHIR

Dans le cadre de sa politique d'art public, la Commune de Martigues souhaite proposer à ses habitants et visiteurs un nouveau regard sur l'art contemporain.

Pour ce faire, elle a souhaité être dépositaire d'œuvres sélectionnées en fonction de leur rareté ou de leur intérêt artistique et technique.

Elle a donc sollicité Bernar VENET pour se voir confier des œuvres d'art. Bernar Venet est un sculpteur conceptuel français, né le 20 avril 1941 à Château-Arnoux-Saint-Auban dans les Alpes-de-Haute-Provence. Il réside aujourd'hui aux États-Unis où il s'est fait connaître pour ses sculptures en acier et ses dessins.

L'artiste Bernar VENET a fait la majeure partie de sa carrière aux Etats-Unis. A l'automne 2018, deux grandes expositions lui ont été consacrées, au musée d'Art contemporain de Lyon et au Musée d'Art moderne et d'Art contemporain de Nice. L'occasion de revenir sur soixante années de création, notamment ses débuts conceptuels, occultés par les arcs et lignes monumentaux en acier qui ont fait sa réputation.

Aujourd'hui, l'artiste accepte de déposer sur le territoire de Martigues et notamment au Jardin de la Rode et sur la Pointe San Crist plusieurs sculptures, à savoir :

- . Sculpture "9 Lignes obliques" 2011
  - Cor-ten steel, d'une hauteur de 10 m

Cette œuvre d'art pourra faire l'objet d'une présentation au public dans le Jardin de la Rode, Quartier de Ferrières à Martigues.

- . Sculpture "219.5° Arc x 15" 2008
- Cor-ten steel Arcs d'une hauteur de 410 cm chacun,

Cette œuvre d'art pourra faire l'objet d'une présentation au public sur la Pointe San Crist, Quartier de l'Île à Martigues.

. Sculpture "Two indeterminate lines" - 2008

Rolled steel, 235 x 280 x 260 cm

Cette œuvre d'art désignée pourra faire l'objet d'une présentation au public dans le Jardin de la Rode, Quartier de Ferrières à Martigues.

Pour ce faire, la Commune se propose de conclure avec cet artiste une convention fixant les modalités de dépôt de ces sculptures et ce, pour une durée d'une année.

# Ceci exposé,

Vu le projet de convention de dépôt à intervenir entre la Commune de Martigues et l'artiste conceptuel Bernar VENET, représenté par la société "Bernar VENET STUDIO" (bureau new-yorkais de Monsieur Bernar VENET),

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

# Le Conseil Municipal est invité :

 - A accepter le dépôt de 3 œuvres du sculpteur conceptuel Bernar VENET, représenté par la Société "Bernar VENET STUDIO", qui seront exposées dans le Jardin de la Rode et sur la Pointe San Crist, pour une durée d'une année.

Ce dépôt sera réalisé à titre gracieux sachant que la Commune de Martigues prendra en charge tous les frais y afférents (hors frais de montage et démontage).

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer la convention et tous les actes nécessaires au dépôt de ces œuvres à intervenir entre la Société "Bernar VENET STUDIO" et la Commune de Martigues.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonctions et natures diverses.

# 55 - N° 19-214 - CULTUREL - ADHESION DE LA COMMUNE AU PÔLE D'EXPLORATION DES RESSOURCES URBAINES (PEROU) ET VERSEMENT D'UNE COTISATION ANNUELLE

**RAPPORTEURE: Mme ZEPHIR** 

La Commune, depuis de nombreuses années, s'est engagée à développer une politique culturelle volontariste, conjuguant création contemporaine et mise en valeur patrimoniale, tout en favorisant l'accès de tous à la culture et à toutes sortes de pratiques artistiques

L'association "Image de ville", représentée par Luc JOULÉ, et le PEROU, représenté par Jean-Michel FRODON, développent un projet appelé "Une Cinémathèque de l'hospitalité". Le département cinéma de l'université d'Aix-Marseille, représenté par Thierry Roche, a manifesté son désir de s'y associer.

Ce projet se développe suivant un double mouvement.

Il s'agit de réunir ce que le cinéma, depuis ses origines, et quelle que soit sa géographie et son esthétique, donne à voir de la question de l'hospitalité. Cette démarche s'inscrit dans une perspective de programmation et de diffusion cinématographique.

Mais cette démarche de réunir «ce que le cinéma a vu» révèle, dans un même mouvement, les "images manquantes", ce que le cinéma pourrait regarder aujourd'hui. Il s'agit donc également de susciter de nouveaux récits cinématographiques.

Imaginé et développé par Image de ville et le PEROU, ce projet de Cinémathèque de l'hospitalité a suscité l'intérêt de la commune. Pour développer la contribution d'Image de ville à la programmation du cinéma, et dans la perspective de la prochaine ouverture du nouvel équipement cinématographique "La Cascade", Image de ville et le PEROU proposent une programmation consacrée à l'hospitalité au Renoir en 2019, sous la forme de trois voire quatre rendez-vous (projections-débats) durant l'année.

Cette programmation s'articule, en lien avec la Cinémathèque de Martigues, à une démarche de recensement des films. Elle doit permettre, depuis Martigues, de développer une activité de programmation à l'échelle régionales et nationale, en s'appuyant sur différents réseaux (Cinémas du Sud, le réseau des cinémathèques régionales, l'ACID, le GNCR ...)

Le coût annuel de l'adhésion est de 10 € pour 2019.

Aussi, en raison de l'intérêt présenté par cette agence et afin de pouvoir bénéficier des différentes actions mises en œuvre par cette association, la Commune de Martigues se propose d'adhérer à l'Association et de verser la cotisation annuelle correspondante.

### Ceci exposé,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'adhésion de la Commune de Martigues au Pôle d'Exploration des Ressources Urbaines (PEROU) dont le siège social est situé à 20 Pas Saint-Sebastien à Paris.

- A approuver les statuts de l'Association "Pôle d'Exploration des Ressources Urbaines" (PEROU).
- A approuver le versement d'une cotisation annuelle.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.021.050, nature 6182.

# ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Nombre de voix POUR ...... 38

Nombre de voix **CONTRE ... 1** (M. FOUQUART)

Nombre d'ABSTENTION .... 0

56 - N° 19-215 - CULTUREL - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU RESEAU DOCUMENTAIRE SUR L'ARCHEOLOGIE ET LES SCIENCES DE L'ANTIQUITE INTITULE "FRANTIQ" (Fédération et Ressources sur l'Antiquité) ET CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)

RAPPORTEURE: Mme ZEPHIR

Créé 1984, le réseau documentaire sur l'Archéologie et les Sciences de l'Antiquité dénommé FRANTIQ, hébergé par le CNRS, a été institué pour faciliter les accès à l'information scientifique et technique dans ces domaines, pour fournir des outils spécifiques et partager des compétences avec la communauté archéologique (chercheurs, étudiants, services archéologiques régionaux, départementaux ou territoriaux).

Le fonds de la bibliothèque du service Archéologie de la Commune de Martigues focalisé au départ sur la période de l'âge du Fer, s'est diversifié depuis, jusqu'à couvrir dorénavant toutes les périodes de la Préhistoire à nos jours. Ce fonds compte aujourd'hui quelque 10 000 ouvrages indispensables au quotidien de la recherche archéologique ainsi qu'aux nombreux rapports de fouilles et travaux universitaires. Sa richesse contribue à en faire une référence pour la Commune et son territoire.

Cependant le souhait manifesté aujourd'hui par la Direction Culturelle et le service municipal de l'Archéologie en particulier, de participer à ce réseau documentaire FRANTIQ, reflète la volonté de bénéficier d'un outil moderne de diffusion d'une précieuse information bibliographique et analytique prenant appui, depuis plus de 30 ans, sur un catalogue bibliographique et un thésaurus spécialisé destinés à la communauté scientifique et académique.

Le service Archéologique municipal gagnera ainsi une plus grande visibilité grâce à la mise en partage de sa propre bibliothèque documentaire auprès des chercheurs et des étudiants, mais aussi des particuliers et des autres services communaux susceptibles d'y accéder pour des recherches documentaires

Dans ce contexte, la Commune propose de signer une convention avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) hébergeur de ce réseau documentaire, afin d'engager un partenariat pour une durée de 5 ans permettant l'échange de données scientifiques et documentaires dans le cadre de ce réseau "FRANTIQ".

Le coût de la participation de la Commune à l'accès ,la maintenance et l'évolution des produits informatiques mis à disposition par ce réseau durant ces 5 années, s'élèvera à une somme forfaitaire de 8 500 euros HT, soit 10 200 euros TTC.

La Commune réalisera le versement de cette participation, entre 2019 et 2023 par versement de 1 700 € HT, soit 2 040 € TTC, au 15 janvier de chaque année.

Ceci exposé,

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Commune et le CNRS,

Vu la Charte pour l'usage de ressources informatiques et de service Internet éditée par le CNRS.

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Culture, Droits Culturels et Diversité Culturelle" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la participation de la Commune au réseau documentaire sur l'Archéologie et les Sciences de l'Antiquité dénommé FRANTIQ et hébergé par le Centre National de la Recherche Scientifique pour un durée de 5 ans, de 2019 à 2023.
- A approuver le versement de la participation financière de la Commune à ce réseau s'élevant à 8 500 euros HT, soit 10 200 euros TTC, pour la période de 2019 à 2023, s'échelonnant en 5 annuités de 1 700 € HT chacune, soit 2 040 € TTC.
- A approuver la convention à intervenir entre la Commune et le CNRS, fixant les conditions techniques et financières du partenariat de la Commune à ce réseau documentaire.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e) à signer ladite convention.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.321.010, nature 6228.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

57 - N° 19-216 - VOIRIE-DEPLACEMENT - ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION "CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES" ET VERSEMENT D'UNE COTISATION ANNUELLE

**RAPPORTEUR: M. CRAVERO** 

Le Club des Villes et Territoires Cyclables a pour objet de créer une dynamique entre les Villes Françaises et d'Europe, afin d'agir pour faciliter, sécuriser et développer la circulation des cyclistes, notamment en milieu urbain.

Il s'articule autour de trois axes d'actions :

- . Favoriser les échanges d'informations et d'expérience sur les politiques cyclables dans les agglomérations.
- . Etre l'interprète des collectivités locales auprès de l'Etat pour la mise en œuvre d'une politique nationale en faveur des vélos.
- . Ouvrir le dialogue avec toutes les parties prenantes (Etat, industrie du cycle, association d'usagers) pour faire évoluer la réglementation.

L'adhésion au Club est soumise à cotisation fixée ainsi qu'il suit :

- pour les villes de plus de 12 000 habitants, une cotisation de	225,00 €
- pour un nombre d'habitants au-delà de 12 000 (soit + 38 000 habitants pour Martigues),	
une cotisation égale à (0,0217 € x 38 000 hab)	824,60 €
- pour 4 abonnements (22 € par abonnement)	
à la revue "Ville & vélo", soit un montant de	88,00 €
Soit un montant total de l'adhésion annuelle établi à	1 137,60 €.

L'adhésion annuelle pourra se renouveler par tacite reconduction.

# Ceci exposé,

Vu les statuts de l'Association "Club des Villes et Territoires Cyclables" en date du 5 octobre 2011,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

# Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver l'adhésion de la Commune de Martigues au Club des Villes et Territoires Cyclables dont le siège social est situé au 33 rue du Faubourg Montmartre, 75009 PARIS.
- A approuver les statuts du Club des Villes et Territoires Cyclables.
- A approuver le versement d'une cotisation annuelle.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La dépense sera imputée au Budget de la Commune, fonction 92.021.050, nature 6281.

# 58 - N° 19-217 - VOIRIE-DEPLACEMENT - AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE SUD (Route de Saint-Pierre - RD5) - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE / COMMUNE

### **RAPPORTEUR: M. CRAVERO**

La Commune de Martigues a décidé de réaménager la RD5 en entrée de Ville-Sud, route de Saint-Pierre du carrefour du temple jusqu'au pont de l'autoroute (du PR 27 au PR 27+650).

# Le projet a pour but :

- créer un giratoire au droit des ateliers municipaux pour réduire la vitesse et sécuriser l'entrée sortie des ateliers,
- réduire les largeurs de voies pour faire réduire la vitesse,
- élargir le trottoir ouest avec aménagement d'une piste cyclable de 3 m,
- améliorer le réseau d'eaux pluviales,
- la reprise totale des réseaux d'éclairage public,
- la création de jardinières et de fosses d'arbres avec plantation sur l'ensemble du projet et la plantation des talus ouest,
- la reprise de la structure de la voie et du revêtement

Le dossier est scindé en 3 lots séparés :

- Lot n° 1: VRD
- Lot n° 2 : Electricité
- Lot n° 3 : Espaces verts

Considérant que la réalisation de ces aménagements à Martigues relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage du Département et de la Commune de MARTIGUES et que ces opérations, bien que concernant le domaine public routier départemental, sont au regard de leur finalité réalisées "pour le compte" de la Commune de Martigues,

Dans ce contexte, la Commune et le Département ont convenu de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de travaux entre les deux parties concernées.

Dans ces conditions, la participation financière versée par le Département à la Commune s'élèvera, dans le cadre d'une reprise de chaussée, à un montant prévisionnel de 280 025 € HT.

Le surcoût restant à la charge de la Commune sera traité en application des règles édictées par l'Instruction budgétaire et comptable M14, comme une subvention d'équipement afin de solder le compte dédié à l'opération.

# Ceci exposé,

Vu l'accord des parties sur le transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la Commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée de ville Sud,

Vu le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Martigues,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Travaux et Commande Publique" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

# Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la Commune de Martigues par le Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de l'aménagement de la RD5 en entrée de Ville Sud, route de Saint-Pierre du carrefour du temple jusqu'au pont de l'autoroute.
- A prendre acte de la participation financière versée par le Département des Bouches-du- Rhône à la Commune, d'un montant prévisionnel de 280 025 € HT, dans le cadre de la reprise de chaussée.
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer la convention à intervenir dans le cadre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

Les incidences budgétaires seront constatées comme suit :

- . en dépenses : fonction 90.822.117, nature 458116,
- . en recettes : fonction 90.822.117, nature 458116.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

59 - N° 19-218 - ZONES D'ACTIVITES "ECOPOLIS MARTIGUES SUD" ET "ECOPOLIS CROIX-SAINTE" - PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EMPRISES PUBLIQUES PAR LA COMMUNE - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE COMMUNE DE MARTIGUES / CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

**RAPPORTEUR: M. CRAVERO** 

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues a fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant que le Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2016 a délégué les compétences préalablement exercées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues au Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Considérant que le Conseil de Territoire est chargé de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire telles que les Zones Ecopolis Sud et Ecopolis Croix-Sainte à Martigues,

Considérant qu'aux termes des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire peut confier, par convention avec les communes du territoire, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et dans un souci de mutualisation et d'efficience des moyens d'action,

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues souhaite confier à la Commune de Martigues les travaux d'entretien de la zone "Ecopolis Sud" et "Ecopolis Croix-Sainte".

Les opérations concernées sont :

- Achat du matériel et entretien de la signalisation de police et des poteaux d'incendie
- Balayage mécanique des voiries publiques
- Entretien manuel des espaces publics

Dans ce contexte, la Commune et le Conseil de Territoire se proposent-ils de conclure une convention de prestations de service permettant ainsi de fixer leurs engagements réciproques pour la réalisation par les services municipaux de ces travaux d'entretien.

La durée de la convention est de 1 an reconductible annuellement dans la limite de 3 ans.

# Ceci exposé,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1,

Vu le projet de convention de prestations de service 2019 pour l'entretien des zones "Ecopolis Sud" et "Ecopolis Croix-Sainte" à intervenir entre le Conseil de Territoire du Pays de Martigues, agissant par délégation de la Métropole et la Commune de Martigues,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Travaux et Commande Publique" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019.

### Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver la prise en charge par la Commune de Martigues des travaux d'entretien des espaces communs des zones "Ecopolis Sud" et "Ecopolis Croix-Sainte".
- A approuver la convention de prestations de service à intervenir entre le Conseil de Territoire du Pays de Martigues et la Commune de Martigues fixant la liste des opérations concernées et leurs modalités de remboursement par le Conseil de Territoire.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an, reconductible dans la limite de trois années.

A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer ladite convention.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, fonction 92.020.020, nature 70846.

# 60 - N° 19-219 - COMMANDE PUBLIQUE - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - RAPPORT D'ACTIVITES 2018 - INFORMATION

# **RAPPORTEUR: M. CRAVERO**

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité et modifiant l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit présenter à son Assemblée délibérante et ce, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

C'est ainsi que pour l'année 2018, la Commission s'est réunie une fois, chaque dossier présenté a obtenu à l'unanimité un avis favorable.

La Commission, réunie le 6 juin 2019, a examiné les dossiers suivants :

- · Ports de Plaisance de l'Ile et de Ferrières Rapport financier et qualité du service Exercice 2018 (délégation de service public),
- . Port de Carro, gestion du parking des camping-cars Rapport financier et qualité du service Exercice 2018 (délégation de service public),
- · Régie Municipale des Pompes Funèbres Bilan d'activités Exercice 2018,
- · Plages de Sainte-Croix et du Verdon Bilan d'activités des loisirs et des plages Exercice 2018 (délégation de service public),
- . Centre de vacances "La Martégale" à Ancelle Gestion et exploitation Bilan d'activités Exercice 2018.

# Ceci exposé,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14-078 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu la délibération n° 14-259 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 portant désignation des représentants des associations locales au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu la délibération n° 14-438 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2014 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il puisse systématiquement saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les domaines de la délégation de service public, de création de régies dotées de l'autonomie financière, ou des partenariats, tels que prévus à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités dûment signé de la Présidente de la Commission Consultative des Services Publics Locaux? en date du 20 mai 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Travaux et Commande Publique" en date du 18 juin 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 19 juin 2019,

# Le Conseil Municipal est invité :

- A prendre acte de l'information donnée au Conseil Municipal concernant les dossiers traités par la Commission Consultative des Services Publics Locaux au titre de l'année 2018.

S'AGISSANT D'UNE PRESENTATION, CE RAPPORT D'ACTIVITES NE FAIT PAS L'OBJET D'UN VOTE DE LA PART DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ET NE SERA PAS TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE.

# 62 - N° 19-221 - MOTION DE SOUTIEN A LA POPULATION RETRAITEE ADRESSEE AU GOUVERNEMENT

**RAPPORTEUR: M. le MAIRE** 

Nous, Élu.e.s de la Commune de Martigues, dénonçons la situation faite à la population retraitée du fait de :

- La quasi non-revalorisation des pensions depuis 6 ans,
- ➤ La hausse de 25 % du montant de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) pour des millions de retraités,

Considérant que cette situation contribue à l'appauvrissement de la population âgée, ce qui entraîne notamment une hausse des demandes d'aide auprès de la Commune et réduit les capacités d'action des retraités en faveur des activités bénévoles au bénéfice de la collectivité,

Demandons au Gouvernement Français la prise de mesures d'urgence par une hausse des pensions conséquente en faveur de l'ensemble des 17 millions de retraités.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

# 63 - N° 19-222 - MOTION CONTRE LE DEMEMBREMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

RAPPORTEUR: M. le MAIRE

L'Association des Maires de France (AMF) a alerté les communes de France de la suppression continue des trésoreries publiques et du démembrement du service des Finances Publiques de proximité pour les collectivités territoriales mais aussi pour les citoyens et les entreprises.

Dans le contexte actuel de forte demande de service publics et de proximité, l'AMF demande l'arrêt immédiat des fermetures des établissements publics d'accueil des contribuables.

D'autre part, les personnels des Finances Publiques et leurs organisations syndicales CGT, Solidaires et FO ont échangé avec nous hier après-midi pour évoquer le nouveau réseau des Finances publiques à l'échelle du Département des Bouches-du-Rhône, projet qui prévoit notamment la disparition de la Trésorerie de Martigues.

**Considérant** la suppression en France, depuis quatre ans, de près de sept cents trésoreries gérant le secteur public local;

**Considérant** l'accélération d'une refonte profonde des missions et du maillage territorial des services de la Direction Départementale des Finances Publiques conformément aux préconisations du "Comité Action Publique 2022" et au plan DARMANIN de liquidation du réseau DGFiP;

Considérant qu'au cœur de cette réforme d'externalisation et de démembrement de la Direction Générale des Finances Publiques, la dématérialisation des démarches - conjuguée à la numérisation des administrations et au recours à l'intelligence artificielle - conduit à un nouveau recul de l'accès des usagers au service public et selon les syndicats à une diminution de 12 à 15 % de leurs effectifs sur l'ensemble du territoire métropolitain;

**Considérant** que de nombreuses communes ont déjà subi, ces dernières années, des fermetures de trésoreries qui ont dégradé l'accès aux services publics ;

**Considérant** que le remplacement de ces trésoreries municipales, par des points de "Conseils aux Collectivités" implantés au sein de collectivités locales et chargées demain d'assurer des missions aujourd'hui dévolues au service national des finances publiques, est décidé;

**Considérant** que les Directions Départementales FiP sollicitent des municipalités déjà confrontées à la baisse de leurs dotations et à l'encadrement de leurs dépenses de fonctionnement, pour internaliser l'agent comptable public et investir dans des solutions informatiques dédiées ;

**Considérant** qu'à l'avenir, les 29 services répartis dans 21 communes du département ne seront plus assurés, dans leur globalité, par des agents de la DGFiP, les trésoreries (services de contrôle fiscal) étant remplacées par des accueils de proximité qui pourront être assurés par des personnels n'ayant pas l'expertise des agents actuels ;

# Le Conseil Municipal de la Commune de Martigues est invité à :

- Exiger un moratoire sur la réorganisation de la DGFiP en cours dans le Département des Bouches-du-Rhône et ainsi que sur les suppressions d'emplois afférentes ;
- **Demander** une véritable concertation départementale associant la DGFiP, ses salariés et leurs représentant.e.s, les usagers et les élu.e.s, afin d'apporter réponse à la demande de consolidation et de réimplantation des services de proximité, de pleine compétence de la DGFiP.

# - IV -

# INFORMATIONS DIVERSES

1 - <u>DÉCISIONS DU MAIRE</u> (16 décisions : nos 2019-040 à 2019-055) prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 24 mai 2019 :

#### Décision n° 2019-040 du 16 mai 2019

SCI PACHIN'KO C/ COMMUNE DE MARTIGUES - RECOURS CONTRE LE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 13056180036 DELIVRE A MONSIEUR C. M. ET MADAME L. Q. - AUTORISATION DE DEFENDRE

#### Décision n° 2019-041 du 17 mai 2019

LA COURONNE - AFFAIRE MONSIEUR P. S. C/ COMMUNE DE MARTIGUES - REQUETE EN REFERE PAR DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE - AUTORISATION DE DEFENDRE

#### Décision n° 2019-042 du 17 mai 2019

FERRIERES - MAS DE POUANE - GROUPE SCOLAIRE TRANCHIER - ECOLE ELEMENTAIRE 2 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'ACCESSIBILITE DES SERVICES PUBLICS AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - ANNEE 2019

#### Décision n° 2019-043 du 20 mai 2019

QUARTIER DE FIGUEROLLES - DOMMAGES SUR PROPRIETE SUITE A INONDATION DU 13 AOUT 2018 - MONSIEUR J. R. - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

#### Décision n° 2019-044 du 20 mai 2019

QUARTIER DE FERRIERES - INFILTRATION SUITE A UN DEGAT DES EAUX - GROUPE SCOLAIRE Lucien TOULMOND - RUE Fernand LEGER - MADAME S. F. - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

#### Décision n° 2019-045 du 20 mai 2019

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - MISE EN VENTE D'UN NOUVEAU PRODUIT DERIVE - COFFRET DE 8 MINI TABLETTES DE CHOCOLAT REPRESENTANT DES ŒUVRES DE ZIEM - PRIX PUBLIC

# Décision n° 2019-046 du 20 mai 2019

PATRIMOINE CULTUREL - ACCEPTATION DEFINITIVE DE LA DONATION DE MONSIEUR Jean-Jacques RULLIER AU PROFIT DU MUSEE ZIEM DE LA COMMUNE DE MARTIGUES - ŒUVRE A L'ENCRE ET CRAYONS DE COULEURS SUR PAPIER "La vision de la Vierge dans les montagnes"

#### Décision n° 2019-047 du 21 mai 2019

TRANSITION ENERGETIQUE ET CLIMATIQUE - SAINT-JULIEN / CARRO - CREATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN "CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL" (PCAET) - ANNEE 2019

# Décision n° 2019-048 du 21 mai 2019

SAINT-PIERRE - MONSIEUR A. D. - INFRACTION EN MATIERE D'URBANISME - APPEL AUTORISATION DE DEFENDRE

# Décision n° 2019-049 du 21 mai 2019

SAINT-JEAN ET PLAN FOSSAN - F.P. ET AUTRES - DEPOT DE DECHETS NON AUTORISE - APPEL DU JUGEMENT DU 09/01/2019 - AUTORISATION DE DEFENDRE

# Décision n° 2019-050 du 24 mai 2019

REGIE DE RECETTES DU MUSEE ZIEM - MISE EN VENTE D'UN NOUVEAU PRODUIT DERIVE - MUG PERSONNALISE AVEC QUADRICHROMIE REPRESENTANT L'ŒUVRE DE René SEYSSAUD INTITULEE "Les Sainfoins" - PRIX PUBLIC

### Décision n° 2019-051 du 4 juin 2019

VALLON DE MYALE - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DANS LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT - PROPRIETE DE LA SOCIETE ALLE (Société par Actions Simplifiée à Associé Unique ou Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle) - PARCELLE NON BATIE CADASTREE SECTION DY N° 210

### Décision n° 2019-052 du 5 juin 2019

GALERIES EPHEMERES - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET FIXATION DE LA REDEVANCE A COMPTER DE LA SAISON ESTIVALE 2019 - CONVENTION-TYPE COMMUNE / DIVERS ARTISTES, ARTISANS OU ASSOCIATIONS

### Décision n° 2019-053 du 5 juin 2019

QUARTIER DE L'ILE - MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A MONSIEUR Tomasz KOPERSKI - PARCELLES CADASTREES SECTION AC NOS 632, 635 ET 636

### Décision n° 2019-054 du 6 juin 2019

HALLE DE MARTIGUES - SALON 100 % NATURE (7<sup>ème</sup> édition) LES 28, 29 FEVRIER ET 1<sup>er</sup> MARS 2020 - FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES STANDS, DES PRESTATIONS DIVERSES ET DES DROITS D'ENTRÉE DU PUBLIC

### Décision n° 2019-055 du 7 juin 2019

QUARTIER DE L'ILE - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DES BAUX COMMERCIAUX - BAR A CHICHA, SALON DE THÉ, NARGUILÉ

### 2 - Les MARCHÉS PUBLICS signés entre le 27 avril 2019 et le 5 juin 2019

### A - AVENANTS - MODIFICATIONS DE MARCHÉ

### Décision du 17 mai 2019

FORMATIONS DES BENEVOLES ASSOCIATIFS - ANNEES 2016 A 2019 POUR LE CADRE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS - MARCHE N° 15SCE077 - ASSOCIATION "B.A. BALEX"

### Décision du 13 mai 2019

REFECTION DE L'AVENUE KENNEDY - LOT N° 2 - CONTRAT N° 18T0180200 - SOCIETE LUMILEC - AVENANT N° 1

### Décision du 3 mai 2019

REFECTION DE LA PISTE DE JULIEN OLIVE - CONTRAT N° 18T0230000 - GROUPEMENT "EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (mandataire) / POLYTAN" - AVENANT N° 1

### Décision du 29 mai 2019

POINTE BRISE LAMES - THEATRE DE VERDURE - LOT N° 1 - GROUPEMENT "PROVENCE TP / MENARD / DEAL HYDRAULIQUE / AUX JARDINS SANS SOUCIS" - AVENANT N° 1

### Décision du 4 juin 2019

PARC DE FIGUEROLLES - FERME PEDAGOGIQUE ET CENTRE EQUESTRE - FOURNITURE DE FOIN, LITIERES ET PRODUITS ALIMENTAIRES POUR LES ANIMAUX - LOT N° 3 - SOCIETE "ALIMENTATION ANIMALE"

### do

### B - MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE

### Décision du 3 mai 2019

MARTIGUES - GROUPE SCOLAIRE TRANCHIER - REMISE A NIVEAU ET MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE 2 - PHASE N° 2 - MARCHE N° 2019-TX-0005 - LOT N° 1 - SOCIETE FIBRA

### Décision du 2 mai 2019

MARTIGUES - GROUPE SCOLAIRE TRANCHIER - REMISE A NIVEAU ET MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE 2 - PHASE N° 2 - MARCHE N° 2019-TX-0005 - LOT N° 3 - SOCIETE "TECHNI HABITAT"

### Décision du 30 avril 2019

MARTIGUES - GROUPE SCOLAIRE TRANCHIER - REMISE A NIVEAU ET MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE 2 - PHASE N° 2 - MARCHE N° 2019-TX-0005 - LOT N° 4 - SOCIETE CFA DIVISION DE NSA

#### Décision du 9 mai 2019

MARTIGUES - GROUPE SCOLAIRE TRANCHIER - REMISE A NIVEAU ET MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE 2 - PHASE N° 2 - MARCHE N° 2019-TX-0005 - LOT N° 5 - SOCIETE "REHABILITATION SUD"

### Décision du 3 mai 2019

ORGANISATION D'UN CONCERT GRATUIT LE 23<sup>EME</sup> MARITIMA TOUR - HALLE DE RENCONTRE - MARCHE N° 19S0210000 - SOCIETE "MARITIMA MEDIAS"

#### Décision du 6 mai 2019

COMMUNE DE MARTIGUES - ASSISTANCE TECHNIQUE PAR UN BUREAU DE CONTROLE SUR DES BATIMENTS PRESENTANT DES PATHOLOGIES STRUCTURELLES - MARCHE N° 19S0020000 - SOCIETE SODIA

#### Décision du 7 mai 2019

COMMUNE DE MARTIGUES - AUDIT DU SERVICE NETTOYAGE - MARCHE N° 18S0630000 - SOCIETE "SASU CONFORM"

### Décision du 17 mai 2019

COMMUNE DE MARTIGUES - FETE DE L'ETE - ANIMATIONS, STRUCTURE GONFLABLE ET JEUX D'EAU - SPECTACLES MUSICAUX ET ARTS DE RUES - CONSULTATION N° 2019-S-0009 - LOT N° 1 - SOCIETE "André SARAGAS"

### Décision du 7 mai 2019

COMMUNE DE MARTIGUES - FETE DE L'ETE - ANIMATIONS, STRUCTURE GONFLABLE ET JEUX D'EAU - SPECTACLES MUSICAUX ET ARTS DE RUES - CONSULTATION N° 2019-S-0009 - LOT N° 2 : SOCIETE "NICKEL CHROME" - LOT N° 3 : EURL "SO LOVE"

### Décision du 9 mai 2019

FOURNITURE DE LIVRES SCOLAIRES POUR LES ECOLES DE LA COMMUNE DE MARTIGUES - MARCHE N° 18F00460000 - SARL "L'ALINEA"

### Décision du 9 mai 2019

MARTIGUES - ANSE DE FERRIERES - MISE EN PLACE ET MAINTENANCE D'UN FILET ANTI ALGUES - MARCHE N° 19T0040100 - SOCIETE MARINOV

### Décision du 16 mai 2019

COMMUNE DE MARTIGUES - ECOLE DE CARRO - RESTRUCTURATION DU BATIMENT EXISTANT CONSULTATION N° 2019-TX-0011 - LOT N° 2 - ENTREPRISE GENERALE DU LITTORAL

### Décision du 9 mai 2019

COMMUNE DE MARTIGUES - ECOLE DE CARRO - RESTRUCTURATION DU BATIMENT EXISTANT CONSULTATION N° 2019-TX-0011 - LOT N° 4 - GROUPEMENT "SGSP / SGL"

### Décision du 3 mai 2019

COMMUNE DE MARTIGUES - ECOLE DE CARRO - RESTRUCTURATION DU BATIMENT EXISTANT CONSULTATION N° 2019-TX-0011 - LOT N° 5 - SOCIETE "Philippe CATANIA"

### Décision du 14 mai 2019

CONSTRUCTION DE LA MAISON DE QUARTIER NOTRE-DAME DES MARINS - MARCHE N° 2018-TX-0021 - LOT N° 1 : SOCIETE GECIM - LOT N° 6 : SOCIETE "Philippe CATANIA"

### Décision du 21 mai 2019

CONSTRUCTION DE LA MAISON DE QUARTIER NOTRE-DAME DES MARINS - MARCHE N° 2018-TX-0021 - LOT N° 2 : SOCIETE BAGET - LOT N° 3 : SOCIETE GUERRA - LOT N° 4 : SOCIETE "REALISATION ENTRETIEN RENOVATION" - LOT N° 5 : SOCIETE "SUD ELECTRIQUE"

### Décision du 22 mai 2019

ACHAT, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE 4 BORNES TACTILES A VOCATION TOURISTIQUE - MARCHE N° 18F0490000 - SARL "BNG INTERACTIVE TECHNOLOGIES"

Décision du 23 mai 2019

TRAVAUX DE RENOVATION DU SYSTEME DE CHAUFFAGE ET PASSAGE AU GAZ DU GYMNASE Jean LURCAT - MARCHE N° 19T0080000 - SOCIETE "Philippe CATANIA"

Décision du 28 mai 2019

COMMUNE DE MARTIGUES - CLUB DES JEUNES DE PARADIS SAINT-ROCH - REMPLACEMENT D'ENSEMBLES MENUISES - CONSULTATION N° 2019-TX-0009 - LOT N° 1 - SOCIETE ISOLEA

Décision du 4 juin 2019

COMMUNE DE MARTIGUES - CLUB DES JEUNES DE PARADIS SAINT-ROCH - REMPLACEMENT D'ENSEMBLES MENUISES - CONSULTATION N° 2019-TX-0009 - LOT N° 2 - SOCIETE "CT POSE"

Décision du 5 juin 2019

MARTIGUES - ACHAT D'UN CORBILLARD LIMOUSINE - MARCHE N° 19F0020100 - SARL RIVAUD

0

### C - PROCÉDURES FORMALISÉES

Décision du 13 mai 2019

PRESTATION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE - ANNEES 2019-2021 - ACCORD CADRE N° 2018-S-0058 - LOTS N° 1 ET 2 : SOCIETE "QUALICONSULT SECURITE" - LOTS N° 3 ET 4 : SOCIETE HELIATEC

Décision du 3 juin 2019

FOURNITURE ET ENTRETIEN - EQUIPEMENTS DE VOIRIE "MURETS, BETON, GLISSIERES, BARRIERES, METAL ET BOIS" - ACCORD CADRE N° 2019-S-0003 - SOCIETE AGILIS

Décision du 3 juin 2019

FOURNITURE, POSE ET MAINTENANCE - SIGNALISATION VERTICALE - ACCORD CADRE N° 2019-S-0004 - SOCIETE AGILIS (mandataire du groupement "AGILIS/ISOSIGN")

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

MACLE Maire

CHARROUX

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

# ARRÊTÉS RÈGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELS

# LISTE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE ET INDIVIDUEL

### Du 25 mai 2019 au 28 juin 2019

DATE	N°	TITRE	SCE ÉMETTEUR
27.05.2019	502.2019	Arrêté Municipal PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR CELEBRATION DE MARIAGE MADAME ZEPHIR MARCELINE LE 1ER JUIN 2019	DACJF
28.05.2019	515.2019	Arrêté Municipal RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES BUS ET DES POIDS LOURDS CHEMIN DU VERDON	DGST
28.05.2019	516.2019	Arrêté Municipal RÉGLEMENTANT LES ANIMATIONS MUSICALES SUR LES TERRASSES DES CAFÉS ET DES RESTAURANTS - COMMUNE DE MARTIGUES SAISON ESTIVALE 2019	DACJF
29.05.2019	520.2019	Arrêté Municipal PORTANT NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER AU DÉTAIL DE NUIT DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET BOISSONS DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE MARTIGUES	DACJF
04.06.2019	545.2019	Arrêté Municipal RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES BUS PARKING DU VERDON	DGST
05.06.2019	555.2019	Arrêté Municipal AUTORISANT LA PRATIQUE DU NATURISME - SITE DE LA PLAINE DE BONNIEU - PARCELLE COMMUNALE - SECTION CN N° 92 ET PARTIE CONTIGUË DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ABROGATION AM N° 138.2015 EN DATE DU 05.02.2015	DACJF

13.06.2019	600.2019	Arrêté Municipal PORTANT DÉCISION DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES FRAIS D'OBSÈQUES ET D'INHUMATION POUR MONSIEUR CHENON SERGE	DACJF
18.06.2019	641.2019	Arrêté Municipal PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'ÉTAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE MME ZEPHIR MARCELLINE - 06 JUILLET 2019	DACJF
21.06.2019	679.2019	Arrêté Municipal PORTANT DELEGATION DE FONCTION DE SIGNATURE D'OFFICIER D ETAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE MADAME CHARLETTE BENARD - LE 26 JUILLET 2019	DACJF
21.06.2019	680.2019	Arrêté Municipal PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'ÉTAT CIVIL POUR UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE CELEBRATION DE MARIAGE MADAME WOJTOWICZ SYLVIE LE 27 JUILLET 2019 À LA MAIRIE ANNEXE DE LA COURONNE	DACJF
28.06.2019	734.2019	Arrêté Municipal FIXANT LES NOUVELLES MODALITÉS D'ACCÈS A L'ESPACE PUBLIC RÉSERVÉ AU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE JONQUIERES A COMPTER DU 2 JUILLET 2019	DACJF

### Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Service Population et Citoyenneté Secteur État Civil

A.M N°502.2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE
CÉLÉBRATION DE MARIAGE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Commune de Martigues,

**VU** le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Commune et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de M. Alain LOPEZ,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal.

### **ARRETONS:**

### ARTICLE 1er : Délégation

Marceline MISTRI épouse ZEPHIR, Conseillère Municipale de la Commune de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le 01 juin 2019, afin de célébrer à la Mairie Annexe de la Couronne-Carro, le mariage de Yannick, Pierre, Olivier WESOLY et Aurélie, Emilie, Clémentine DELATTRE

### ARTICLE 2: Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190604-RA19\_16232-Al Date de télétransmission : 04/06/2019 Date de réception préfecture : 04/06/2019

Notifié le 01 juin 2019 Publié au RAA 2019-06

### ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

### ARTICLE 4: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 28 mai 2019

Pour le Maire empêché le Premier Adjoint au Maire suppléant

Henri CAMBESSEDES

### Département des Bouches-du-Rhône

#### Arrondissement d'Istres

D.G.S.T. Voirie-Déplacements Propreté Urbaine

A.M. N° 515.2019



# ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION des bus et des poids lourds Rues concernées (quartier)

Chemin du VERDON (La Couronne)

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des bus et des poids lourds sur le Chemin du Verdon,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation des bus et des poids lourds afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETONS :

### **ARTICLE 1er: Circulation**

La circulation des bus et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sur le chemin du Verdon, sauf pour les véhicules de service et les livraisons.

### **ARTICLE 2: Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

### **ARTICLE 3: Affichage et Publicité**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Affiché le 28 mai 2019 Publié au RAA 2019-06

### ARTICLE 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

### **ARTICLE 5: Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité publiques de la Commune de Martigues, Madame la Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- Service concerné
- Personnes concernées

MARTIGUES, le 28 mai 2019

Par délégation du Maire Le gème Adjoint au Maire Délégué aux Déplacements, Circulation, Sécurité Routière et Stationnement,

Roger CAMOIN

### Département des Bouches-du-Rhône

### Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Réglementation Administrative

A.M N°516.2019



# ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES ANIMATIONS MUSICALES SUR LES TERRASSES DES CAFÉS ET DES RESTAURANTS

**COMMUNE DE MARTIGUES** 

Saison estivale 2019

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.28 et L.2212.2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment ses Articles R.610.1, R.610.5 et R.623.2,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°152 en date du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, et à la fixation des périmètres de protection prévus par le Code de la Santé Publique,

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°11-2015 du 11 février 2015 relatif à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants situés sur la Commune de Martigues,

**VU** l'Arrêté Municipal n°370.2015 en date du 3 juin 2015 portant règlement d'occupation du domaine public à usage commercial de la Commune de Martigues,

Notifié le 29 mai 2019 Publié au RAA 2019-06 **VU** l'Arrêté Municipal n°516.2018 en date du 31 mai 2018, réglementant les animations musicales sur les terrasses des cafés et des restaurants pour la saison 2018,

**VU** les Arrêtés Municipaux réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal, délivrés aux commerçants autorisés à exploiter une terrasse,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune de Martigues d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation des quartiers et centre-ville durant la saison estivale,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de ce fait, de poursuivre la mise en place de la procédure choisie par la Ville pour autoriser les animations musicales sur terrasses et en plein air, organisées par les bars, restaurants, kiosques, campings et centres de vacances, tout en tenant compte du repos légitime des riverains de ces établissements,

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'il appartient au Maire de fixer les conditions de déroulement de ces animations musicales afin de garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

### **ARRÊTONS:**

### ARTICLE 1er: Autorisation d'animations musicales électroacoustiques

En application de l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 sont interdits sur la voie publique et les lieux publics "les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits [...] par l'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, [...] ainsi que la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur)."

Par dérogation, les propriétaires ou gérants des débits de boissons et restaurants titulaires d'une autorisation d'occuper le domaine public communal, ainsi que les kiosques, campings et centres de vacances, installés sur le territoire de la Commune de Martigues, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une autorisation pour organiser une animation musicale électroacoustique.

### ARTICLE 2: Modalités de délivrance des autorisations

- Les gérants des établissements intéressés, cités à l'article 1 alinéa 2, devront se concerter par quartier ou secteur géographique pour déterminer les soirées choisies, de manière à ne pas gêner la tranquillité des riverains plusieurs jours consécutifs.
- Les animations musicales devront se dérouler selon les modalités suivantes :
- 1 **Période autorisée** : du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2019 inclus.
- 2 Horaires autorisés: de 19h à 24h précises.
- 3 Baisse sensible de l'intensité musicale : à partir de 22h.
- 4 Soirées autorisées :

☑ Centre-ville de Martigues

### 1) Quartier de Jonquières :

jusqu'à 2 soirs par semaine les jeudis et samedis

### 2 ) Quartier de Ferrières :

### Anse de Ferrières - Kiosques :

jusqu'à 3 soirées sonorisées par semaine selon un planning mensuel commun aux trois établissements transmis à la Commune au plus tard 15 jours avant le 1<sup>er</sup> jour du mois, pour validation préalable par les services municipaux.

Des animations musicales non sonorisées pourront également être organisées en journée ou en soirée jusqu'à 22h00.

### Autres espaces du quartier de Ferrières

jusqu'à 2 soirs par semaine les mercredis et vendredis

### 3) Quartier de l'Ile:

### Place de Libération:

jusqu'à 3 soirs par semaine les mardis, jeudis et samedis

### Autres espaces du quartier de l'Ile :

jusqu'à 2 soirs par semaine les jeudis et samedis

### ☑ Secteur Sud

### 1) La Couronne et Carro – Saint-Pierre – Saint-Julien :

jusqu'à 2 soirs par semaine

### 2) Espace Commercial de l'esplanade du Verdon

jusqu'à 3 soirs par semaine selon un planning mensuel commun aux établissements transmis à la Commune au plus tard 15 jours avant le 1er jour du mois, pour validation préalable par les services municipaux.

### Autres espaces du Secteur Sud

- 1) Pour les restaurants des campings et parc résidentiel de loisirs : jusqu'à 2 soirs par semaine
- jusqu'à 1 soir par semaine

  2) Pour les campings sans restaurant et les centres de vacances :

  100 par les campings sans restaurant et les centres de vacances :

  1013-211300561-20190529-RA19 16219-Al Date de télétransmission : 29/05/2019

  1013-211300561-20190529-RA19 16219-Al Date de réception préfecture : 29/05/2019

- Les dates <u>choisies</u> devront faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de l'Administration Communale pour laquelle cette dernière délivrera un accusé de réception constatant la conformité du choix au présent arrêté.
- Toute animation musicale non-autorisée sollicitée auprès de l'Administration municipale sera considérée comme en infraction au présent arrêté et à l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 et exposera le contrevenant aux sanctions en vigueur. L'animation illégale devra cesser immédiatement dès constatation de l'infraction.

## ARTICLE 3: Modalités de déroulement des animations musicales sur terrasse ou en plein air

- 1 Tout établissement, énuméré à l'article 1 alinéa 2, devra adresser <u>une demande</u> <u>écrite</u> à l'Administration locale, déclarant les soirs d'animation musicale choisis.
- 2 Les animations musicales sollicitées devront se dérouler <u>exclusivement sur les</u> <u>terrasses attribuées</u> aux gérants des établissements demandeurs ou <u>dans l'enceinte</u> <u>de ces derniers</u>.
- 3 Des animations musicales communes à plusieurs établissements pourront être exceptionnellement autorisées sur des espaces publics situés à proximité immédiate des terrasses des établissements concernés, sous réserve que <u>la demande écrite soit collective à ces établissements</u> et sous réserve que <u>l'espace public sollicité soit aménagé à cet effet</u>.
- 4 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, l'installation et l'utilisation des dispositifs de diffusion sonore par diffuseurs, amplificateurs ou enceintes acoustiques pourront être autorisées selon les modalités (période, horaires, baisse de l'intensité musicale, soirées autorisées) définies à l'article 2 du présent arrêté municipal.

<u>Toutefois, l'autorisation délivrée sera conditionnée à une obligation de vigilance</u>, et il appartiendra aux gérants des établissements concernés de veiller à préserver la tranquillité des riverains en limitant à un seuil acceptable, le niveau sonore émanant des diffuseurs, amplificateurs ou enceintes acoustiques.

Selon les préconisations des Services de l'Etat, la Commune recommande de ne pas dépasser le niveau sonore de 80 décibels pour des animations musicales.

5 – Tout usage commercial et exceptionnel du domaine public, autre que celui autorisé devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du service de la Réglementation Administrative un mois avant la date souhaitée.

### **ARTICLE 4:** Exception

A l'occasion des fêtes locales et nationales ci-après énumérées :

- Fête de la Musique,
- Fête de la Saint Pierre,
- Soirée Vénitienne,
- Fête Nationale,
- 15 août,
- Fête de la Libération,

les animations musicales pourront se poursuivre exceptionnellement jusqu'à 2 heures du matin.

Toutefois, ces animations musicales ne devront pas ces jours-là perturber ou contrarier le déroulement harmonieux des animations mises en place par la Ville à proximité de leur commerce, tout au moins pendant la durée de celles-ci.

### ARTICLE 5: Retrait

L'autorisation d'animation musicale est précaire et révocable à tout moment, si l'intérêt de l'ordre public l'exige et particulièrement en cas de plaintes répétées et graves pour nuisances sonores.

### ARTICLE 6: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

### ARTICLE 7: Affichage

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et Mairies Annexes, publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Commune.

### **ARTICLE 8:** Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, Madame la Commissaire Divisionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Istres,
- Monsieur SALDUCCI, Adjoint au Maire délégué au Tourisme, Manifestation, Agriculture, Pêche, Chasse et Commémoration,
- Madame BOUSSAHEL, Adjointe au Maire déléguée au Commerce et à l'Artisanat,
- Le service Développement des quartiers,
- Le Service Moyens Généraux et Manifestations,
- Le Chargé de Mission en charge du Développement Économique,
- Chacun des commerces intéressés.

MARTIGUES, le 28 mai 2019

Le Premier Adjoint

### Département des Bouches-du Rhône

### Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Réglementation Administrative

A.M N°520.2019



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA

FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE

A EMPORTER AU DÉTAIL DE NUIT DES

DENRÉES ALIMENTAIRES ET BOISSONS DANS

CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE

MARTIGUES

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1334-32 et R.1337-6,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'Arrêté Municipal n° 1032.2013 du 12 décembre 2013 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques dans certains quartiers de la Ville de Martigues entre 22 heures et 8 heures du matin.

**VU** l'Arrêté Municipal n°398.2019 du 2 mai 2019 portant interdiction de consommation d'alcools sur la voie publique dans le périmètre de la Plage de Ferrières et des jardins publics mitoyens, dans le quartier de Ferrières du 2 mai au 30 septembre 2019,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Martigues de concilier le respect des libertés d'entreprendre et du commerce avec l'assurance pour sa population du maintien de l'ordre et de la tranquillité publics,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'opérer une conciliation entre l'intérêt commercial des commerces de détail de nuit et l'intérêt général à travers la détermination de périodes de fermeture plus tardives pendant la saison estivale et la possibilité d'obtenir des dérogations aux obligations de fermeture la nuit,

Affiché le 29 mai 2019 Publié au RAA 2019-06 **CONSIDÉRANT** qu'il est apparu justifié de moduler les heures de fermeture des commerces de détail de nuit afin de proportionner les limitations apportées à la liberté du commerce au nom du maintien de l'ordre et de la tranquillité publics,

CONSIDÉRANT qu'en dépit de l'arrêté municipal n° 1032.2013 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques dans certains quartiers de la Ville de Martigues entre 22 heures et 8 heures du matin, il est toujours constaté différents troubles à l'ordre public par les Services de Police Municipale et subis par le voisinage des commerces de détail de nuit,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté par les Services de Police Municipale que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter au détail des denrées alimentaires et boissons génèrent des allées et venues incessantes et bruyantes pour les riverains de ces établissements,

**CONSIDÉRANT** que la présence des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière,

CONSIDÉRANT que l'ouverture tardive des établissements de vente à emporter au détail des denrées alimentaires et boissons favorise une consommation à proximité desdits commerces, portant ainsi atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qu'à ce titre il lui appartient notamment de réglementer tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique tels que les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants,

### **ARRÊTONS:**

ARTICLE 1: Modulation des horaires de fermeture obligatoire des commerces des établissements de vente à emporter au détail de nuit des denrées alimentaires et boissons

La fermeture obligatoire des commerces de détail de nuit situés dans les zones de la Commune de Martigues délimitées dans l'article 2 du présent arrêté est fixée à :

- Pendant la période estivale, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, entre minuit trente et 6 heures du matin.
- Pendant le reste de l'année, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai, entre 23 heures et 6 heures du matin.

### ARTICLE 2: Périmètre concerné

### Quartier de FERRIÈRES : dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Avenue Paradis Saint-Roch, avenue de la Paix, avenue L. Sammut, quai P. Doumer, quai des Girondins, quai Tesse, rue et place Colonel Fabien, boulevard S. Allende, avenue du Docteur Fleming, boulevard A. Rimbaud, allée P. Neruda, boulevard P. Eluard, avenue F. Turcan, route de la Colline, route de la Vierge, boulevard des Rayettes, avenue du Moulin de France,

tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

### Quartier de CROIX-SAINTE : dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Avenue Clément Escoffier, boulevard des Rayettes, boulevard Marcel Paul, boulevard du Groupe Manouchian, chemin du Vallon du Pauvre Homme, route de Port de Bouc, Avenue Charles Moulet, Avenue Urdy Milou, Allée des Bleuets, Allée des Floréales, Rue des Pétunias, Allée des Narcisses, Avenue Moulin de France, Rue et Chemin du Petit Pont, Boulevard Maritime,

tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

### Quartier de l'ILE : dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Quai L. Toulmond, quai des Anglais, rue de la République, quai Brescon et quai Kleber, tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

### Quartier de JONQUIERES : dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Avenue F. Ziem, rue Calmette et Guérin, boulevard M. Cachin, boulevard E. Zola, avenue F. Mistral, quai G. Leclerc, quai A. Lorraine, tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Et dans toutes les rues, avenues, boulevards et quais non mentionnés, mais inclus dans les périmètres des quartiers précédemment décrits.

## ARTICLE 3: Possibilités de dérogations à l'obligation de fermeture des commerces de détail de nuit

### 3.1. Dérogations permanentes accordées par la Commune

Une dérogation permanente aux horaires de fermeture fixés à l'article 1er du présent arrêté est accordée pour les dates suivantes :

- la nuit du 24 au 25 décembre,
- la nuit du 31 décembre au 1e'janvier,
- lors de la fête de la musique 21 juin,
- lors de la fête nationale 14 juillet.

Les commerces devront toutefois respecter l'heure de fermeture autorisée par le Préfet sur le territoire de Martigues soit 2h du matin.

Les présentes dérogations sont précaires et révocables. Elle peuvent êtres retirées s'il est constaté qu'elles sont génératrices de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

### ARTICLE 4: Obligations des commerçants

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants des commerces de détail de nuit devront prendre toute mesure afin que leur activité ne soit pas de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.

Les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de faire respecter la présente réglementation et afin d'en informer leur clientèle de façon apparente.

### ARTICLE 5: Infractions

Les infractions constatées au présent arrêté municipal seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

### ARTICLE 6: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

### ARTICLE 7: Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune ainsi que sur le Site Internet de la Ville.

### **ARTICLE 8:** Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Direction Sécurité et Tranquillité Publiques de la Commune de Martigues, Madame la Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

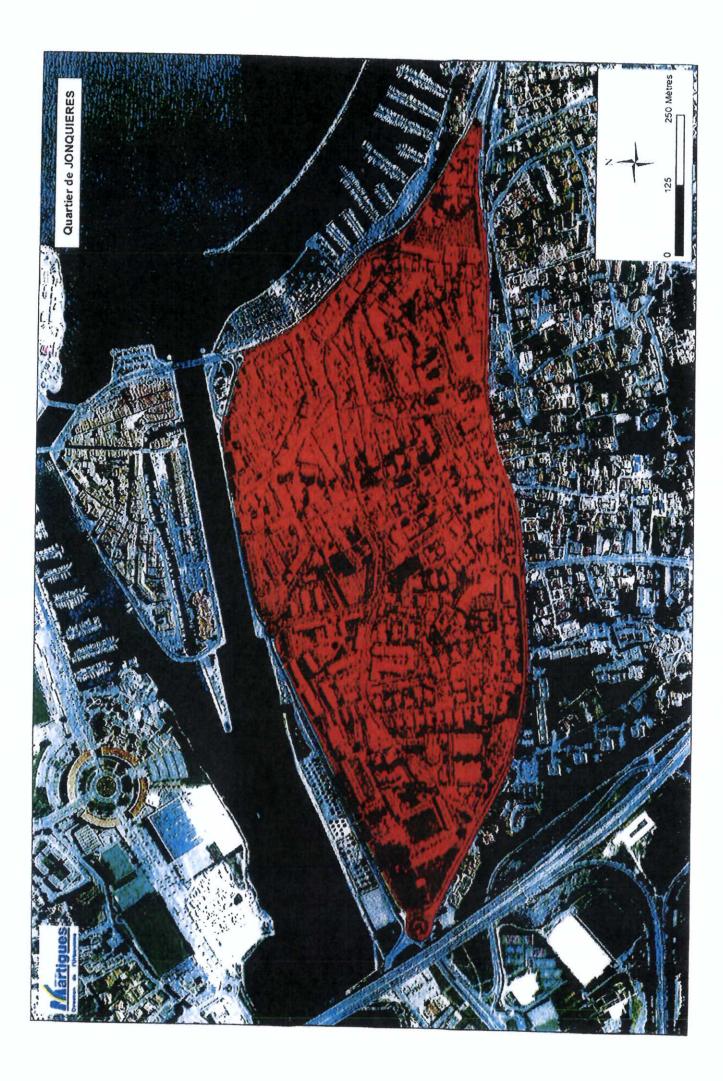
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

MARTIGUES, le 29 mai 2019

Le Premier Adjoint,









### Département des Bouches-du-Rhône

### Arrondissement d'Istres

D.G.S.T. Voirie-Déplacements Propreté Urbaine

A.M. N° 545.2019



# ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES BUS Rues concernées (quartier)

Parking du VERDON (La Couronne)

**VILLE DE MARTIGUES** 

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de Martigues,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

**CONSIDÉRANT** la création d'un parking pour le stationnement des bus sur le parking du Verdon,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETONS:

### ARTICLE 1er: Stationnement

Les bus devront stationnement sur l'emplacement qui leur est réservé, sur la partie nord du Chemin du Verdon.

### ARTICLE 2 : Enlèvement fourrière

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, les contraventions aux règles de stationnement provisoire sur les voies publiques spécialement désignées par le présent arrêté, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Les véhicules en infraction au présent Arrêté feront l'objet d'un enlèvement par la Fourrière Automobile.

### **ARTICLE 3: Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Accusé de réception en préfecture

Affiché le 04 juin 2019 Publié au RAA 2019-06

### **ARTICLE 4 : Affichage et Publicité**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, Mairies Annexes et Antennes Administratives.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

### ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cédex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

### **ARTICLE 6: Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité publiques de la Commune de Martigues, Madame la Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le SOUS PREFET d'ISTRES,
- Service concerné
- Personnes concernées

MARTIGUES, le 4 juin 2019

Par délégation du Maire Le 9ème Adjoint au Maire Délégué aux Déplacements, Circulation, Sécurité Routière et Stationnement,

Roger CAMOIN

### Département des Bouches-du-Rhône

### Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Réglementation Administrative

A.M. N°555.2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Site de la Plaine de Bonnieu Parcelle communale – Section CN n° 92 et partie contiguë du Domaine Public Maritime

**AUTORISANT LA PRATIQUE DU NATURISME** 

(Abrogation de l'Arrêté Municipal n°138.2015 en date du 05.02.2015)

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L321-9,

VU le Code Pénal et notamment l'article 222.32,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 et suivants,

**VU** l'ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

VU la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, modifiée par la loi n°95.115 du 4 février 1995,

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 Octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

**VU** l'Arrêté Municipal du 22 juillet 1975 autorisant la pratique du naturisme sur un terrain communal.

**VU** l'Arrêté Municipal n° 770.2012 en date du 12 septembre 2012 portant réglementation du stationnement et du camping sauvage des auto-caravanes sur le domaine public de la Commune de Martigues,

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190607-RA19\_16295-Al Date de télétransmission : 07/06/2019 Date de réception préfecture : 07/06/2019

Notifié le 07 juin 2019 Publié au RAA 2019-06 Arrêté Municipal n°555.2019 du 5 Juin 2019

VU l'Arrêté Municipal n°138.2015 en date du 5 février 2015 portant autorisation de la pratique du naturisme sur le site de la Plaine de Bonnieu,

VU l'Arrêté Municipal n° 730.2018 en date du 11 juillet 2018 portant réglementation de l'usage des plages de la Commune,

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire d'apporter des précisions quant aux conditions d'accès libre à la plage et au rivage de la mer telles qu'elles figurent à l'Article 3, ainsi qu'à certaines dispositions figurant à l'Article 4, de l'Arrêté Municipal n°138.2015 du 5 février 2015,

### ARRETONS:

### ARTICLE 1er : Objet

La pratique du NATURISME est autorisée d'une part sur la parcelle communale bordant le littoral méditerranéen, située Quartier de la Plaine de Bonnieu, cadastrée section CN n°92 et d'autre part sur une partie contiguë du domaine public maritime soit une superficie globale d'environ 54 672 m² telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Toute pratique de cette activité en dehors dudit périmètre sera sanctionnée conformément à l'article 222.32 du Code Pénal.

### ARTICLE 2 : Signalisation et accès au site

Il appartient à la Commune de Martigues d'adapter sur les lieux la signalétique nécessaire à l'information du public et des usagers amenés à fréquenter les lieux réservés à cette pratique.

Le stationnement des véhicules à proximité du site et sur le site devra se faire conformément aux aménagements réalisés par la Ville et aux arrêtés municipaux édictés dans cette zone littorale.

Le stationnement ne pourra être que temporaire et à la journée.

### ARTICLE 3: Accès libre à la plage et au rivage

L'accès des piétons aux plages et leur usage libre et gratuit par le public sont régis par les dispositions de l'Article L321-19 du Code de l'Environnement.

Ainsi, une bande de terre depuis le rivage de la mer et le long de la plage de Bonnieu affectée à la pratique du naturisme, devra être maintenue en libre accès et exclusivement réservée au passage des piétons permettant ainsi la continuité du cheminement le long du littoral méditerranéen sur le territoire de la Commune de Martigues.

### **ARTICLE 4: Usage et Contrôles**

Les usagers et pratiquants du Naturisme devront adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public et respecter l'environnement et les règles d'usage des plages mise en place par la Ville de Martigues.

L'espace dédié au Naturisme étant classé en zone « N » dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Martigues, toute installation de tentes et autres aménagements précaires est strictement interdite dans le périmètre autorisé ainsi que l'emploi du feu.

De même et conformément à l'arrêté municipal n°770.2012 du 13 septembre 2012 le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est formellement interdit du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.

Les agents des services de police et de secours ainsi que les services de l'Etat auront libre accès sur le site entrant dans le champ d'application du présent arrêté, en cas d'urgence ou pour effectuer les contrôles nécessaires propres à leurs compétences.

### **ARTICLE 5**: Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et mairie annexe de la Couronne-Carro,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sur son site INTERNET.

### **ARTICLE 6: Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté Municipal n°138.2015 en date du 5 février 2015.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190607-RA19\_16295-Al Date de télétransmission : 07/06/2019 Date de réception préfecture : 07/06/2019

3

### ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis au 22, 24 rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » par le site internet www.telerecours.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

### **ARTICLE 8: Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Madame la Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le Chef du Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- L'Association «Martigues-Nature-Soleil».

Fait à Martigues le 5 Juin 2019,

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190607-RA19\_16295-Al Date de télétransmission : 07/06/2019 Date de réception préfecture : 07/06/2019

4

# Département des Bouches-du-Rhône Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Population et Citoyenneté Service Municipal des Cimetières ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT DÉCISION DE PRISE EN CHARGE

PAR LA COMMUNE

DES FRAIS D'OBSÈQUES ET D'INHUMATION

A.M. N° 600.2019

D'UNE PERSONNE SANS RESSOURCES SUFFISANTES
M. CHENOLL Serge

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et L. 2223-27,

VU le Code Monétaire et Financier et notamment son article L. 312-1-4 et l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au règlement des frais funéraires,

VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

VU la demande de prise en charge, par le Centre Hospitalier de Martigues, des Obsèques de M. Serge CHENOLL décédé le 14/05/2019,

VU le rapport d'enquête établi par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vitrolles (CCAS), en date du 07/06/2019, concluant que la personne décédée est sans famille connue et dépourvue de ressources suffisantes,

CONSIDERANT que la Commune de Martigues dispose d'une régie municipale des POMPES FUNEBRES, habilitée à organiser les obsèques des personnes décédées sur la Commune,

ATTENDU qu'il appartient au Maire de pourvoir d'urgence à l'ensevelissement et l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune sans distinction de culte, ni de croyance,

Notifié le 21 juin 2019 Publié au RAA 2019-06

### ARRÊTONS

### Article 1er : RECONNAISSANCE D'INDIGENCE

La Commune de Martigues reconnaît que M. CHENOLL Serge, décédé le 14/05/2019 à Martigues, est sans famille connue et dépourvu de ressources suffisantes pour assurer les frais inhérents à ses obsèques.

### Article 2: PRISE EN CHARGE

La Commune de Martigues prendra en charge les frais inhérents aux obsèques de la personne désignée à l'article 1 au tarif en vigueur d'un convoi social pour inhumation.

### Article 3: NOTIFICATION - AFFICHAGE - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au Comptable Public Assignataire de la Commune de Martigues, affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

### **Article 4: RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 Marseille Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

### **Article 5: EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Comptable Public Assignataire,
- La Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Fait à Martigues, le 13/06/2019

Le Maire,

### Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Service Population et Citoyenneté Secteur État Civil

A.M N°641.2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE
CÉLÉBRATION DE MARIAGE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Commune de Martigues,

**VU** le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Commune et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

**VU** la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de M. Alain LOPEZ,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal.

### **ARRETONS:**

### ARTICLE 1er: Délégation

Marceline MISTRI épouse ZEPHIR, Conseillère Municipale de la Commune de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le 6 juillet 2019, afin de célébrer à l'Hôtel de Ville, le mariage de Stéphane BRIDAULT et Emilie HALLEY

### ARTICLE 2: Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

Notifié le 06 juillet 2019 Publié au RAA 2019-06

### ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

### ARTICLE 4: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 18 juin 2019

Le Maire

### Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Service Population et Citoyenneté Secteur État Civil

A.M N°679.2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE
CÉLÉBRATION DE MARIAGE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Commune de Martigues,

**VU** le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Commune et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de M. Alain LOPEZ,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal.

### **ARRETONS:**

### ARTICLE 1er: Délégation

Charlette MERZOUG épouse BENARD, Conseillère Municipale de la Commune de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le 26 juillet 2019, afin de célébrer à l'Hôtel de Ville, le mariage de Christian ROZES et Elisabeth FERRIERES

### ARTICLE 2: Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

Notifié le 26 juillet 2019 Publié au RAA 019-06

### ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

### ARTICLE 4: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 24 juin 2019

Le Maire

TOUX

### Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres



Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Service Population et Citoyenneté Secteur État Civil

A.M N°680.2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A UN MEMBRE DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR UNE
CÉLÉBRATION DE MARIAGE

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, constatant l'élection de 43 Conseillers Municipaux pour la Commune de Martigues,

**VU** le procès verbal de l'élection de M. Gaby CHARROUX, Maire de la Commune et de 12 Adjoints en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°17.001 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 maintenant à 12 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 17.002 du Conseil Municipal en date du 3 février 2017 portant désignation et élection du 11ème Adjoint suite au décès de M. Alain LOPEZ,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil pour les besoins ponctuels de la célébration d'un mariage à un Conseiller Municipal.

### **ARRETONS:**

### ARTICLE 1er: Délégation

Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale de la Commune de Martigues, est déléguée pour exercer, sous notre surveillance et notre responsabilité, en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions d'officier d'état civil le 27 juillet 2019, afin de célébrer à la Mairie Annexe de la Couronne, le mariage de Florian LOPEZ et Jessica CHATELLIER

### ARTICLE 2: Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et figurera au dossier des époux concernés.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

Notifié le 27 juillet 2019 Publié au RAA 2019-06

### ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

### ARTICLE 4: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République.

MARTIGUES, le 24 juin 2019

Le Maire

### Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires Réglementation Administrative

A.M N°734.2019



ARRÊTÉ MUNICIPAL
FIXANT LES NOUVELLES MODALITÉS
D'ACCÈS A L'ESPACE PUBLIC
RÉSERVÉ AU MARCHE
D'APPROVISIONNEMENT
DE JONQUIERES

A compter du 2 juillet 2019

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212.1 et L2122.22,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311.1 et L1311.2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** l'Arrêté Municipal n°187.2002 en date du 23 avril 2002 portant règlement des Marchés d'Approvisionnement de la Commune de Martigues,

**VU** l'Arrêté Municipal n°742.2017 du 31 juillet 2017 portant disposition complémentaire au règlement municipal des marchés d'approvisionnement – horaire de libération des espaces publics,

**VU** l'Arrêté Municipal n°60.2018 du 23 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur les sites des marchés d'approvisionnement de la Commune de Martigues,

**ATTENDU** qu'afin de renforcer la sécurité des usagers et des commerçants non sédentaires, la Commune de Martigues a souhaité installer des bornes amovibles antiintrusion sur le marché d'approvisionnement bi-hebdomadaire de Jonquières,

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de ces bornes engendrera une fermeture totale et sécurisée des accès du marché d'approvisionnement de Jonquières durant les périodes d'ouverture au public du marché,

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, dès lors, indispensable de fixer des horaires d'installation, de déballage et de remballage des marchandises pour les commerçants non sédentaires du marché d'approvisionnement de Jonquières,

Notifié le 02 juillet 2019 Publié au RAA 2019-06 CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation du domaine public communal dans le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,

### **ARRÊTONS:**

ARTICLE 1: HORAIRES D'INSTALLATION ET DE DÉBALLAGE DES MARCHANDISES DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES SUR LES EMPLACEMENTS DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE JONQUIERES

Pour les Commerçants non Sédentaires titulaires de leur emplacement :

L'installation et le déballage des marchandises doivent être réalisés entre 6h00 à 7h30.

Tout commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement fixe et arrivant sur l'emprise du marché après 7h30 perdra le bénéfice de son emplacement pour le jour concerné. Les receveurs-placiers pourront, dès lors, accordé l'emplacement vacant à un commerçant non sédentaire passager pour le jour concerné.

Pour les Commerçants non Sédentaires passagers :

L'installation et le déballage des marchandises doivent être réalisés entre 7h30 et 8h00 après autorisation verbale des receveurs-placiers.

Les commerçants non sédentaires passagers doivent être installés en configuration d'ouverture au public dès 8hoo.

ARTICLE 2: HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC

A partir de 8h00, le marché est ouvert à la vente au public.

Les commerçants non sédentaires titulaires de leur emplacement ou passager bénéficiant d'une autorisation d'emplacement sans véhicule, sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions pour sortir leur véhicule de l'emprise du marché d'approvisionnement de Jonquières avant 8hoo.

Les commerçants non sédentaires titulaires de leur emplacement ou passagers, qui disposent d'une autorisation de stationnement de leur véhicule sur l'emprise du marché de Jonquières devront neutraliser leur véhicule par tout moyen adapté dès 8hoo.

ARTICLE 3: HORAIRE DE RECHARGEMENT DES MARCHANDISES DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES SUR LES EMPLACEMENTS DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE JONQUIERES

Les opérations de rechargement des marchandises devront être effectuées par les commerçants non sédentaires impérativement au plus tard 30 minutes avant l'horaire de fermeture au public du marché de Jonquières.

### ARTICLE 4: HORAIRE DE DÉPART DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES

Les emplacements occupés par les commerçants non sédentaires doivent être libérés et restitués propres de toutes marchandises ou déchets, 30 minutes avant l'heure de restitution des espaces publics à leur affectation initiale, afin de permettre l'intervention des services de propreté, soit les jeudis à 13h00 et les dimanches à 13h30.

### **ARTICLE 5: GESTION DES BORNES ANTI-INTRUSION**

La manipulation des bornes anti-intrusion sera assurée par les agents de la Police Municipale, et exceptionnellement sous l'autorité unique de la Police Municipale, par des agents municipaux, selon les horaires suivants :

- fermeture des accès pour les commerçants non sédentaires abonnés : 7h30
- fermeture des accès pour les commerçants non sédentaires passagers : 8h00
- réouverture des accès pour les commerçants non sédentaires : 13h00 les jeudis et 13h30 les dimanches.

### **ARTICLE 6: CAS PARTICULIER**

En cas de conditions météorologiques empêchant ponctuellement le maintien du marché bi-hebdomadaire de Jonquières ou pour cause de force majeure, seuls les agents de la Police Municipale auront autorité à déroger exceptionnellement aux horaires précités.

### **ARTICLE 7: SANCTIONS**

Toute inobservation des présentes dispositions exposera le contrevenant aux sanctions prévues par la Commune pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive et ce nonobstant d'éventuelles poursuites pénales ou réparations civiles auxquelles le contrevenant devrait répondre.

### **ARTICLE 8: AFFICHAGE ET PUBLICATION**

Le Présent Arrêté sera affiché en mairie et mairie annexe de la Couronne - Carro et sur les lieux du marché d'approvisionnement de Jonquières.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la ville.

### **ARTICLE 9: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

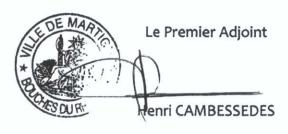
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

### **ARTICLE 10: EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Commune de Martigues, Madame le Commissaire Divisionnaire, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- \* Monsieur le SOUS-PREFET,
- Madame l'Adjointe au Maire déléguée au Commerce et à l'Artisanat.
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours de Martigues,
- Messieurs les Receveurs-Placiers,
- Monsieur le Directeur des Régies de la Métropole Aix-Marseille Provence Territoire du Pays de Martigues.

A MARTIGUES, le 28 juin 2019



IMPRESSION: SERVICE REPROGRAPHIE 2 04 42 44 30 56